

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :
STANDARD : (1) 40-58-75-00
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1991-1992

COMPTE RENDU INTÉGRAL

42^e SÉANCE

Séance du jeudi 25 juin 1992

SOMMAIRE

PRÉSIDENTICE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER

1. **Procès-verbal** (p. 2006).
2. **Assurance et crédit.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2006).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances ; Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances ; Paul Loridant, rapporteur de la commission des finances.

Clôture de la discussion générale.

M. le président.

Article 1^{er} (p. 2008)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. Roger Chinaud, rapporteur ; le ministre. - Adoption par scrutin public.

Adoption de l'article modifié.

M. le ministre.

Article 7 bis A (p. 2010)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. Roger Chinaud, rapporteur ; le ministre, Robert Vizet, Emmanuel Hamel. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 16 (p. 2011)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 21 bis (p. 2012)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 26 bis (p. 2013)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 26 ter (p. 2013)

Amendement n° 7 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 27 (p. 2013)

Article 71-4 de la loi du 24 janvier 1984 (p. 2014)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Article 71-7 de la loi du 24 janvier 1984 (p. 2014)

Amendements n°s 9 de la commission et 13 du Gouvernement. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption de l'amendement n° 9, l'amendement n° 13 devenant sans objet.

Amendement n° 10 de la commission. - MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre. - Adoption.

Amendement n° 11 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article de la loi, modifié.

Adoption de l'article 27 modifié.

Article 34 bis (p. 2015)

MM. Paul Loridant, rapporteur ; le ministre.

Adoption de l'article.

Vote sur l'ensemble (p. 2016)

MM. Robert Vizet, Aubert Garcia.

Adoption du projet de loi.

3. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2016).

Suspension et reprise de la séance (p. 2016)

PRÉSIDENTICE DE M. ETIENNE DAILLY

4. **Conférence des présidents** (p. 2016).
5. **Plan d'épargne en actions.** - Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2017).

Discussion générale : MM. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances ; Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances ; le président, Xavier de Villepin, Paul Loridant, Robert Vizet.

Clôture de la discussion générale.

M. le ministre.

Article 1^{er} (p. 2026)

Amendement n° 17 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le ministre, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 2 (p. 2026)

Amendement n° 14 rectifié bis de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 2 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 25 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 15 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 16 de M. Xavier de Villepin. - MM. Xavier de Villepin, le ministre, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 3 (p. 2029)

Amendement n° 18 de M. Robert Vizet. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le ministre. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 4 (p. 2030)

Amendement n° 6 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Amendement n° 7 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 5 (*supprimé*) (p. 2032)

Article 6 (p. 2032)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article additionnel après l'article 6 (p. 2033)

Amendement n° 9 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 7 (p. 2034)

Amendement n° 10 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Article 8. - Adoption (p. 2034)

Article 9 (p. 2034)

MM. le rapporteur, le ministre.

Adoption de l'article.

Article additionnel après l'article 9 (p. 2034)

Amendement n° 27 rectifié de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Article 10 (p. 2035)

Amendements n°s 11 de la commission, 26 du Gouvernement, 13 rectifié *bis* de M. Michel Caldaguès et 1 rectifié de M. Xavier de Villepin. - MM. le rapporteur, le ministre. - Retrait de l'amendement n° 11.

6. **Souhaits de bienvenue à une délégation parlementaire de la République d'Albanie** (p. 2036).

7. **Plan d'épargne en actions.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence (p. 2037).

Article 10 (*suite*) (p. 2037)

MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement n° 26.

MM. Michel Caldaguès, le ministre, le rapporteur. - Rectification de l'amendement n° 13 rectifié *bis*.

MM. Xavier de Villepin, le rapporteur, le ministre, Michel Caldaguès. - Rejet des amendements n°s 13 rectifié *ter* et 1 rectifié.

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le ministre. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 10 (p. 2041)

Amendements n°s 19 du Gouvernement et 24 de la commission. - MM. le ministre, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 24 ; adoption de l'amendement n° 19 constituant un article additionnel.

Amendement n° 20 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 21 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 22 du Gouvernement. - MM. le ministre, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Vote sur l'ensemble (p. 2043)

MM. Robert Vizet, René Régnault, Xavier de Villepin.

Adoption du projet de loi.

8. **Nomination de membres d'une commission mixte paritaire** (p. 2043).

Suspension et reprise de la séance (p. 2043)

PRÉSIDENCE DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT

9. **Responsabilité des établissements de santé à l'égard des objets déposés.** - Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 2044).

Discussion générale : MM. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er}, 5 *bis* et 7. - Adoption (p. 2044)

Vote sur l'ensemble (p. 2045)

M. Robert Vizet.

Adoption du projet de loi.

10. **Procédures civiles d'exécution.** - Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence (p. 2045).

Discussion générale : MM. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois.

Clôture de la discussion générale.

Articles 1^{er} et 2. - Adoption (p. 2046)

Article 3 (p. 2046)

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

Articles additionnels après l'article 3 (p. 2047)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Etienne Dailly. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 7 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Amendement n° 8 de M. Michel Dreyfus-Schmidt. - MM. Jean-Pierre Bayle, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Intitulé de la proposition de loi (p. 2049)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'intitulé modifié.

Vote sur l'ensemble (p. 2049)

M. Etienne Dailly.

Adoption de la proposition de loi.

11. **Sécurité des produits.** - Adoption d'un projet de loi (p. 2049).

Discussion générale : MM. Michel Vauzelle, le garde des sceaux, ministre de la justice ; Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois ; Robert Vizet, Jean-Pierre Bayle.

Clôture de la discussion générale.

Article 1^{er} (p. 2054)*Article 1386-1 du code civil.* - Adoption (p. 2055)*Article 1386-2 du code civil* (p. 2055)

Amendement n° 1 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1386-3 du code civil (p. 2055)

Amendement n° 2 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1386-4 du code civil (p. 2056)

Amendement n° 24 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 3 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1386-5 du code civil (réserve) (p. 2056)

Amendement n° 4 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Réserve de l'article du code.

Article 1386-6 du code civil. - Adoption (p. 2056)*Article 1386-6-1 du code civil* (p. 2056)

Amendement n° 5 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 1386-5 du code civil (suite) (p. 2056)

Amendement n° 4 (*précédemment réservé*) de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1386-7 du code civil (p. 2057)

Amendement n° 6 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements n° 7 rectifié *bis* de la commission et 25 de M. Charles Lederman. - MM. le rapporteur, Robert Vizet, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement n° 7 rectifié *bis*, l'amendement n° 25 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1386-8 du code civil (p. 2058)

Amendement n° 26 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

*Article additionnel**après l'article 1386-8 du code civil* (p. 2058)

Amendement n° 27 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Article 1386-9 du code civil (réserve) (p. 2058)

Amendement n° 8 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Réserve.

Réserve de l'article du code.

Article 1386-10 du code civil (p. 2058)

Amendements n° 28 à 30 de M. Charles Lederman, 9 à 11 et 32 de la commission. - MM. Robert Vizet, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des amendements n° 28, 29 et 11 ; adoption des amendements n° 9, 10 et 32, l'amendement n° 30 devenant sans objet.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1386-9 du code civil (suite) (p. 2060)

Amendement n° 8 (*précédemment réservé*) de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 1386-11 du code civil (p. 2060)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 13 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1386-12 du code civil (p. 2060)

Amendement n° 14 de la commission. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1386-13 du code civil (p. 2061)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article du code.

Article 1386-14 du code civil (p. 2061)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article du code, modifié.

Article 1386-15 du code civil (p. 2061)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant l'article du code, modifié.

Article 1386-16 du code civil. - Adoption (p. 2062)

Article 1386-17 du code civil (p. 2062)

Amendements n°s 31 du Gouvernement et 19 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption des deux amendements.

Adoption de l'article du code, modifié.

*Articles 1386-18 et 1386-19 du code civil (supprimés)
(p. 2062)*

Adoption de l'article 1^{er} modifié.

Article 2 (p. 2063)

Amendement n° 20 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Articles 3 et 4. - Adoption (p. 2063)

Article 5 (p. 2063)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

Article 6. - Adoption (p. 2063)

Article 7 (p. 2063)

Amendement n° 22 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 8 (p. 2063)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 9. - Adoption (p. 2064)

Vote sur l'ensemble (p. 2064)

MM. Louis de Catuelan, Jean-Pierre Bayle, Robert Vizet.

Adoption du projet de loi.

12. **Renvoi pour avis** (p. 2064).

13. **Dépôt de rapports** (p. 2064).

14. **Dépôt d'un rapport d'information** (p. 2064).

15. **Ordre du jour** (p. 2064).

COMPTE RENDU INTÉGRAL

PRÉSIDENCE DE M. PIERRE-CHRISTIAN TAITTINGER vice-président

La séance est ouverte à dix heures quarante-cinq.

M. le président. La séance est ouverte.

1

PROCÈS-VERBAL

M. le président. Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

2

ASSURANCE ET CRÉDIT

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi (n° 409, 1991-1992), adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit. [Rapport n° 416 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, mon intervention sera brève puisque le texte qui vous est soumis aujourd'hui correspond, pour l'essentiel, au texte que je vous avais présenté en première lecture.

Je crois cependant qu'il a été amélioré sur quelques points, en particulier sur le plan rédactionnel.

L'Assemblée nationale a rétabli, sur proposition du Gouvernement, la version initiale de l'article 1^{er} du projet de loi. Comme vous le savez, cet article a pour objet de faire entrer les trois grands groupes publics d'assurance dans le droit commun du secteur public.

L'Etat devra dorénavant détenir, directement ou indirectement, 50 p. 100 au moins du capital des sociétés centrales de ces groupes.

Je ne reviendrai pas, aujourd'hui, sur la politique que le Gouvernement entend suivre en matière de gestion des participations détenues par l'Etat dans les entreprises du secteur public. Je résumerai en disant qu'il veut agir sans idéologie, de manière pragmatique, en préservant l'intérêt de l'Etat, celui des entreprises et, plus largement, l'intérêt général.

Dans sa version actuelle, le texte donnera aux compagnies d'assurance du secteur public les moyens d'assurer leur développement. Celles-ci pourront, par exemple, ouvrir leur capital à des partenaires extérieurs, nouer des alliances, bref, se développer dans d'aussi bonnes conditions que leurs concurrents.

L'appartenance au secteur public n'est en rien un handicap pour ces entreprises, au contraire ! L'expérience de ces dernières années le démontre amplement.

S'agissant de la CNP, la Caisse nationale de prévoyance, je veux de nouveau affirmer ici que le texte proposé apporte toutes les garanties de sécurité à son personnel. Je veillerai personnellement à ce que ce processus soit géré dans les meilleures conditions.

L'Assemblée nationale a également adopté, sur proposition du Gouvernement, deux autres amendements.

L'un concerne la Caisse centrale de réassurance, l'autre la loi du 8 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques.

Lors du débat en première lecture à l'Assemblée nationale, je m'étais en effet engagé à déposer, en deuxième lecture, un amendement transformant la Caisse centrale de réassurance, la CCR, établissement public industriel et commercial, en société anonyme.

La CCR exerce deux types d'activités dans le domaine de la réassurance : elle offre, avec la garantie de l'Etat, des ouvertures de réassurance pour des risques spéciaux ; elle a une activité de réassurance pour son compte propre, en pleine concurrence avec les autres réassureurs.

La CCR souhaite accroître les activités de réassurance classique qu'elle exerce pour son compte propre, sans garantie de l'Etat. Cela implique que l'on banalise son statut juridique.

Bien entendu, cet établissement demeurera, de par la loi, dans le secteur public. Cela est tout à fait naturel compte tenu du fait qu'il gère la garantie de l'Etat pour ce qui est de l'une de ses activités.

Cette activité devra être parfaitement individualisée et sa gestion effectuée selon des principes clairement définis. Cela nécessitera qu'une convention précisant ces principes soit passée entre l'Etat et la CCR.

Quant à l'évolution future de l'actionnariat de la CCR, je crois qu'il est prématuré de l'envisager. Du fait de sa spécificité, l'Etat doit continuer, en tout état de cause, de jouer un rôle prépondérant dans cet organisme.

J'ajoute, enfin, que cette transformation n'aura aucune incidence pour les personnels, qui déjà ne bénéficient pas du statut de fonctionnaire.

L'autre amendement concerne la loi relative à la sécurité des chèques.

Comme vous le savez, j'ai tenu à ce que ce texte entre en vigueur le 1^{er} juin 1992. C'est d'ailleurs ce qu'avait décidé le législateur. Il était en effet important de sortir de la période de « non-droit » dans laquelle nous nous trouvions depuis la fin de l'année dernière.

Le texte actuel prévoit que seul celui des cotitulaires qui a signé le chèque litigieux est interdit d'émettre des chèques sur l'ensemble des comptes. Mais les chèques sont présentés au paiement dans un ordre aléatoire. Un émetteur pourrait ainsi être jugé responsable de l'incident alors que la provision était disponible lorsqu'il a émis le chèque ; cela risque de poser un problème d'équité, qui s'ajouterait à la complexité de la gestion du système.

Afin de garantir la mise en œuvre de la loi dans les meilleures conditions, j'ai décidé, en accord avec M. Vauzelle, garde des sceaux, de proposer à l'Assemblée nationale d'aménager les dispositions relatives aux comptes joints.

Ainsi a été déposé un amendement tendant à ce que l'un des cotitulaires puisse être prédésigné, d'un commun accord, pour l'application de l'interdiction d'émettre. Cette prédésignation ne sera toutefois pas obligatoire.

Le cotitaire prédésigné sera interdit d'émettre non seulement sur le compte collectif, ce qui va de soi, mais aussi sur tous ses autres comptes. Les autres titulaires ne seront alors interdits que sur le compte collectif.

Je précise, enfin, que le comité consultatif du Conseil national du crédit - que l'on appelle couramment le comité des usagers - m'a indiqué qu'il était tout à fait favorable à l'introduction de cette disposition. Je soumetts donc au Sénat un texte amendé en ce sens.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, telles sont les remarques que je tenais à faire avant que ne s'ouvre la discussion des articles.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, sur ce texte qui nous revient de l'Assemblée nationale et, plus précisément, sur la partie du projet de loi relative aux entreprises publiques d'assurance, que j'ai la charge de rapporter devant vous, au nom de la commission des finances de la Haute Assemblée, je ferai trois courtes observations.

Tout d'abord, je voudrais me féliciter de l'adoption, dans des termes identiques, par les deux assemblées, des dispositions tendant à la modernisation du statut de la Caisse nationale de prévoyance.

Toutefois, monsieur le ministre, je constate que, au-delà de cet accord sur l'aspect législatif de la réforme, députés et sénateurs nourrissent les mêmes interrogations sur l'évolution de la CNP, le même sentiment d'un manque de transparence dans l'opération que vous menez et les mêmes incertitudes sur les intentions réelles du Gouvernement.

C'est pourquoi, après ces quelques semaines que vous-même, monsieur le ministre, et vos services avez pu consacrer à la réflexion, je vous demande, une nouvelle fois, de nous préciser quel sera le « tour de table » de la nouvelle société anonyme, de nous indiquer quels sont les résultats des différentes évaluations auxquelles il a été procédé et, enfin, de nous dire comment vous envisagez les relations entre la CNP et son premier réseau de distribution, La Poste.

En effet, nous n'avons pas le sentiment d'avoir obtenu - pas plus que nos collègues députés, d'ailleurs - de réponse à ces questions fondamentales.

Mes deux autres observations portent sur deux dispositions du projet de loi qui restent en discussion et que nous allons, dans un instant, examiner plus en détail. Je présenterai d'ailleurs l'essentiel de mes remarques de fonds à l'occasion de l'examen des deux articles concernés.

Toutefois, dès maintenant, je tiens à vous indiquer, mes chers collègues, le sentiment de la commission des finances sur ces dispositions.

L'article 1^{er} modifie l'article L. 322-13 du code des assurances, qui définit le statut juridique et la structure du capital des trois sociétés centrales d'assurance que sont l'UAP, le GAN et les AGF.

En première lecture, le Sénat avait estimé qu'il suffisait de préciser que les trois sociétés centrales étaient des sociétés anonymes, sans spécifier expressément leur appartenance au secteur public, même si, de fait, elles sont actuellement contrôlées à plus de 75 p. 100 par des capitaux publics.

L'Assemblée nationale a jugé utile de rétablir la version initiale du projet de loi en mentionnant leur appartenance au secteur public, c'est-à-dire, selon votre propre définition, monsieur le ministre, leur détention directe ou indirecte à 50 p. 100 au moins par l'Etat.

Au moment où des voix s'élèvent, de plus en plus nombreuses, au sein du Gouvernement comme du parti socialiste, pour demander une « redéfinition des contours du secteur public », pour préconiser de nouveaux « désengagements de l'Etat », voire pour promouvoir de « vraies privatisations, c'est-à-dire des privatisations à 100 p. 100 », ce vote, que vous avez demandé à l'Assemblée nationale d'émettre, paraît à la fois contradictoire et dépassé.

Il est, en tout état de cause, en contradiction avec le souci de pragmatisme que vous affichez, monsieur le ministre.

En effet, si vous comptez procéder à des privatisations à 100 p. 100 dès le mois de mars 1993, pourquoi ne pas en ouvrir dès à présent la possibilité dans ce texte ?

Cela vous éviterait d'avoir à modifier cette disposition dans quelques mois par le vote d'une nouvelle loi.

La position du Sénat - j'espère qu'il la maintiendra en deuxième lecture - est donc sans aucun doute bien plus pragmatique que la vôtre.

C'est pourquoi la commission des finances vous proposera, dans un instant, mes chers collègues, comme elle l'avait fait en première lecture, de supprimer la mention expresse de l'appartenance au secteur public des sociétés centrales d'assurance.

Ma troisième et dernière observation est relative à la modification du statut de la Caisse centrale de réassurance.

Nous n'avons pas, mes chers collègues, examiné cette disposition en première lecture. Je vous en parle donc pour la première fois.

En effet, le Gouvernement n'a pas jugé utile de l'inclure dans le texte initial du projet de loi, ni même de la proposer au cours de l'examen du texte en première lecture.

Il s'agit, en fait, d'un amendement déposé par le Gouvernement, voilà quelques jours, au cours du débat à l'Assemblée nationale. La commission des finances de l'Assemblée nationale ne l'a même pas examiné. Seul le rapporteur du projet de loi a exprimé son avis « à titre personnel » lors de la discussion en séance publique.

Monsieur le ministre, cette méthode est inacceptable.

Plus encore que le texte relatif à la Caisse nationale de prévoyance, dont le statut a été modifié de façon relativement analogue, le texte qui nous est soumis est une véritable « coquille vide », dont le Parlement est réduit à prendre acte en l'état.

Or, là aussi, d'importantes questions, relatives notamment à l'évolution de la Caisse centrale de réassurance, ne sont pas résolues : quelle sera la répartition du capital de la nouvelle société, à combien est-elle évaluée, quelles sont les intentions du Gouvernement à son égard ?

Voilà pourquoi, n'ayant même pas la perspective d'une nouvelle lecture ; qui vous permettrait, monsieur le ministre, de nous apporter des éclaircissements sur ces nombreux points, la commission des finances du Sénat a décidé de ne pas adopter l'article 7 bis A.

Je reviendrai, mes chers collègues, sur ces différents sujets lors de l'examen des articles, mais je tenais, dès à présent, à faire ces quelques remarques.

M. le président. La parole est à M. Loridant, rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, après le vote de l'Assemblée nationale subsistent quelques points de divergence, en dépit des larges pans de convergence qui sont apparus entre les deux assemblées.

Je crois pouvoir dire que, à partir de l'article 8, la deuxième lecture effectuée par l'Assemblée nationale ne posera pas de problèmes sérieux au Sénat.

Sur vingt-quatre articles adoptés par notre assemblée, seuls trois ont fait l'objet de modifications par l'Assemblée nationale. Par ailleurs, celle-ci a rétabli deux articles et a adopté, enfin, un article additionnel.

En ce qui concerne le chapitre II du titre 1^{er}, l'Assemblée nationale a exprimé son accord sur les précisions rédactionnelles apportées à l'article 9, comportant les mesures de transposition de la directive relative à la libre prestation de services en assurance sur la vie et en capitalisation.

Au chapitre III, s'agissant de l'article 16, relatif aux contrats à capital variable exprimés en unités de compte, l'Assemblée nationale a légèrement rectifié la définition des garanties que devraient respecter ces unités, en conservant le principe posé par le Sénat de protection de l'épargne, mais en supprimant le mot « garantie », qui aurait pu laisser croire à une obligation de rendement.

Par ailleurs, l'Assemblée nationale a supprimé la condition, introduite au Sénat, de « négociabilité » des titres ou parts remis à la sortie du contrat. La commission des finances du Sénat proposera de rétablir cette condition, dans un souci de protection de l'assuré.

Enfin, l'Assemblée nationale n'a pas cru devoir maintenir le rétablissement de la « garantie légale » opéré par le Sénat, qui permet de conserver le principe du versement, en cas de décès, aux ayants droit, d'une somme au moins égale au montant du capital ou de la rente garantis calculés en francs courants, avec une possibilité de dérogation expresse par contrat. La commission des finances proposera de revenir au texte adopté par le Sénat en première lecture, là encore afin d'assurer une meilleure protection des souscripteurs.

A l'article 21, l'Assemblée nationale a approuvé l'institution, par le Sénat, de l'obligation, pour les assureurs, d'informer les souscripteurs de contrats dont les garanties sont exprimées en unités de compte sur la valeur de celles-ci à compter de la signature du contrat.

S'agissant des contrats d'assurance retraite, l'Assemblée nationale a exprimé son accord sur la liste des exceptions au principe de non-rachat insérée par le Sénat dans l'article 21 *bis*, ainsi que sur l'obligation de prévoir une clause de transférabilité.

En revanche, elle a restreint le champ d'application de cette mesure aux contrats de groupe. Cette restriction prive de son sens le texte adopté par le Sénat en première lecture, qui avait pour objet d'encourager la constitution de compléments de retraite de façon générale. La commission des finances proposera donc de rétablir ce texte, sous réserve de simples modifications rédactionnelles.

Au chapitre IV du titre I^{er}, sur proposition du Gouvernement, l'Assemblée nationale a rétabli les articles 26 *bis* et 26 *ter* relatifs respectivement à la procédure d'expertise et à la prise en charge des études géotechniques dans le cadre d'un projet d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles.

Le Sénat avait supprimé ces articles, en reconnaissant le bien-fondé de leur inspiration, mais en considérant que ces dispositions pouvaient faire l'objet de mesures réglementaires. La commission des finances proposera de revenir à cette position.

L'Assemblée nationale a approuvé l'article 26 *quinquies*, introduit par le Sénat sur proposition de MM. Haenel, Hamel et Hoeffel, et instituant un régime juridique, jusqu'à présent très lacunaire, sur l'assurance fluviale et lacustre.

S'agissant du titre II du projet de loi, c'est-à-dire de la transposition de la « deuxième directive » bancaire, qui coordonne les conditions d'accès au libre établissement et à la libre prestation de services des établissements de crédit, l'Assemblée nationale a conservé, pour l'essentiel, les précisions apportées par le Sénat.

A l'article 71-4 nouveau de la loi du 24 janvier 1984, dite « loi bancaire », relatif aux normes applicables aux établissements de crédit opérant en France, l'Assemblée nationale a apporté, très judicieusement, une nouvelle simplification de rédaction. La commission des finances proposera d'aller encore un peu plus loin, par un nouvel amendement, dans cette œuvre progressive de clarification.

A l'article 71-7 nouveau de la loi bancaire, relatif aux conditions d'accès au libre établissement et à la libre prestation de services des établissements financiers français, l'Assemblée nationale a adopté une attitude différente de celle du Sénat, en renvoyant au comité de la réglementation bancaire le soin de préciser les conditions objectives que devraient remplir les établissements financiers français pour accéder au régime de la « deuxième directive ». La commission des finances proposera de revenir au texte du Sénat, qui avait explicitement souhaité voir figurer ces conditions dans la loi, compte tenu de leur importance.

L'Assemblée nationale a approuvé la précision apportée par le Sénat à la description, dans l'article 28, de la procédure de limitation ou de suspension des agréments par le comité des établissements de crédit vis-à-vis d'un pays tiers à la Communauté lorsqu'une non-réciprocité aurait pu être observée.

Après l'engagement annoncé par le Gouvernement de déposer dans l'année un projet de loi relatif aux institutions financières spécialisées, la commission des finances de l'Assemblée nationale a accepté de retirer un amendement qui rétablissait partiellement l'article 31 *bis*, qui ouvrait la possibilité à ces institutions d'effectuer des opérations de banque au-delà des limitations actuelles.

A l'article 33, l'Assemblée nationale a exprimé son accord avec le Sénat sur le renforcement des garanties de secret professionnel apportées aux informations échangées entre les autorités de contrôle des activités financières.

Enfin, sur proposition du Gouvernement, après l'article 34, l'Assemblée nationale a adopté un article additionnel relatif à la sécurité des chèques, modifiant le décret du 30 octobre 1935. Cet article prévoit la désignation préalable d'un titulaire responsable en cas d'infraction sur un compte collectif. Ce titulaire, lorsqu'un chèque sans provision aura été tiré, sera interdit d'opérations non seulement sur le compte col-

lectif mais aussi sur ses comptes personnels. Faute de cette désignation préalable, les sanctions s'appliqueront à tous les cotitulaires.

La commission des finances, tout en déplorant qu'une modification soit déjà apportée au dispositif de la loi du 30 décembre 1991 relative à la sécurité des chèques et des cartes de paiement, a adopté cet article. Il s'agit, en effet, de trouver une issue à des situations qui se produisent couramment. La désignation préalable d'un responsable paraît être une solution équitable.

Telles sont les modifications qui ont été apportées, en deuxième lecture, par l'Assemblée nationale et qui vont faire l'objet de nos discussions, que j'espère fructueuses.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - L'article L. 322-13 du code des assurances est ainsi rédigé :

« Art. L. 322-13. - Les sociétés centrales d'assurance sont des sociétés anonymes appartenant au secteur public. »

Par amendement n° 1, M. Chinaud, au nom de la commission, propose, à la fin du texte présenté par cet article pour l'article L. 322-13 du code des assurances, de supprimer les mots : « appartenant au secteur public ».

La parole est à M. Chinaud, rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, comme vous le savez, l'article 1^{er} a pour objet de modifier l'article L. 322-13 du code des assurances, qui définit le statut et la structure du capital des sociétés centrales d'assurance.

Ce texte nous revient, car l'Assemblée nationale a souhaité maintenir la version initiale du projet de loi, c'est-à-dire l'appartenance au secteur public des sociétés centrales d'assurance, ce qui signifie que celles-ci doivent être détenues à 50 p. 100 au moins par des capitaux publics.

Or, je vous rappelle, mes chers collègues, que le Sénat avait estimé, lors de l'examen du texte en première lecture, que cette précision n'était pas utile.

En effet - c'est de nouveau la position de la commission des finances - il semble suffisant de préciser que les sociétés centrales d'assurance sont des sociétés anonymes, sans mentionner expressément leur appartenance au secteur public, même si, de fait, elles sont actuellement détenues à plus de 75 p. 100 par des capitaux publics.

J'ajoute que le cadre juridique établi par les lois de privatisation des 2 juillet 1986 et 6 août 1986, votées par le Sénat, pourrait parfaitement s'appliquer aux trois groupes d'assurance publics - UAP, GAN et AGF - qui figuraient dans la liste des sociétés à privatiser, annexée à ces lois.

Le Sénat, je vous le rappelle, mes chers collègues, a d'ailleurs souhaité réaffirmer cette position en prorogeant le délai inscrit dans la loi du 2 juillet 1986, par l'adoption, au cours de sa séance du 25 octobre 1990, d'une proposition de loi de MM. Dailly et Arthuis.

C'est pourquoi la commission des finances a décidé de proposer de nouveau au Sénat la suppression de la mention « appartenant au secteur public » dans le texte de l'article. Tel est l'objet du présent amendement.

Cette position me paraît, en outre, être tout à fait conforme à l'objectif de « pragmatisme » que vous affichez, monsieur le ministre, ainsi qu'aux récentes et multiples déclarations de membres du Gouvernement ou du parti socialiste sur le rôle et l'avenir du secteur public.

Vous-même, monsieur le ministre - je tiens à le rappeler - proposez maintenant de « vraies privatisations, c'est-à-dire des privatisations à 100 p. 100 ». Je reconnais que vous avez parcouru un long chemin depuis les « nationalisations à 100 p. 100 » de 1982 ! Dix ans auront été nécessaires.

Sachant qu'une loi sera de toute façon nécessaire pour la privatisation des compagnies d'assurance nationalisées en 1946 par la loi, pourquoi ne pas prévoir, monsieur le ministre, dès à présent et de façon « pragmatique », pour reprendre le vocabulaire que vous avez utilisé, que leur statut juridique sera celui de société anonyme, sans y ajouter une mention de principe qu'il faudra alors de toute façon supprimer ?

Sur cet article, monsieur le ministre, je ne sais qui, de vous ou du Sénat, est le plus pragmatique, qui, de vous ou du Sénat, en fait une affaire de principe !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. A l'évidence, le Gouvernement est défavorable à cette disposition. Je l'avais indiqué au Sénat lors de l'examen du projet de loi en première lecture, et un débat sur ce point a eu lieu lors de la discussion en deuxième lecture à l'Assemblée nationale.

Monsieur le rapporteur, il ne faut pas confondre les débats. Aujourd'hui, il s'agit non pas d'un débat de privatisation mais d'un débat relatif à une plus grande liberté de gestion pour les entreprises du secteur public.

Si, un jour, un autre débat doit avoir lieu, il aura effectivement lieu. Mais, les uns et les autres, par définition - et vous le faites - nous devons respecter les électeurs. J'y attache beaucoup d'importance.

Le « contrat » passé avec les électeurs vise à ne pas modifier, pendant la durée dudit contrat, les limites du secteur public. On gère le secteur public. Le présent projet de loi permettra de le gérer plus activement.

Certes, un autre contrat pourra être passé, par les uns ou par les autres, avec les électeurs, qui ouvrirait d'autres perspectives.

Mais, aujourd'hui, nous sommes à un moment donné de notre réflexion et du contrat passé avec les électeurs. A partir de mars prochain, nous serons, peut-être, dans un autre moment et dans un autre contrat. Nous devons, les uns et les autres, en parler avec les électeurs. De ce point de vue, je ne veux pas brûler les étapes.

« Par principe », dites-vous, monsieur le rapporteur ! Au nom des principes, je ne puis accepter cet amendement.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je reviens très brièvement sur le contrat. Chacun a passé le sien. (*M. le ministre acquiesce*). Aussi est-il logique que la majorité sénatoriale soit respectueuse du contrat qu'elle a elle-même passé.

Par ailleurs, monsieur le ministre, puisque vous avez fait allusion aux modifications des limites du secteur public, je rappelle que vous avez dû, au cours des dernières années, sortir des limites du contrat auquel vous avez fait référence, et ce dans bien des domaines. Dois-je vous rappeler l'exemple de Renault ? Dans ce cas, le franchissement de la limite était délicat puisqu'il s'agissait d'autoriser l'entrée de capitaux étrangers, à plus de 25 p. 100, dans le capital d'une société française.

Sur le plan du franchissement des limites, vous avez été purement et simplement conduit, par pragmatisme et en fonction des réalités économiques et des problèmes de nos entreprises, fussent-elles publiques, à sortir de ce fameux contrat auquel vous faites référence.

Aujourd'hui, voyez simplement dans l'attitude du Sénat son souci de respecter scrupuleusement, comme il le fait depuis des années, le contrat qu'il a lui-même passé et l'invitation, qu'il vous retourne, à beaucoup de pragmatisme.

Voilà pourquoi la commission des finances demande au Sénat, comme en première lecture, de se prononcer par scrutin public sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

Je suis saisi d'une demande de scrutin public émanant de la commission.

Il va être procédé au scrutin dans les conditions réglementaires.

(*Le scrutin a lieu.*)

M. le président. Personne ne demande plus à voter ?...

Le scrutin est clos.

(*Il est procédé au comptage des votes.*)

M. le président. Voici le résultat du dépouillement du scrutin n° 96 :

Nombre des votants	315
Nombre des suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158
Pour l'adoption	226
Contre	89

Le Sénat a adopté.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}, ainsi modifié.

(*L'article 1^{er} est adopté.*)

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, M. le rapporteur général m'ayant posé quelques questions sur la CNP, j'aimerais, puisque les articles 2 et suivants traitant de cette caisse ont été adoptés conformes, lui apporter des réponses ou des apaisements. La plupart des termes sont d'ailleurs déjà connus de lui, car nous avons déjà eu beaucoup l'occasion d'en parler.

S'agissant du tour de table, j'ai dit, ici même, que la participation de l'Etat s'élèverait au moins à 34 p. 100 et que celle de la Caisse des dépôts et consignations pourrait atteindre 25 p. 100. Je vous avais déjà annoncé que la participation de La Poste oscillerait entre 15 et 20 p. 100. Je peux vous annoncer aujourd'hui - c'est une nouveauté - que la participation du réseau de l'Ecureuil serait de 5 à 10 p. 100.

Vous comprendrez, monsieur le rapporteur, que je ne puisse entrer plus avant dans les détails, ne serait-ce que parce qu'un accord entre les parties est nécessaire. Or, peut-être vaut-il mieux laisser à ces dernières une marge de discussion ; c'est le cas lorsque je prévois 5 p. 100 de discussion d'un côté comme de l'autre.

Les travaux préliminaires d'évaluation ont bien entendu été réalisés ; mais je ne peux, là non plus, donner au Parlement une fourchette plus précise pour la simple raison que, comme vous le savez, la commission d'évaluation ne s'est pas prononcée. Certes, elle devra le faire ; mais je ne puis la saisir - et, par conséquent, elle ne peut se prononcer - qu'après le vote de la loi.

Telle est la raison pour laquelle je ne saurais vous fournir une évaluation plus précise, respectant par là même les pouvoirs de la commission d'évaluation, pouvoirs qui sont indispensables, car ils constituent une garantie de transparence.

L'accord commercial avec La Poste, que vous avez appelé de vos vœux, monsieur le rapporteur, est actuellement en cours de négociation ; l'exploitant autonome de droit public La Poste, continuera, bien entendu, à vendre des contrats « construits » par la CNP, car c'est à la fois son souhait et, selon moi, son intérêt.

En ce qui concerne les personnels, j'ai dit et répété qu'il me paraissait difficile de trouver des conditions plus favorables que celles qui leur sont offertes à l'occasion de cette transformation des statuts de la CNP. Le délai de choix de six ans qui leur est offert constitue une garantie, et il ne semble pas que l'on ait observé, dans les nombreuses transformations qui ont pu intervenir depuis quelques années, un délai aussi long.

Par ailleurs, le droit de la fonction publique constitue une seconde garantie, puisque tout fonctionnaire peut être détaché de manière très large et pour des durées illimitées

dans des entreprises publiques. Ce sera le cas pour les personnels fonctionnaires qui le souhaiteront pendant ou à l'issue de la période de six ans.

Enfin, je confirme - je l'ai déjà indiqué à l'Assemblée nationale, car les députés se sont inquiétés de ce point - qu'aucun traitement différencié ne sera réservé à telle ou telle catégorie de personnels fonctionnaires : les mêmes possibilités seront offertes à tout moment aux cadres et aux non-cadres.

Telles sont, monsieur le président, les réponses que je voulais apporter à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre, et j'en prends acte.

Article 7 bis A

M. le président. « Art. 7 bis A. - I. - L'établissement public à caractère industriel et commercial, dénommé Caisse centrale de réassurance, apportera à une société anonyme créée à cet effet, également dénommée Caisse centrale de réassurance, appartenant au secteur public, l'ensemble des droits, biens et obligations attachés à son activité.

« Cet apport ne donne lieu ni à indemnité, ni à perception d'impôts, droits ou taxes de quelque nature que ce soit, ni au versement de salaire ou honoraire au profit d'agents de l'Etat.

« II. - A la date de réalisation des apports, l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Caisse centrale de réassurance est supprimé.

« III. - Les articles L. 431-1, L. 431-2 et L. 431-3 du code des assurances sont abrogés. »

Par amendement n° 2, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Chinaud, rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'article 7 bis A, ainsi que je vous l'ai dit tout à l'heure, résulte de l'adoption d'un amendement présenté par le Gouvernement lors de la deuxième lecture du projet de loi à l'Assemblée nationale.

Il a pour objet de transformer la Caisse centrale de réassurance, actuellement établissement public à caractère industriel et commercial, en société anonyme appartenant au secteur public, selon des modalités très proches de celles qui ont été retenues pour la Caisse nationale de prévoyance.

Je ferai deux remarques sur cet article : l'une sur la méthode utilisée, l'autre sur le contenu de la réforme proposée.

La méthode utilisée pour effectuer cette réforme n'est pas correcte. Nous n'insisterons jamais assez sur ce point, monsieur le ministre, notamment après les débats qui nous ont occupés, les uns et les autres, depuis quelques semaines.

En effet, c'est au cours du débat de deuxième lecture, à l'Assemblée nationale, que l'amendement proposant cette réforme a été déposé.

J'observe au passage que cela permet au Gouvernement de s'affranchir de la procédure inscrite à l'article 39 de la Constitution : « Les projets de loi sont délibérés en Conseil des ministres après avis du Conseil d'Etat ».

Je constate d'ailleurs que le Gouvernement a pris cette liberté plusieurs fois au cours des dernières semaines. Je ne citerai pour mémoire que le plan de relance du bâtiment, inscrit sous forme de deux articles additionnels dans le projet de loi portant suppression par anticipation du taux majoré de TVA - nous en avons discuté la semaine dernière - projet qui, à l'origine, ne comportait qu'un article unique.

J'ajoute, monsieur le ministre, que cet amendement, devenu l'article 7 bis A, n'a rien d'insignifiant, puisqu'il a représenté le tiers de votre intervention dans la discussion générale sur le présent texte à l'Assemblée nationale.

Enfin, je tiens à souligner le fait, mes chers collègues, que cet amendement n'a pas pu être examiné par la commission des finances de l'Assemblée nationale. Seul le rapporteur s'est exprimé à titre personnel - il a pris soin de le dire - lors de la discussion du texte en séance publique. Chacun appréciera la qualité du respect des droits naturels du Parlement !

Je ferai maintenant quelques remarques sur la réforme proposée.

Comme pour la Caisse nationale de prévoyance, dont le statut a été transformé par le présent projet de loi - il a été voté conforme, comme je l'ai indiqué tout à l'heure - le texte qui nous est soumis pour la Caisse centrale de réassurance est une « coquille vide », il l'est peut-être même plus encore, puisque ce qui figurait dans plusieurs articles du projet de loi pour la Caisse nationale de prévoyance est ici « ramassé » en un seul article.

Mais, là encore, le Parlement semble réduit à devoir prendre acte, en l'état, d'une réforme dont il ne connaît que peu d'éléments.

En effet, plusieurs questions importantes sont sans réponse.

Quel sera l'actionariat de la Caisse après sa transformation en société anonyme ?

L'Etat décidera-t-il de céder prochainement une partie de ses droits à d'autres personnes publiques ou privées, et, si oui, dans quelles conditions ?

A-t-on procédé à des évaluations de la Caisse centrale de réassurance ?

Monsieur le ministre, la commission des finances a une nouvelle fois l'impression que vous cherchez aussi, par cette réforme, à accroître votre marge potentielle de cessions d'actifs publics, pour financer, certes, les mesures pour l'emploi et les dotations en capital au secteur public, mais également le dérapage du déficit budgétaire.

La commission des finances n'a pas exprimé d'opposition particulière sur le contenu même de la réforme ; elle ne le pouvait d'ailleurs pas, dès lors qu'elle n'a pas eu connaissance du dossier avant d'examiner le texte. Mais je persiste à penser que la méthode employée par le Gouvernement n'est pas admissible. Peut-être pourrez-vous, enfin, expliquer les raisons de votre démarche, monsieur le ministre ?

Pour être complet, je signale au Sénat que j'ai récemment eu l'occasion de rencontrer le président de la Caisse centrale de réassurance. Son mandat avait d'ailleurs été renouvelé la semaine précédente. Il m'a fait porter hier après-midi quelques éléments d'information sur la Caisse centrale de réassurance, qui est une société tout à fait intéressante et importante.

Monsieur le ministre, cette réforme serait, pour le Parlement, à prendre ou à laisser. Vous ne me ferez cependant pas croire qu'elle n'était pas élaborée ! On m'a laissé entendre, voilà un mois, que vous n'étiez pas encore prêt. Mais si ce texte était aussi peu urgent, vous pouviez tout à fait attendre le projet de loi de finances pour 1993 pour nous le présenter ; nous aurions eu ainsi le temps de l'étudier attentivement.

Encore une fois, je n'ai aucune opposition de principe à voir transformer l'établissement public en société anonyme ; mais je trouve que la manière pour le moins cavalière avec laquelle l'Assemblée nationale et le Sénat sont traités dans cette affaire justifie à elle seule notre refus d'accepter votre texte : telle est la raison du dépôt de l'amendement n° 2.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je comprends assez mal l'indignation de M. le rapporteur.

M. Emmanuel Hamel. Elle est non feinte ! (Sourires.)

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Sur le fond, je comprends tout à fait les questions soulevées ; elles sont légitimes et relèvent même du devoir du Parlement, qui doit bien comprendre les propositions du Gouvernement et, à partir de là, se déterminer tout à fait librement.

Sur la forme, monsieur le rapporteur, si la Constitution interdisait au Gouvernement d'amender un projet de loi, cela se saurait ! La Constitution oblige le Gouvernement à procéder à un certain nombre d'actes préalables à l'adoption d'un projet de loi et l'autorise - le Parlement a bien entendu le même droit imprescriptible - à déposer des amendements en cours de discussion. Il lui faut simplement respecter un certain nombre de principes - la jurisprudence du Conseil constitutionnel est, sur ce point, à la fois claire et très mesurée - pour éviter de dénaturer ce droit d'amendement.

Par conséquent, le dépôt d'un amendement ne justifie pas une telle indignation.

Vous dites, monsieur le rapporteur, que le Gouvernement aurait pu attendre un peu et proposer cette réforme dans le projet de loi de finances. Je dirai sans jeu de mots - vous

avez, en effet, qualifié mon attitude de « cavalière » - qu'une telle disposition dans le projet de loi de finances aurait été un cavalier. Vous auriez alors fait preuve d'une indignation légitime...

M. Roger Chinaud, rapporteur. On a l'habitude des divisions, dans la cavalerie ! (*Sourires.*)

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. ... et fondée sur une application stricte de la Constitution et de la loi organique.

Il n'était donc pas possible d'attendre le projet de loi de finances. C'est la raison pour laquelle le Gouvernement a déposé, à l'Assemblée nationale, cet amendement et vous propose aujourd'hui le débat lui-même. Vous ferez ensuite, bien entendu, très librement ce que vous voudrez sur le fond des choses.

Il n'y a donc là, à mon avis, s'agissant de la procédure, rien qui mérite autant votre opprobre.

J'ajoute que j'avais indiqué, au cours de la première lecture à l'Assemblée nationale, alors que la question m'était posée, que la rédaction de l'amendement n'était pas encore prête et que ce texte ne pouvait donc pas être encore proposé par le Gouvernement ; mais je m'étais alors engagé à ce qu'en deuxième lecture un amendement puisse être déposé, ce qui fut fait, car j'avais à cœur de tenir mon engagement : j'ai le même respect pour l'Assemblée nationale que pour le Sénat.

Sur le fond - n'est-ce pas l'essentiel ? - l'objet de cet amendement n'est pas de modifier la propriété du capital de la Caisse centrale de réassurance : l'État restera propriétaire à 100 p. 100 de la future société anonyme - si vous acceptez ce statut - comme il l'est aujourd'hui de l'établissement public industriel et commercial.

Dès lors que le Gouvernement maintient très exactement la situation actuelle, les questions d'évaluation ne se posent pas, même si elles sont légitimes de votre part. Je n'ai donc pas à répondre sur ce point.

La vraie difficulté - elle n'est d'ailleurs pas gravissime - est la suivante : si certaines des missions de la Caisse sont remplies au nom de l'État et peuvent tout à fait légitimer un statut d'EPIC, plus protecteur et plus proche du statut public, la Caisse souhaite développer d'autres tâches concurrentielles en matière de réassurance. Mais, dans ce domaine, elle n'est pas seule, ni en France, ni à l'étranger, et elle mène donc des discussions avec des interlocuteurs étrangers. Or, pour un partenaire étranger, le statut d'EPIC n'est pas immédiatement perceptible, alors que le statut de société anonyme est connu et précis.

La modification juridique du statut de cet établissement n'implique cependant pas une transformation de son capital et elle se fera, me semble-t-il, dans des conditions parfaitement respectueuses des droits du Parlement. Au demeurant, dans la mesure où mon ancienneté parlementaire est plus importante que mon ancienneté ministérielle, j'avoue que je n'aime pas que l'on me fasse ce genre de reproche, car je ne le crois pas fondé. J'attache beaucoup d'importance, vous le savez, monsieur le rapporteur général, à une bonne information réciproque - mais surtout à une bonne information du Gouvernement vis-à-vis du Parlement - afin que nos débats se déroulent dans de bonnes conditions.

J'accepte donc mal votre premier reproche sur la forme, mais j'accepte totalement, bien entendu, le débat sur le fond.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chinaud, rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, il va sans dire que les reproches que j'ai adressés au Gouvernement ne visaient pas personnellement l'ancien président de la commission des lois de l'Assemblée nationale ! Je relève cependant que, puisque vous y avez été sensible, cela tend à prouver que, en vérité, votre raisonnement est plus proche du mien que de celui qu'au nom du Gouvernement vous venez de soutenir à l'instant. Mais je n'irai pas plus loin sur ce sujet...

Sur le fond, vous venez de commencer à nous répondre, ce qui prouve, à l'évidence, que la commission des finances du Sénat - pas plus, d'ailleurs, que celle de l'Assemblée nationale - n'avait pu traiter ce sujet auparavant.

Pour l'heure, je m'en tiendrai au vote de la commission des finances du Sénat, car nous devons étudier plus attentivement cette question. Cela étant, la navette va se poursuivre sur ce texte et nous verrons bien, en fonction des réponses de fond que vous serez conduit à nous faire - vous me permettez de dire que, pour l'instant, elles ne sont pas complètes - quels sont les pas que, le cas échéant, nous pourrions faire dans votre direction au cours de la suite de la discussion. Je ne peux faire plus aujourd'hui : vous ne nous avez donné, pour l'instant, que des bribes d'information. Avouez que ce n'est pas une méthode pour discuter sereinement au fond !

Quoi qu'il en soit, j'ai pris acte d'un propos important que vous avez tenu - est-ce dans le cadre du respect du contrat que vous avez évoqué ? - lorsque vous avez affirmé que le statut d'EPIC n'était pas très bon pour les entreprises françaises qui désirent travailler à l'étranger. Nous le savions, nous, depuis onze ou douze ans ! Mais vous en prenez acte, et vous franchissez un nouveau pas. C'est intéressant !

Certes, étant donné la nature de ses activités, la Caisse a vraisemblablement besoin d'avoir une autre image que celle d'EPIC pour pouvoir faire face aux énormes concurrents - notamment britanniques - du marché de la réassurance à l'échelon international.

Cela dit, j'attends d'être un peu plus informé. La commission des finances sera, le cas échéant, appelée à en reparler, et nous verrons. Pour le moment, nous considérons simplement que ce n'est pas une bonne manière de légiférer, d'autant que, après tout, l'urgence ne me paraît pas imposer une telle procédure.

Quant au cavalier - que vous avez eu raison d'évoquer, soucieux que vous êtes, comme nous, de respecter l'esprit des décisions du Conseil constitutionnel - permettez-moi de vous dire que le Gouvernement en a présenté d'autres à l'occasion des collectifs ou des lois de finances ! Dès lors, je ne vois pas pourquoi, cette fois-ci, il aurait oublié cette méthode.

Dans ces conditions, je maintiens, bien entendu, mon amendement de suppression.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 2.

M. Robert Vizet. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'échange qui vient d'avoir lieu entre M. le ministre et M. le rapporteur me conforte dans la position que je dois prendre : j'ai compris que, sur le fond, il n'y avait pas de différence entre eux.

En fait, la transformation proposée permet - c'est d'ailleurs la démarche générale du Gouvernement - l'introduction sur le marché financier européen de nos établissements publics. C'est la porte ouverte à l'introduction du capital étranger dans les établissements publics de notre pays !

Pour toutes ces raisons - qui sont différentes de celles de la commission des finances ! - je voterai l'amendement n° 2, c'est-à-dire la suppression de l'article 7 bis A.

M. Emmanuel Hamel. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Hamel.

M. Emmanuel Hamel. Le groupe du RPR approuve totalement l'argumentation développée par M. le rapporteur. Par conséquent, il votera l'amendement n° 2.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 bis A est supprimé.

Article 16

M. le président. « Art. 16. - L'article L. 131-1 du même code est ainsi modifié :

« I. - Le deuxième alinéa est ainsi rédigé :

« En matière d'assurance sur la vie ou d'opération de capitalisation, le capital ou la rente garantis peuvent être exprimés en unités de compte constituées de valeurs mobilières ou d'actifs offrant une protection suffisante de

l'épargne investie et figurant sur une liste dressée par décret en Conseil d'Etat. Le contractant ou le bénéficiaire obtient le règlement en espèces ; il peut cependant opter pour la remise de titres ou de parts lorsque ces titres ou parts ne confèrent pas directement le droit de vote à l'assemblée générale des actionnaires d'une société inscrite à la cote officielle d'une bourse de valeurs. »

« II. - Le dernier alinéa est abrogé. »

Par amendement n° 3, M. Loridant au nom de la commission, propose dans la seconde phrase du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour le deuxième alinéa de l'article L. 131-1 du code des assurances, de remplacer les mots : « ces titres ou parts ne confèrent pas » par les mots : « ceux-ci sont négociables et ne confèrent pas ».

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. Cet amendement a pour objet de rétablir une précision qui avait été apportée par le Sénat en première lecture, sur proposition de la commission des finances.

En effet, il paraît important de ne retenir, parmi les titres et parts qui seront remis sur demande de l'intéressé à la sortie du contrat à capital variable, que des valeurs négociables.

Tel est le sens de cet amendement, qui tend à mieux protéger les assurés.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Loridant, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le paragraphe II de l'article 16 :

« II. - Le dernier alinéa est complété par une phrase ainsi rédigée : "Toutefois, les parties peuvent convenir par accord exprès mentionné au contrat que cette clause ne s'applique pas à celui-ci". »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. Cet amendement a pour objet de protéger les souscripteurs du contrat à capital variable, en rétablissant le texte adopté en première lecture par le Sénat, sur proposition de la commission des finances.

Le projet de loi initial du Gouvernement, rétabli en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, supprime ce que l'on appelle couramment la garantie légale. En vertu de cette dernière, les sommes versées par l'assureur aux ayants droit en cas de décès de l'assuré ne peuvent être inférieures au montant du capital ou de la rente garantis calculé à la date de souscription du contrat.

La suppression de cette garantie tend, nous le comprenons bien, à permettre à l'assureur et à l'assuré de se dégager du coût qu'elle implique.

Nous ne souhaitons pas aller à l'encontre de ce souci de rationalité économique. L'amendement qui vous est proposé maintient cependant le principe de la garantie légale tout en ouvrant une possibilité de dérogation à ce principe par accord expressément mentionné dans le contrat. Cette mention devrait, en effet, figurer parmi les clauses obligatoires qui seront définies par décret, en vertu de l'article 18 du présent projet de loi.

Cette solution, monsieur le ministre, nous paraît concilier les impératifs de liberté et de sécurité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je me suis déjà exprimé sur cet amendement en première lecture, ainsi que sur un amendement contraire à l'Assemblée nationale. Ma position est donc connue.

Une volonté de transparence me conduit à préférer le texte de l'Assemblée nationale. C'est la raison pour laquelle je suis opposé à l'adoption de l'amendement n° 4.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16, modifié.

(L'article 16 est adopté.)

Article 21 bis

M. le président. « Art. 21 bis. - I. - Après le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code précité, sont insérés cinq alinéas ainsi rédigés :

« Pour les contrats d'assurance de groupe résultant d'accords d'entreprises en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat est impossible sauf lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants :

« - expiration des droits de l'assuré aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée de l'assuré à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité de l'assuré correspondant au classement dans les deuxième ou troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale.

« Les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle doivent comporter une clause de transférabilité. »

« II. - Au début de la seconde phrase du deuxième alinéa du même article, les mots : "en tout état de cause" sont supprimés. »

Par amendement n° 5, M. Loridant, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par le paragraphe I de cet article pour être inséré après le premier alinéa de l'article L. 132-23 du code des assurances :

« Pour les contrats d'assurance en cas de vie dont les prestations sont liées à la cessation d'activité professionnelle, le rachat est impossible. Toutefois, ces contrats doivent prévoir une faculté de rachat intervenant lorsque se produisent l'un ou plusieurs des événements suivants : ».

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. Nous proposons de rétablir le texte adopté en première lecture par le Sénat en ce qui concerne le problème important des limitations au rachat des contrats d'assurance retraite.

Le Sénat avait suivi, en première lecture, l'Assemblée nationale dans sa volonté de supprimer la possibilité de rachat de contrats d'assurance retraite, sauf cas de force majeure. Cette proposition lui avait semblé, ainsi qu'à sa commission des finances, judiciaire, parce qu'elle répondait à un double impératif : encourager la constitution de compléments de retraite, sachant que les régimes de retraite vont connaître de sérieux problèmes financiers à partir de l'année 2010, et permettre aux assureurs d'investir dans une épargne longue, dont notre pays a besoin.

A l'issue de la deuxième lecture effectuée par l'Assemblée nationale, cette nouvelle disposition a été limitée aux contrats d'assurance retraite de groupe souscrits par les entreprises, ce qui est beaucoup plus restrictif.

La commission des finances considère que cette mesure est au moins aussi intéressante pour les travailleurs indépendants, qui ont tout intérêt à se constituer un complément de retraite, mais qui, aux termes du texte de l'Assemblée nationale, s'en trouvent exclus.

C'est pourquoi la commission des finances vous propose de revenir au texte adopté en première lecture par le Sénat.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 21 bis, ainsi modifié.

(L'article 21 bis est adopté.)

Article 26 bis

M. le président. « Art. 26 bis. - L'article L. 125-2 du code des assurances est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Lorsque l'assureur confie à un expert l'établissement d'un projet d'indemnisation au titre de la garantie de catastrophe naturelle, il notifie sa décision à l'assuré par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'expert doit procéder, dans le mois de sa désignation, à la visite des lieux affectés, en présence du sinistré ou de son représentant. »

Par amendement n° 6, M. Loridant, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. La commission des finances considère que les dispositions prévues par cet article ne sont pas d'ordre législatif.

Toutefois, l'article 26 bis soulève un véritable problème, celui des délais observés en matière d'indemnisation au titre des catastrophes naturelles. Je souhaite donc, monsieur le ministre, vous interroger, pour être sûr que la suppression de cet article ne portera en rien préjudice aux intérêts des assurés : j'aimerais savoir si des garanties existent déjà à cet égard ou si elles seront instituées, le cas échéant.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur, c'est avec beaucoup de plaisir que je puis vous répondre.

L'article 26 bis, rétabli par l'Assemblée nationale, a pour objet de permettre une meilleure protection de l'assuré dans un certain nombre de cas. Je sais que vous partagez cet objectif, monsieur le rapporteur, avec le Gouvernement.

Vous proposez la suppression de cet article au motif qu'une telle disposition n'est pas de nature législative. Je souscris tout à fait à cette analyse. Mais vous souhaitez également être certain que le consommateur ne pâtira pas de cette suppression. Sur ce point, je puis vous rassurer complètement.

En effet, l'article L. 125-2 du code des assurances prévoit que l'assureur doit verser l'indemnité dans un délai de trois mois suivant la remise par l'assuré de l'état estimatif des biens endommagés. L'expertise s'effectue nécessairement à l'intérieur de ce délai, qui protège donc déjà l'assuré dans de bonnes conditions.

Bien plus encore, les dispositions de l'article 26 bis paraissent « contre-productives » pour l'assuré. Elles auraient, en effet, pour conséquence un alourdissement inutile de la procédure. Dans la plupart des cas, l'assuré serait contraint d'aller chercher à la poste une lettre recommandée avec accusé de réception l'informant qu'un expert va se mettre en rapport avec lui. Pour les sinistres importants, telles les inondations qui sont survenues à Nîmes, voilà quelques années plusieurs dizaines de milliers de lettres recommandées seraient envoyées.

En conséquence, vous pouvez être totalement rassuré, monsieur le rapporteur, sur la protection des assurés en question. A l'inverse, les complexités supplémentaires introduites par l'article 26 bis, que vous proposez d'ailleurs de supprimer, n'auraient, au bout du compte, comme effet que de se retourner contre les intérêts des assurés en question.

Le Gouvernement est donc favorable à l'amendement.

M. Paul Loridant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loridant, le rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie des précisions que vous venez d'apporter et qui ne font que conforter la détermination de la commission à maintenir l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 bis est supprimé.

Article 26 ter

M. le président. « Art. 26 ter. - Après l'article L. 125-3 du code des assurances, il est rétabli un article L. 125-4 ainsi rédigé :

« Art. L. 125-4. - Nonobstant toute disposition contraire, la garantie visée par l'article L. 125-1 du présent code inclut le remboursement du coût des études géotechniques rendues préalablement nécessaires pour la remise en état des constructions affectées par les effets d'une catastrophe naturelle. »

Par amendement n° 7, M. Loridant, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. La commission des finances propose de supprimer l'article 26 ter, dont le contenu, s'il témoigne d'excellentes intentions, ne paraît cependant pas être d'ordre législatif.

Cela étant dit, monsieur le ministre, j'aimerais connaître votre sentiment sur la question soulevée par cet article.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je remercie la commission d'avoir proposé la suppression de l'article 26 ter, car le Gouvernement la souhaite également.

Pour répondre à votre préoccupation, monsieur le rapporteur, je rappelle que l'article 26 ter fait référence au phénomène de subsidence, c'est-à-dire à la rétraction des sols argileux en raison de la sécheresse, qui peut causer des dommages importants aux habitations, ainsi que nous avons pu le constater au cours des dernières années.

Il vise à apporter une réponse à un problème qui est en voie d'être résolu. M. Bérégovoy, alors qu'il occupait les fonctions qui sont les miennes aujourd'hui, a demandé, le 20 mars 1992, aux entreprises d'assurance de prendre en charge les études géotechniques nécessaires au règlement de ces sinistres.

La profession a manifesté son accord à l'égard de ces recommandations et, à ma connaissance, les dossiers relatifs à la subsidence sont aujourd'hui réglés de façon satisfaisante. Je m'engage d'ailleurs à intervenir de nouveau avec force auprès des compagnies si cela paraissait nécessaire et si tel ou tel cas était porté à ma connaissance.

Ce n'est, en tout état de cause, pas à la loi, comme vous l'avez indiqué, de régler un problème certes sensible, mais qui demeure ponctuel : les études géotechniques liées aux sinistres relatifs à la subsidence n'ont pas à être mises en exergue, alors que des problèmes analogues peuvent être rencontrés pour de nombreuses catégories d'expertises techniques en matière d'assurance.

M. Paul Loridant, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Loridant, rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. Je remercie M. le ministre d'avoir apporté ces précisions, qui font que, bien évidemment, la commission maintient son amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 26 ter est supprimé.

Article 27

M. le président. « Art. 27. - Dans la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 précitée, il est inséré, après l'article 71, un titre IV bis, comprenant les articles 71-1 à 71-7, ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS

« LIBRE ÉTABLISSEMENT ET LIBRE PRESTATION DE SERVICES SUR LE TERRITOIRE DES ÉTATS MEMBRES DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

« Art. 71-1 à 71-3. - Non modifiés. »

« Art. 71-4. - Les établissements mentionnés aux articles 71-2 et 71-3 et leurs succursales établies en France ne sont pas soumis aux dispositions des articles 15, 16, 53 et 56.

« Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui présentent un caractère d'intérêt général, ou qui sont relatifs à la politique monétaire ou à la liquidité, et qui n'ont pas fait l'objet de réglementations coordonnées entre les Etats membres.

« Le comité de la réglementation bancaire détermine les dispositions de ses règlements qui demeurent applicables en vertu du présent article.

« Art. 71-5, 71-5-1 et 71-6. - Non modifiés. »

« Art. 71-7. - Tout établissement financier ayant son siège social en France et désirant implanter une succursale sur le territoire d'un autre Etat membre notifie son projet au comité des établissements de crédit, assorti d'informations dont la nature est déterminée par le comité de la réglementation bancaire.

« L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, qu'il remplit les conditions fixées par le comité de la réglementation bancaire. Ces conditions portent sur les activités exercées en France par ces établissements et les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit et les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que pour la garantie de leurs engagements par les entreprises mères.

« Si l'établissement remplit les conditions mentionnées à l'alinéa précédent, le comité des établissements de crédit, à moins qu'il n'ait des raisons de douter, compte tenu de ce projet, de l'adéquation des structures administratives ou de la situation financière de l'établissement financier, communique les informations concernant le projet dans les trois mois à compter de leur réception à l'autorité compétente de l'Etat membre d'accueil et en avise l'établissement concerné.

« Les établissements financiers désirant exercer pour la première fois leurs activités sur le territoire d'un autre Etat membre, en libre prestation de services, sont tenus d'en faire la déclaration au comité des établissements de crédit.

« Ils doivent également justifier qu'ils remplissent les conditions mentionnées au deuxième alinéa du présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les conditions dans lesquelles sont mises en œuvre ces procédures.

« L'établissement financier exerçant ses activités dans un autre Etat membre dans le cadre des dispositions du présent article est soumis aux dispositions des articles 17, 56 et 57, ainsi qu'aux règlements adoptés par le comité de la réglementation bancaire, pour ceux de ces règlements qui prévoient que leur champ d'application comprend cette catégorie d'établissements. Il est contrôlé par la commission bancaire dans les conditions fixées par les articles 37 et 39 à 41 ; il peut faire l'objet des mesures et sanctions prévues aux articles 42 à 45. Le retrait d'agrément prévu au 6° de l'article 45 doit être compris comme retrait du bénéfice du régime défini au présent article.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe, en tant que de besoin, les conditions d'application des articles 71-6 et 71-7. »

ARTICLE 71-4 DE LA LOI N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984

M. le président. Par amendement n° 8, M. Loridant, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-4 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 :

« Ils ne sont pas soumis aux règlements du comité de la réglementation bancaire, sauf pour celles des dispositions de ces règlements qui n'ont pas fait l'objet de coordination entre les Etats membres, lorsqu'elles présentent un caractère d'intérêt général, ou lorsqu'elles sont relatives à la politique monétaire ou à la liquidité des établissements. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. Nous abordons maintenant la troisième partie de ce projet de loi, qui est relative aux problèmes d'actualisation de la loi bancaire.

L'amendement n° 8 tend à modifier la rédaction de l'article 71-4 nouveau de la loi bancaire. En deuxième lecture, l'Assemblée nationale a fort judicieusement adopté un amendement de simplification rédactionnelle, à l'article 27, portant

sur cet article 71-4 de la loi bancaire, qui définit les normes applicables aux établissements communautaires souhaitant opérer sur le territoire national.

La commission des finances propose d'aller encore un peu plus loin dans ce processus de clarification d'un texte, qui - il faut bien le dire, monsieur le ministre - était au départ fort obscur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 71-4 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 71-7 DE LA LOI N° 84-46 DU 24 JANVIER 1984

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 71-7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984, je suis d'abord saisi de deux amendements.

Par amendement n° 9, M. Loridant, au nom de la commission, propose de remplacer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 par six alinéas ainsi rédigés :

« L'établissement financier doit également justifier, auprès du comité des établissements de crédit, que :

« - sa ou ses entreprises mères sont agréées en France comme établissements de crédit ;

« - il exerce effectivement en France les activités qu'il projette d'exercer dans un autre Etat membre ;

« - sa ou ses entreprises mères détiennent 90 p. 100 ou plus des droits de vote attachés à la détention de ses parts ou actions ;

« - sa ou ses entreprises mères attestent de la prudence de sa gestion et se déclarent garantes solidairement de ses engagements ;

« - il est inclus dans la surveillance sur base consolidée à laquelle sont soumises sa ou ses entreprises mères. »

Par amendement n° 13, le Gouvernement propose de rédiger comme suit la seconde phrase du deuxième alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-7 de la loi du 24 janvier 1984 :

« Ces conditions portent sur les activités exercées en France par ces établissements, sur les modalités selon lesquelles ces établissements sont placés sous le contrôle d'établissements de crédit, sur les règles applicables pour assurer la qualité et le contrôle de leur gestion ainsi que la garantie de leurs engagements par les entreprises mères. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur, pour défendre l'amendement n° 9.

M. Paul Loridant, rapporteur. L'article 71-7 nouveau de la loi bancaire définit les conditions dans lesquelles les établissements financiers français peuvent accéder au libre établissement ou à la libre prestation de services dans les autres pays de la Communauté.

En première lecture, sur proposition de la commission des finances, le Sénat avait introduit, dans l'article 71-7, la liste des conditions objectives que doivent remplir les établissements financiers pour accéder au régime de la deuxième directive. Cette liste est énumérée expressément à l'article 18 de cette directive.

Ces conditions - je ne saurais trop le souligner - sont importantes. La directive précise notamment que ne peuvent accéder au régime de libre établissement ou de libre prestation de services que les établissements financiers détenus au moins à 90 p. 100 par des établissements de crédit.

La commission des finances a donc estimé normal de rétablir le texte adopté par le Sénat, qui insère dans la loi - j'insiste sur ce point - la liste de ces conditions au lieu de les renvoyer au règlement.

Tel est l'objet de l'amendement qui est proposé et sur lequel, je crois, nous avons une divergence, dont je ne sais si elle est de fond ou de forme, avec le Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le ministre pour présenter l'amendement n° 13 et pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 9.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. J'ai la conviction que l'amendement proposé par la commission des finances est d'ordre réglementaire. Il vise à introduire dans le texte législatif des éléments qui apportent une précision, ou une complexité supplémentaire contraire à la pureté nécessaire de la loi. *(Sourires.)*

La loi bancaire, qui comprend 105 articles, a été adoptée en 1984. Le Parlement, en particulier le Sénat - ce qui n'est pas étonnant lorsqu'on se reporte aux comptes rendus des débats parus au *Journal officiel* - a beaucoup insisté pour conserver à cette loi la plus grande lisibilité possible, en renvoyant, notamment, au règlement tout ce qui pouvait l'être en application des articles 34 et 37 de la Constitution.

Le présent projet de loi rajoute à ce texte dix articles, ce qui est devenu nécessaire compte tenu de la deuxième directive. Je souhaite que nous allions dans le même sens et que nous fournissions les mêmes efforts pour conserver, je le répète, la plus grande lisibilité possible à cette loi.

Je suis donc réticent, pour une raison de forme beaucoup plus que de fond, à la proposition de M. le rapporteur. Etant d'un esprit ouvert et souhaitant trouver un compromis, j'ai déposé l'amendement n° 13, dont la rédaction est plus précise, mais qui correspond à la volonté exprimée par la commission des finances.

Par conséquent, si M. le rapporteur retirait son amendement ou si ce dernier était repoussé, le Sénat pourrait adopter l'amendement proposé par le Gouvernement sans avoir le sentiment de se déjuger.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 9 est-il maintenu ?

M. Paul Loridant, rapporteur. Oui, monsieur le président. Je n'ai pas été convaincu par les arguments de M. le ministre. Il paraît donc souhaitable de poursuivre la discussion sur ce point, peut-être en commission mixte paritaire.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 13 n'a plus d'objet.

Par amendement n° 10, M. Loridant, au nom de la commission, propose :

I. - Dans le troisième alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1986, de remplacer les mots : « à l'alinéa précédent » par les mots : « aux précédents alinéas ».

II. - Dans le cinquième alinéa de ce même texte, de remplacer les mots : « au deuxième alinéa » par les mots : « aux troisième à septième alinéas ».

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Effectivement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 11, M. Loridant, au nom de la commission, propose de supprimer le sixième alinéa du texte présenté par l'article 27 pour l'article 71-7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

Il m'apparaît qu'il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination.

M. Paul Loridant, rapporteur. C'est exact.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 71-7 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984.

(Ce texte est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 27, modifié.

(L'article 27 est adopté.)

Article 34 bis

M. le président. « Art. 34 bis. - Le décret du 30 octobre 1935 unifiant le droit en matière de chèques est ainsi modifié :

« I. - Au deuxième alinéa de l'article 65-3-1, les mots : "qui a émis le chèque" sont supprimés.

« II. - L'article 65-4 est ainsi rédigé :

« Art. 65-4. - Lorsque l'incident de paiement est le fait de l'un quelconque des titulaires d'un compte collectif, avec ou sans solidarité, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables à celui des titulaires qui aura été désigné à cet effet d'un commun accord, tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont il pourrait être individuellement titulaire. Elles sont aussi applicables aux autres titulaires en ce qui concerne ce compte.

« Si, lors du rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, le tiré constate qu'aucun titulaire du compte n'est désigné dans les conditions définies à l'alinéa précédent, les dispositions des articles 65-2 et 65-3 sont de plein droit applicables à tous les titulaires du compte tant en ce qui concerne ce compte qu'en ce qui concerne les autres comptes dont ils pourraient être individuellement titulaires. »

La parole est à M. Loridant, rapporteur.

M. Paul Loridant, rapporteur. La commission des finances souhaiterait obtenir des précisions de M. le ministre sur l'article 34 bis.

En effet, aux termes de cet article, les cotitulaires d'un compte collectif peuvent, en cas d'incident de paiement, faire l'objet de sanctions sur leur compte personnel. Dans ces conditions, monsieur le ministre, la commission des finances souhaite que les actuels ou futurs cotitulaires d'un compte joint, soient explicitement informés, préalablement à l'entrée en application de cette loi, de ces nouvelles dispositions qui peuvent avoir des conséquences sur leur compte personnel.

Je vous demande, monsieur le ministre, de bien vouloir nous assurer que le ministère de l'économie et des finances et la profession fourniront un effort d'explication pédagogique à l'intention des cotitulaires d'un compte joint.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Par nature et par fonction, j'estime que les relations entre les banques et leurs usagers doivent être transparentes. Par ailleurs, il faut que les uns et les autres soient bien informés.

Tel est l'objectif que je vise, tout comme les banques et les usagers. Ainsi, a été adoptée une charte sur les services de base qui devrait, du moins je l'espère, se traduire par la signature d'un accord, à la rentrée prochaine, relatif à la transparence de la gestion du découvert, accord qui est un élément décisif de la bonne application de cette loi.

Je partage donc totalement votre souci de transparence et de meilleure information, monsieur le rapporteur. Par conséquent, les banques devront - elles le feront tout naturellement - informer, éventuellement par lettre circulaire, l'ensemble des personnes concernées des modifications intervenues et des conséquences de celles-ci.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 34 bis.

(L'article 34 bis est adopté.)

M. le président. Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi que nous venons d'examiner consacre, en fait, le bradage d'une partie de notre outil national sur l'autel de l'Europe. Ainsi l'UAP, le GAN et les AGF vont être l'objet de privatisations partielles.

Dans la même optique, la Caisse nationale de prévoyance va être transformée en société anonyme. Certes, elle connaît aujourd'hui une croissance qui lui pose des problèmes de financement, de structures et de contenu. Pour améliorer son ratio de fonds propres, elle peut faire appel à la Caisse des dépôts et consignations à condition, bien évidemment, de réduire le prélèvement effectué par l'Etat, qui s'élève à 18 milliards de francs.

Enfin, les troisième et quatrième parties de ce texte s'inscrivent pleinement dans la perspective d'une Europe de la finance. C'est le choix de la rentabilité financière qui est fait.

Telles sont les raisons pour lesquelles les sénateurs communistes et apparentés se prononceront contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Aubert Garcia.

M. Aubert Garcia. A l'issue de cette nouvelle lecture, il me faut d'abord féliciter les intervenants pour la qualité de la discussion et noter que des points de convergence importants se sont fait jour.

Ce projet de loi, qui permet une avancée importante pour les secteurs de l'assurance et de la banque, a ainsi été amélioré, chaque assemblée retenant des modifications proposées par l'autre.

Toutefois, un problème subsiste à l'article 1^{er}, problème que j'avais souligné et qui avait déterminé l'attitude du groupe socialiste lors de la première lecture.

M. le rapporteur général de la commission des finances - et non M. le rapporteur du texte - a reposé ce problème de façon brutale, et la majorité sénatoriale a persisté dans son refus de maintenir dans le secteur public des sociétés d'assurance qui en font déjà partie.

Ainsi, alors que ce texte nous convient parfaitement sur certains de ses points, cette réminiscence non fondée et un peu anachronique d'anciennes guerres de religion amènera le groupe socialiste, comme en première lecture, à s'abstenir.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

3

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Paul Lorient, Bernard Laurent, Ernest Cartigny, Jean Cluzel et Michel Moreigne.

Suppléants : MM. Maurice Blin, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Henri Collard, Emmanuel Hamel, Louis Perrein et Robert Vizet.

Afin de permettre à la conférence des présidents de se réunir, le Sénat va maintenant interrompre ses travaux ; il les reprendra à quinze heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à midi, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Etienne Dailly.)

PRÉSIDENTE DE M. ETIENNE DAILLY

vice-président

M. le président. La séance est reprise.

4

CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

M. le président. La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement :

A. - Aujourd'hui, jeudi 25 juin 1992 :

Ordre du jour prioritaire

A 15 heures :

1^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions (n^o 389, 1991-1992).

Le soir :

2^o Eventuellement, suite à l'ordre du jour de l'après-midi ;

3^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements (n^o 407, 1991-1992) ;

4^o Proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n^o 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution (n^o 433, 1991-1992) ;

5^o Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits (n^o 408, 1991-1992).

B. - Vendredi 26 juin 1992 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1^o Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n^o 441, 1991-1992) ;

2^o Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n^o 396, 1991-1992) ;

3^o Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n^o 385, 1991-1992).

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

4^o Treize questions orales sans débat :

N^o 450 de Mme Paulette Fost à M. le Premier ministre (Dégradation des conditions de vie en milieu urbain) ;

N^o 347 de M. André Diligent à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Lutte contre la drogue à l'école) ;

N^o 413 de M. André Egu à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Pouvoir d'appréciation des architectes des Bâtiments de France en matière d'urbanisme) ;

N^o 431 de M. Henri Bangou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Diminution du nombre d'étudiants en médecine originaires des DOM et notamment de Guadeloupe) ;

N° 454 de Mme Daniel Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Fermeture et vente du cinéma « Le Carrefour » à Pantin, Seine-Saint-Denis) ;

N° 455 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Fermeture de deux classes maternelle et primaire à Pantin, Seine-Saint-Denis) ;

N° 449 de M. Henri Collette à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Application de la loi relative à l'exercice des mandats locaux) ;

N° 456 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Prévention de la délinquance et surveillance du quartier des Courtilières à Pantin, Seine-Saint-Denis) ;

N° 441 de M. Henri Collette à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Politique à l'égard des centres de formation des travailleurs sociaux) ;

N° 443 de M. Paul Alduy à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Avenir de la liaison TGV Montpellier - Perpignan - Barcelone) ;

N° 451 de M. Camille Cabana à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Suite donnée au rapport du Conseil d'Etat consacré à la réforme du droit de l'urbanisme) ;

N° 452 de M. Richard Pouille à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur (Position du Gouvernement concernant la mise en œuvre d'une écotaxe en Europe) ;

N° 453 de M. Gérard Larcher à M. le ministre des postes et télécommunications (Position du Gouvernement concernant le livre vert postal).

Ordre du jour prioritaire

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

C. - Lundi 29 juin 1992 :

A dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (n° 434, 1991-1992) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 450, 1991-1992) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle (n° 402, 1991-1992).

La conférence des présidents a fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de quinze minutes ; les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le samedi 27 juin.

4° Eventuellement, navettes diverses.

D. - Mardi 30 juin 1992 :

A neuf heures trente et à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (n° 431, 1991-1992) ;

4° Sous réserve de transmission du texte, proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social (AN, n° 2469) ;

5° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle.

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

6° Eventuellement, navettes diverses ;

7° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du Conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 (n° 411, 1991-1992)

Ordre du jour complémentaire

9° Conclusions de la commission des finances sur la proposition de loi de MM. Oudin et Husson tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance (n° 442-1991-1992).

La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique.

En outre, la conférence des présidents a décidé que ce délai limite général s'appliquerait également pour tous les textes inscrits à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire.

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant l'ordre du jour complémentaire ?...

M. Emmanuel Hamel. Tout cela fait beaucoup trop de travail ! (Sourires.)

M. le président. Ces propositions sont adoptées.

5

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Discussion d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 389, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions. [Rapport n° 415 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, monsieur le rapporteur général, mesdames, messieurs les sénateurs, le texte que je vous soumetts cet après-midi s'inscrit dans la continuité de la politique de l'épargne que le Gouvernement mène depuis plusieurs années.

Comme je me plais souvent à le souligner, la meilleure chose que l'on puisse faire pour favoriser l'épargne, c'est d'abord et avant tout de mener une bonne politique économique et financière. En effet, les épargnants seront d'autant plus incités à s'engager que le climat économique sera bon et stable. Ce qu'ils redoutent par dessus tout, ce sont l'instabilité et l'inflation, qui rendent les revenus de leurs placements incertains.

Aujourd'hui, nous disposons d'un environnement économique et financier très favorable à l'épargnant. Grâce à la désinflation, l'épargnant est désormais nettement mieux rémunéré qu'auparavant. Voilà une dizaine d'années, en 1980, le taux d'intérêt du livret A, qui était largement négatif, s'élevait à moins de 6 p. 100 et les obligations rapportaient un intérêt nul. Ces produits ont respectivement, aujourd'hui, des taux d'intérêt réels de 1,5 p. 100 pour le livret A et de 6 p. 100 pour les obligations.

Le Gouvernement s'est par ailleurs préoccupé de proposer une large gamme de produits aux épargnants - LEP, CODEVI, PEP, etc. - répondant ainsi aux besoins de chacun. Il s'est tout particulièrement attaché à développer l'épargne longue, tournée vers les entreprises. La création du PEP répondait à un tel objectif.

Grâce aux ressources stables ainsi collectées - 240 milliards de francs à ce jour - les établissements gestionnaires peuvent mieux financer les besoins des entreprises, en particulier les investissements.

La création du plan d'épargne en actions complète notre dispositif en instituant un mécanisme qui incite les particuliers à l'achat d'actions. Nous l'avons proposé pour plusieurs raisons.

Pour financer leurs investissements dans un contexte de taux d'intérêt réels élevés, nos entreprises ont un besoin aigu de fonds propres. Certes, leur situation financière s'est considérablement améliorée au cours de la décennie, c'est indéniable. Leurs efforts de productivité et la politique économique suivie par les pouvoirs publics y ont puissamment contribué. De plus, on ne le souligne pas assez, l'Etat a allégé de manière significative la fiscalité qui pesait sur les entreprises et a permis de maîtriser les prélèvements sociaux opérés sur elles.

Savez-vous que les mesures fiscales qui ont été prises, ne serait-ce que depuis 1988, en faveur des entreprises représentent l'équivalent de 60 milliards de francs par an ? Cela a permis d'améliorer leur rentabilité et la structure de leur bilan. Elles ont pu ainsi largement se désendetter.

Il n'en reste pas moins que nos entreprises demeurent encore handicapées par rapport à certaines de leurs concurrentes en matière de fonds propres. Or, nos grands groupes ont précisément besoin de fonds propres pour investir en France comme à l'étranger. Pour nos PME, c'est encore plus vital si l'on veut leur permettre de se développer et d'atteindre la taille critique qui leur fait souvent défaut dans notre pays.

De son côté, l'épargnant français a, lui aussi, évolué. Désormais, il accepte davantage de s'inscrire dans la durée et il est plus réceptif aux placements en actions qu'auparavant. Le développement de la bourse à la fin des années soixante-dix et au début des années quatre-vingt ainsi que l'instauration de dispositifs d'incitation à l'achat d'actions ont, en effet, contribué à modifier quelque peu les comportements.

Toutefois, plusieurs facteurs ont contribué à réduire l'attrait des actions.

C'est ainsi que le niveau historiquement très élevé des taux d'intérêt renforce l'avantage relatif des produits de taux. Par ailleurs, la fiscalité de l'épargne favorise, de manière générale, les titres de taux par rapport aux actions. Elle réserve notamment un traitement particulièrement favorable à des placements liquides et très peu risqués tels que les SICAV monétaires - j'y reviendrai tout à l'heure.

Enfin, le ralentissement de la croissance a pesé négativement sur les résultats des entreprises et, parallèlement et depuis plusieurs années, il n'y a plus de dispositif d'encouragement à l'achat d'actions.

Ce contexte général a conduit les Français, en 1991, à céder plus d'actions qu'ils n'en achetaient, le différentiel s'élevant à 40 milliards de francs.

Tout cela démontre qu'il est impératif de proposer un dispositif d'incitation à l'achat d'actions pour les particuliers.

En élaborant ce produit, nous avons délibérément écarté l'idée d'instituer un avantage fiscal à l'entrée, car nous ne voulions pas inciter les Français à acquérir des actions essentiellement pour empocher une prime. En effet, l'action est un produit attractif en soi, celui qui possède, d'ailleurs, le meilleur rendement sur la durée. Instaurer une prime à l'entrée, c'est, d'une certaine manière, décrédibiliser le produit, c'est accrédi-ter l'idée que, pour le vendre, il faut, en quelque sorte, le doper artificiellement.

Une telle approche pouvait probablement se justifier lors de la mise en place du dispositif Monory et du compte d'épargne en actions, à une époque où il fallait faire connaître les actions aux particuliers. Nous avons préféré, aujourd'hui, pour inciter les épargnants à acheter des actions, attacher un traitement fiscal favorable au produit de leur investissement.

Comme je l'ai déjà souligné, le PEA est un produit simple, souple et attractif.

Le PEA est un produit simple, car il repose sur le même type d'avantage fiscal que le PEP, même s'il s'agit de deux produits très différents.

Le principe du PEA est le suivant : pas d'avantage fiscal à l'entrée, mais une exonération totale des produits - dividendes, plus-values, avoir fiscal - qui sont capitalisés, sous condition de conservation pendant un délai de six à huit ans. Il n'y a pas de montant de dépôt minimum. Le plafond est fixé à 600 000 francs par personne et donc à 1,2 million de francs par couple.

On peut déposer sur le PEA tous les types d'actions françaises : actions de sociétés cotées ou non cotées - dans ce dernier cas, sous certaines conditions - SICAV actions, contrats d'assurance en unité de compte actions, etc.

Le PEA est, par ailleurs, un produit souple. Nous incitons les épargnants à maintenir le plus longtemps possible leurs placements sur le PEA, mais nous ne voulons pas les tenir emprisonnés.

L'engagement de durée a pour objet d'inciter les ménages à constituer une épargne stable. C'est leur intérêt, car chacun sait que les actions ont un rendement supérieur aux autres produits sur la durée.

Toutefois, le retrait sera toujours possible. Entre six et huit ans, il se fera en franchise totale d'impôts. En dessous de six ans, il pourra se faire dans des conditions favorables : les gains nets seront exonérés si la valeur liquidative du plan, ajoutée aux autres cessions de valeurs mobilières, n'excède pas 316 900 francs et, sinon, ils seront taxés au taux de 18,7 p. 100, alors que, par exemple, les dividendes seraient taxés normalement au taux marginal d'imposition. Cependant, l'épargnant sera taxé sur l'ensemble de ses titres et donc, le cas échéant, sur des plus-values latentes.

Par ailleurs, il y aura une très grande flexibilité à l'intérieur du plan puisque l'épargnant pourra vendre et acheter des titres à son entière convenance et faire des arbitrages au sein de son portefeuille.

Ce produit - c'est sa troisième caractéristique - est attractif. Une exonération totale des produits est prévue, qu'il s'agisse des dividendes, des plus-values ou de l'avoir fiscal. J'y vois trois avantages par rapport à la situation actuelle : la capitalisation avec maintien de l'avoir fiscal, alors qu'il faut aujourd'hui choisir l'un ou l'autre ; un accroissement très sensible du montant des dividendes et des plus-values exonérés ; enfin, la possibilité d'arbitrer sans limitation en franchise d'impôt.

Je souligne que le PEA profitera à des catégories très diverses d'investisseurs, et pas exclusivement à de gros portefeuilles. Pour le démontrer, je reprendrai les mêmes exemples simples que j'ai utilisés à l'Assemblée nationale.

Prenons le cas d'un célibataire titulaire d'un portefeuille d'obligations d'un peu plus de 80 000 francs ; il est aujourd'hui taxé au premier franc sur les dividendes perçus s'il décide d'acheter des actions.

Autre exemple, un couple de retraités qui dispose de 200 000 francs en obligations du Trésor public, fruit de son épargne ou d'un héritage, sera, lui aussi, taxé sur les dividendes perçus s'il décide d'acheter des actions.

J'ajoute que les petits porteurs bénéficient déjà d'une exonération d'impôt sur les revenus de leurs valeurs mobilières. Il était difficile d'aller au-delà : quand l'impôt n'existe pas, on ne peut pas le diminuer ! En outre, il n'aurait pas été raisonnable de prévoir une prime pour les personnes non imposables, comme cela a été fait dans le cas du PEP, dans la mesure où il s'agit encore une fois d'un « produit action », qui présente donc un risque en capital.

En tout état de cause, je suis convaincu que l'épargnant aura tout intérêt, quel que soit le montant déposé au départ, à ouvrir un PEA, ne serait-ce que parce que ce dernier peut « grossir » et bénéficier alors à plein de l'exonération fiscale.

En outre, c'est important, le PEA facilitera l'investissement dans les petites et moyennes entreprises, qui rencontrent souvent des difficultés de financement ; la souscription à l'augmentation de capital d'une PME pourra être réalisée par le biais du PEA, avec tous les avantages fiscaux qui y sont attachés.

Pour renforcer encore le dispositif en la matière, je vous proposerai un amendement visant à rendre éligible au PEA les titres de sociétés de développement régional, les SDR,...

M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Très bien !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. ... et de sociétés de capital risque. Je crois, en effet, que ce sera une très bonne chose pour nos PME.

Nous avons estimé qu'il était nécessaire, non seulement pour renforcer l'efficacité du PEA, mais aussi pour améliorer le bon fonctionnement de notre système financier et la cohérence de notre politique en faveur de l'épargne, de rééquilibrer l'avantage fiscal dont bénéficient les SICAV monétaires.

Le développement des SICAV monétaires, qui s'est produit dans le contexte de l'ouverture des frontières, a eu des aspects positifs. Il a permis aux entreprises de mieux rémunérer leur trésorerie et donc de réduire le poids effectif de leurs frais financiers. Il a présenté également l'avantage de créer un comportement d'épargne chez les ménages, en particulier par la capitalisation.

Mais un trop grand développement de ce produit n'est pas satisfaisant, du point de vue tant de l'équité que du bon fonctionnement de notre système financier.

Les SICAV monétaires privilégient de manière excessive l'épargne liquide sans risque. Leur développement contribue à la désaffection du livret A et renchérit le coût des ressources des banques, dont les dépôts à vue ont fortement diminué.

J'ai donc proposé à l'Assemblée nationale, qui l'a adopté, un amendement réduisant de moitié le seuil maximum de cession des SICAV de capitalisation de produits de taux en deça duquel les plus-values sont exonérées.

Afin de ne pas « piéger » les épargnants et pour leur permettre de choisir, j'ai souhaité que cette mesure n'entre en vigueur que le 1^{er} janvier 1993. Comme vous l'aurez remarqué, il eût été facile, voire tentant, de l'appliquer dès maintenant afin d'empocher une recette supplémentaire. Je ne l'ai pas fait car cette mesure a été conçue non pas pour accroître les recettes de l'Etat, mais, avant tout, pour améliorer l'équilibre de notre système financier.

Je ne comprends donc pas ceux qui nous reprochent d'avoir voulu empocher une recette, en citant d'ailleurs des chiffres extravagants !

Il est vrai que certains produits bancaires, notamment les comptes à terme et les bons de caisse, sont encore lourdement taxés,...

M. Roger Chinaud, rapporteur. Trop lourdement !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. ... et ce sans réelle justification. Je comprends que cette taxation puisse poser un problème, mais une mesure d'allègement serait lourde pour le budget, chacun le sait. Il nous faut faire des choix, fixer nos priorités et déterminer nos engagements. Nous ne pouvons pas faire tout à la fois !

Je sais, enfin, que le champ d'application de la réduction du seuil d'exonération a été jugé par certains trop large puisqu'il englobe l'ensemble des SICAV de capitalisation de produits de taux. Monsieur le rapporteur, vous avez été très attentif à cette difficulté.

Notre intention était, bien entendu, de viser les SICAV à court terme et non les titres obligataires. Toutefois, il est très difficile, au sein des SICAV de capitalisation, d'établir une frontière étanche entre ces deux catégories. Ainsi, certaines SICAV obligataires présentent, en raison de certaines techniques de couverture du risque de taux, les mêmes caractéristiques que des SICAV monétaires. Mes services ont beaucoup travaillé pour restreindre le champ d'application de la mesure, mais cela s'avère très difficile techniquement.

Si une solution incontestable sur le plan technique peut être trouvée, je suis prêt à l'envisager et, le cas échéant, j'en proposerai une, à l'occasion de l'examen de la loi de

finances ; il ne s'agira pas là, monsieur le rapporteur, d'un cavalier budgétaire puisque ce sera bien une mesure à caractère fiscal ! *(Sourires.)*

Je soumettrai, enfin, au Sénat quatre amendements qui sont destinés à améliorer le fonctionnement du marché financier.

Le premier amendement vise à abroger le régime fiscal particulier applicable aux détenteurs d'obligations coupon zéro. Le système actuel de paiement sur des annuités fictives est totalement dissuasif, alors qu'il est très important de développer ce marché.

Le deuxième amendement a pour objet l'extension aux obligations non cotées en France de l'exonération du droit de timbre dont bénéficient déjà les transactions sur obligations cotées. Cela me paraît très souhaitable, car le régime actuel pénalise la place de Paris, en particulier sur le marché de l'ECU, que nous souhaitons développer.

Le troisième amendement tend à introduire l'autorisation d'émettre des obligations en ECU. Cela lèverait le risque juridique qui s'attache à des opérations d'ores et déjà fréquentes et favoriserait, là aussi, le développement de l'ECU.

Le quatrième et dernier amendement vise à améliorer le régime juridique des opérations de livraison de titres contre règlement d'espèces. La sécurité juridique de ces opérations doit être formalisée. Cette réforme me paraît urgente, en particulier si l'on veut que les opérations de compensation de titres en ECU puissent revenir à Paris.

Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'encouragement à l'investissement en actions est un effort collectif. C'est, d'abord, aux entreprises d'attirer les épargnants, en leur donnant confiance et en leur montrant qu'elles sont déterminées à bien traiter les petits actionnaires. C'est également aux réseaux de collecte de jouer pleinement leur rôle et de se mobiliser au maximum.

Le PEA est un bon produit. Dès que le Parlement aura voté l'enveloppe fiscale adéquate, il appartiendra aux entreprises d'en tirer pleinement avantage et aux réseaux de collecte de le faire connaître aux épargnants. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur général, rapporteur de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de plan d'épargne en actions soumis aujourd'hui à notre examen est une bonne idée qu'il paraît difficile de rejeter, mais il ne saurait, à mes yeux, constituer l'instrument décisif susceptible à la fois d'augmenter, dans les proportions nécessaires aux besoins de notre économie, le niveau de l'épargne financière des ménages et de favoriser le drainage d'une partie substantielle de l'épargne nationale vers les fonds propres des entreprises.

Il faut d'abord rappeler les enjeux du problème plus général de l'insuffisance de l'épargne longue dans notre pays et du poids corrélatif de l'endettement dans les ressources que nos entreprises affectent à l'investissement.

Le taux d'épargne des ménages en France se situe, actuellement, en effet aux alentours de 12 p. 100, alors que, de 1970 à 1979, il avait toujours été supérieur à 18 p. 100, dépassant même 20 p. 100 en 1975 et en 1978.

A l'intérieur de cet ensemble, le plus grave est sans aucun doute l'effondrement, dans des proportions plus importantes encore, du taux d'épargne financière des ménages : il a diminué, entre 1981 et 1989, de plus des deux tiers, passant de 6,7 p. 100 à 2 p. 100. Si, depuis, monsieur le ministre, on constate une légère remontée de son niveau - ainsi que vous avez tenu à le préciser devant la commission des finances - qui semble s'être stabilisé un peu au-dessus de 2,5 p. 100, n'oubliez pas que c'est en grande partie le résultat mécanique de la chute du taux d'épargne non financière, elle-même consécutive à la baisse brutale des transactions sur le marché de la construction neuve.

Quand on déshabille Pierre pour habiller Paul, monsieur le ministre, il convient de se réjouir avec précaution !

Globalement, en effet, le ralentissement du rythme de constitution d'actifs financiers nouveaux par les ménages ne cesse de s'accroître depuis 1988.

Mes chers collègues, nous sommes un certain nombre à le penser depuis longtemps : nous n'avons pas fini de payer les conséquences des erreurs de gestion commises au début des

années quatre-vingt, erreurs dont le contrecoup a été purement et simplement l'arrêt de la croissance du pouvoir d'achat des Français.

M. Emmanuel Hamel. Quand M. Delors était ministre de l'économie et des finances !

M. Roger Chinaud, rapporteur. C'est un rappel historiquement exact, mon cher collègue !

M. Emmanuel Hamel. Les Français ne l'oublieront pas !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Certes, le taux d'évolution annuel moyen du revenu réel des salariés a chuté de plus de 50 p. 100, entre les années soixante-dix et la première partie des années quatre-vingt, dans les grands pays industrialisés. Mais c'est la France qui a connu la décélération la plus forte, l'évolution des revenus réels passant de près de 5 p. 100 par an en moyenne entre 1973 et 1979 à 1 p. 100 par an entre 1980 et 1986.

Le rapport Escande, présenté devant le Conseil économique et social au mois d'octobre dernier, souligne l'impact négatif du revirement brutal du second semestre de 1982, alors qu'une politique d'adaptation progressive eût été possible et moins traumatisante.

L'accroissement régulier, au cours de la décennie écoulée, de la pression fiscale - sauf entre 1986 et 1988 - n'a pu qu'ajouter ses effets à ceux d'une trop faible croissance des revenus.

Mais le problème de l'épargne nationale ne se limite pas à son insuffisance : il est également lié à sa mauvaise allocation. La commission des finances du Sénat dénonce depuis plusieurs années le rôle néfaste joué, à cet égard, par la progression régulière du déficit budgétaire et du besoin de financement dont celui est le générateur.

Il ne suffit pas de dire, en effet, que la France serait le « meilleur élève de la classe » au sein de la Communauté européenne parce que le déficit ne dépasse pas le seuil fatidique des 2 p. 100 du produit intérieur brut ; il est également nécessaire de comparer le montant brut de l'excédent de dette dégagé chaque année au niveau de l'épargne. Or, dans un pays qui ne peut déjà pas investir suffisamment du fait d'un déficit chronique en la matière, stériliser 135 milliards de francs, ou plus, d'épargne pour couvrir un déficit de fonctionnement équivaut à une ponction intolérable sur les forces vives de l'économie.

Au-delà, les seules comparaisons valables ne peuvent porter que sur les positions respectives des partenaires de la France en matière d'évolution de la charge de la dette. Or, de ce point de vue, notre pays connaît un désavantage certain par rapport à ses voisins les plus importants puisque l'écart entre le taux de croissance du coût moyen de la dette et le taux de croissance du produit intérieur brut en valeur ne cesse de se creuser.

Tous les ingrédients sont donc réunis, que vous le vouliez ou non, monsieur le ministre, pour que s'opère une ponction durablement croissante de l'Etat sur l'épargne nationale, avec tous les effets d'éviction qui y sont attachés et qui affecteront, en priorité, l'alimentation correcte des entreprises sur le marché des valeurs mobilières. C'est là un point essentiel à mes yeux.

J'en viens au deuxième volet de mon analyse : le marché des actions en France représente un potentiel trop délaissé.

L'engouement réel des Français pour l'actionariat au cours des années 1986 à 1988 a trouvé aujourd'hui ses limites.

D'une part, le recours plus large des sociétés françaises au financement par actions au milieu des années quatre-vingt ne s'est pas accompagné d'une dynamique durable de renforcement des fonds propres, ainsi qu'en témoigne le regain massif de l'endettement des entreprises à compter de 1987, sous l'influence de la reprise de l'investissement. Les fonds propres des entreprises non financières françaises ne représentaient, en 1989, que 33 p. 100 de leur passif, contre 39 p. 100 en Allemagne, 44 p. 100 au Royaume-Uni et 55 p. 100 aux Etats-Unis.

D'autre part, depuis quelque temps, l'épargne financière a eu de nouveau tendance à se détourner en partie de la bourse.

D'après l'information, très intéressante, collectée à la fin de 1990 par le centre de recherche sur l'épargne, la part des ménages français possédant des actions en détention directe est ainsi passée de 6,5 p. 100 en 1986 à 5,1 p. 100 en 1990.

Dans le même temps, la détention de parts d'organismes de placement dont l'actif est placé en actions progressait très peu, alors que celle des SICAV dites « monétaires », explosait littéralement - vous l'avez rappelé vous-même, monsieur le ministre, il y a un instant.

Enfin, les titulaires de comptes-titres Monory et CEA passaient de 7 p. 100 à 5,3 p. 100 dans le total des individus interrogés dans le cadre de cette enquête, tout simplement du fait de l'impossibilité pour de nouveaux bénéficiaires de jouir des avantages de ces produits de placements en actions.

Même si ces chiffres doivent être, selon ceux qui les ont collectés, légèrement majorés par l'application d'un coefficient qu'ils fixent eux-mêmes à 1,1 ou 1,2, l'écart avec les pays anglo-saxons reste frappant. A titre d'exemple, la proportion d'actionnaires dans la population totale était de 19 p. 100 au Royaume-Uni en 1991 et se situait dans une fourchette de 14 p. 100 à 20 p. 100 aux Etats-Unis à la même date.

Il est donc évident qu'une partie du terrain gagné par les actions à la faveur des privatisations de 1986-1987 et des avantages fiscaux consentis jusqu'en 1989 a été perdue.

Pourquoi cette apathie ? Je distingue trois raisons.

Tout d'abord, au niveau de la demande, le marché français des actions souffre du rôle relativement marginal qu'y jouent les investisseurs institutionnels. L'étroitesse de ce marché ne sera résolue que par la mise en place de fonds de pension, seule réponse à la gravité du problème que vont d'ailleurs très rapidement poser les régimes par répartition, problème auquel le Gouvernement n'a pas donné un commencement de réponse : il s'est contenté d'un « Livre blanc », resté jusqu'à présent sans suite.

Le rapport de La Serre sur l'avenir de l'intermédiation boursière en France résumait, en juillet 1991, la nécessité de l'émergence de structures adhérant à la démarche très particulière que suppose la détention d'actions et permettant de stabiliser un marché devenu assez volatil ces dernières années en appelant à la mise en place « de véritables fonds de pension, dont l'absence constitue sans doute aujourd'hui la cause essentielle de la faiblesse de la demande sur notre marché actions et donc des fonds propres des entreprises françaises ».

Le même rapport poursuivait : « Le raccourcissement actuel des horizons d'investissement des sociétés d'assurance est préjudiciable à la détention d'actions. D'où la nécessité d'autant plus forte de fonds de pension dont les horizons d'investissement seraient en moyenne beaucoup plus longs. »

Vous en conviendrez avec moi, voilà une intéressante citation !

Il faut prendre acte de la volonté manifestée par tous les acteurs concernés de se mettre à la tâche - partenaires sociaux, établissements de crédit et entreprises d'assurance - acteurs auxquels il revient de concevoir les modalités d'une retraite complémentaire par capitalisation. Mais on peut exprimer une certaine inquiétude face à l'ampleur des travaux à mener et à la masse des blocages de tous ordres, notamment psychologiques, qui les alourdissent encore.

Pourquoi ne pas le dire ? Le conservatisme de certaines technostructures pourrait, dans ce domaine aussi, devenir suicidaire.

S'agissant de l'offre, l'existence d'un important secteur nationalisé a pour conséquence de faire échapper au marché des volumes de capitaux considérables.

Pour attirer l'épargnant vers des produits nouveaux, il faudrait que ceux qu'on lui offre le soient réellement et qu'ils soient susceptibles de l'intéresser. Il faudrait notamment que l'Etat ne se contente pas de proposer des titres qui correspondent à des cessions simplement partielles d'actifs publics. Seuls des offres de titres correspondant à de vraies privatisations pourraient répondre à l'attente de l'épargnant.

Même si, monsieur le ministre, vous avez eu le sentiment, justifié, que les opérations portant sur des titres du Crédit local de France ou de Total paraissaient bien se dérouler - je serai parmi les premiers à s'en réjouir -, il n'en demeure pas moins que les titres mis sur le marché à l'occasion d'authentiques privatisations correspondraient bien mieux à ce que souhaite le public.

D'ailleurs, l'expérience des privatisations de 1987 a montré le surcroît de dynamisme qu'une politique de dénationalisation bien conduite peut insuffler au marché des actions. Encore convient-il d'avoir, au préalable, apporté une réponse

au dérapage budgétaire qui ponctionne, ô combien lourdement et prioritairement, l'épargne. J'y reviendrai tout à l'heure.

Mes chers collègues, la commission des finances avait déjà défini, au cours des dernières discussions budgétaires, les conditions selon lesquelles une privatisation était susceptible d'apporter sa contribution à l'élargissement du marché français des actions.

Il faut, d'abord, une « vraie privatisation », qui s'oppose à la cession au jour le jour de fractions d'entreprises sur lesquelles l'Etat entend garder la mainmise.

Il faut, ensuite, une affectation prioritaire de la recette au désendettement de l'Etat, qui s'oppose à son utilisation pour financer ses dépenses courantes.

Il faut, enfin, une sollicitation inchangée de l'épargne privée, par simple substitution de ventes d'actions à l'émission d'obligations, cette opération s'opposant à une ponction accrue sur le marché, une première fois pour financer un déficit aggravé et une seconde fois au titre des cessions de titres publics affectés à des dépenses supplémentaires.

La troisième raison de l'apathie que j'ai dénoncée est liée à la fiscalité des échanges. Modifiée, elle constituerait un puissant levier pour la dynamisation du marché des actions ; je pense notamment à la suppression de l'impôt de bourse.

Le résultat paradoxal auquel est parvenu le Gouvernement en maintenant, malgré les votes du Sénat, cet impôt est que son rendement ne cesse de décroître du fait de la délocalisation d'au moins le tiers de la matière imposable sur le marché de Londres. Est-ce là une manière de défendre les intérêts de la place de Paris ?

J'en arrive aux produits spécifiques visant à favoriser l'investissement individuel en actions.

En l'absence de mesures énergiques agissant à la fois sur la demande, sur l'offre et sur les échanges, la mise en œuvre de ces produits au début des années quatre-vingt-dix ne semble plus de nature à drainer une épargne significative vers ce type de placements, contrairement au dispositif qui fut mis en place par notre collègue René Monory et qui, intervenant dans un contexte très différent, avait donné un véritable coup de fouet au marché.

Mais surtout, l'efficacité de ces produits est fonction de leur continuité dans le temps et de leur simplicité d'accès. Or, depuis 1989, aucune formule n'a pris la relève du CEA.

Le plan d'épargne en actions que vous nous proposez, monsieur le ministre, qui vise à ajouter en quelque sorte un nouveau chaînon à cette série momentanément interrompue, est, certes, comme je l'ai dit au début de mon exposé, un produit intéressant. Mais sera-t-il suffisant, comme votre intervention tendait à le laisser croire, pour assurer cette nécessaire relève ?

M. Xavier de Villepin. Certainement pas !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Votre propre exposé, monsieur le ministre, me dispense d'insister sur le détail des caractéristiques du PEA. Je m'en tiendrai à quelques rappels.

Les épargnants pourront alimenter leur plan dans la limite d'un plafond fixé à 600 000 francs par personne, soit 1,2 million de francs pour un couple. Comme pour le PEP, il y aura donc non un plafond annuel mais un plafond global, applicable sur toute la durée du plan.

L'engagement normal de conservation sera de huit ans, tout retrait de fonds, même partiel, avant ce délai entraînant automatiquement la clôture du plan.

Au-delà de huit ans, il sera possible d'effectuer des retraits sans entraîner la clôture du plan, mais ces retraits mettront fin à la possibilité d'effectuer de nouveaux versements sur le PEA.

S'agissant des titres éligibles, monsieur le ministre, vous nous avez annoncé le dépôt d'un amendement concernant les SDR. Je dis d'emblée que j'approuve cet amendement. Toutefois, notre collègue M. de Villepin en proposera un autre qui devrait être de nature à réparer ce que je crois être un oubli.

Les versements n'ouvriront droit à aucun avantage fiscal. En revanche, le PEA permettra de capitaliser en franchise totale d'impôt l'ensemble des produits de l'épargne investie ; notamment, les avoirs fiscaux attachés aux produits encaissés dans le cadre du plan seront restitués sur le plan, à la différence de ce qui se passe dans le cadre des SICAV de capitalisation investies en actions.

Enfin, les retraits effectués après une durée de six ans seront totalement exonérés d'impôt.

Les retraits effectués avant six ans entraîneront, outre la fermeture du plan pour non-respect du délai de huit ans, l'imposition des produits et plus-values capitalisés pendant la durée du plan, selon le régime des plus-values. Tel est, brièvement résumé, le dispositif qui nous est proposé.

Mes chers collègues, deux questions se posent : dans ces conditions, pour qui un PEA ? Et pour quel effet ?

Compte tenu des données que j'ai brièvement rappelées et après l'exposé complet de M. le ministre, il semble bien que le portrait type du bénéficiaire du plan d'épargne en actions sera le contribuable disposant d'un capital investi en valeurs mobilières de taille assez importante, activement géré, dont il n'a pas un besoin urgent et qu'il n'a pas l'intention de transmettre rapidement.

La capitalisation en franchise d'impôt qu'offre le PEA ne prévoit, en effet, d'avantage relatif que dans le cas où les revenus des valeurs mobilières sont supérieurs à l'abattement de droit commun, soit, je le rappelle, 8 000 francs de revenus pour un célibataire et 16 000 francs pour un couple. Cela suppose la détention d'un portefeuille déjà non négligeable, généralement estimé à 400 000 francs au minimum en cas de rendement relativement faible dudit portefeuille : 4 p. 100 par an, ce qui, pour des actions, n'est pas éloigné de la moyenne.

Dans ces conditions, l'impact du PEA restera nécessairement limité.

M. Michel Caldaguès. Eh oui !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Les professionnels ont tous abouti, à partir de leurs propres extrapolations, à des chiffres à peu près identiques : une quinzaine de milliards de francs seraient drainés vers les PEA.

Encore ne devrait-il s'agir, dans l'ensemble, que d'une opération de consolidation de l'existant grâce, notamment, à l'arrêt de l'hémorragie provoquée par la disparition progressive des avantages conférés par la détaxation Monory et le CEA. La part de l'épargne nouvelle dans ces flux est, certes, difficile à évaluer, mais elle risque d'être bien faible.

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Finalement, que penser de ce texte, sinon qu'il crée - monsier le ministre, pardonnez-moi cette expression - un produit fiscal toujours bon à prendre ? En tout cas, il ne saurait constituer, à lui tout seul, la réponse aux trois problèmes majeurs sur lesquels, mes chers collègues, j'ai eu l'occasion d'insister lors des deux dernières présentations du budget de notre pays, à savoir l'étroitesse du marché français des actions, l'insuffisance des fonds propres des entreprises et l'absence de développement des retraites complémentaires par capitalisation.

Pour faire en sorte que ce nouveau produit ne s'inscrive pas à l'encontre des nécessaires objectifs de neutralité et d'homogénéité que devra respecter toute réforme de la fiscalité de l'épargne, la commission des finances vous proposera d'adopter un certain nombre d'amendements de fond.

Ainsi, pour rétablir la continuité avec les produits précédents, elle vous proposera, à l'article 4, de ramener la limite définie pour l'avantage fiscal de six ans à cinq ans, afin de la caler sur le droit commun applicable en la matière.

Je souhaite attirer votre attention dès maintenant, mes chers collègues, sur l'adoption par l'Assemblée nationale, à l'instigation de notre excellent collègue Alain Richard, rapporteur général de la commission des finances, d'un amendement visant à taxer à 25 p. 100 au lieu de 16 p. 100 les gains nets réalisés par les épargnants qui quitteraient le PEA avant la fin de la deuxième année.

Votre commission est réservée sur cette disposition, qui lui paraît sévère au regard de l'objectif recherché. Afin de ne pas créer un seuil supplémentaire, assorti d'un taux d'imposition particulier qui ne pourrait que dissuader l'épargnant de souscrire un PEA, elle vous proposera de supprimer cette disposition.

Enfin, pour homogénéiser la fiscalité pesant sur les revenus de l'épargne, il paraît nécessaire de ramener de 35 p. 100 à 15 p. 100 le taux du prélèvement libératoire sur les produits des placements effectués sur les livrets et les comptes à terme. Nous aurons l'occasion, monsieur le ministre, d'en parler tout à l'heure ; je répondrai alors aux propos que vous avez tenus voilà un instant.

Aux termes d'un amendement voté à l'Assemblée nationale sur votre proposition, monsieur le ministre, le seuil d'imposition de 316 900 francs, au-delà duquel les plus-values de cessions de valeurs mobilières et de participations inférieures à 25 p. 100 sont taxées, serait réduit de moitié pour les SICAV et les fonds communs de placement qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 p. 100 au moins de leurs actifs en obligations, bons du Trésor ou titres de créances négociables.

Incontestablement - vous en êtes pratiquement convenu tout à l'heure, monsieur le ministre - cette disposition vise trop large, puisqu'elle pénalise l'ensemble des SICAV et les fonds communs de placements obligataires, ce qui n'est sans doute pas l'objectif recherché par le Gouvernement. Le moins que l'on puisse dire, c'est que, à partir du moment où ce dernier est conduit, par suite du non-contrôle de l'évolution des dépenses publiques, à procéder à beaucoup d'émissions, tout cela ne semble pas répondre à une grande logique.

Aussi, mes chers collègues, la commission des finances vous proposera-t-elle un amendement tendant à limiter le champ de la mesure aux seuls OPCVM monétaires, à l'exclusion des OPCVM obligataires ou dont l'actif est investi à égalité en obligations et en actions - nous aurons l'occasion d'en parler en détail tout à l'heure - pour tenter de remédier aux inconvénients que vous évoquiez, monsieur le ministre.

Mes chers collègues, sous réserve de l'adoption de ces amendements, complétés par des modifications de nature quasi rédactionnelle, la commission des finances vous proposera d'adopter le présent projet de loi. *(Applaudissements sur les travées de l'UREI, du RPR et de l'union centriste, ainsi que sur certaines travées du RDE.)*

M. le président. J'informe le Sénat que la commission des finances m'a fait connaître qu'elle a d'ores et déjà procédé à la désignation des candidats qu'elle présentera si le Gouvernement demande la réunion d'une commission mixte paritaire en vue de proposer un texte sur le projet de loi actuellement en discussion.

Ces candidatures ont été affichées pour permettre le respect du délai réglementaire.

La nomination des représentants du Sénat à la commission mixte paritaire pourrait ainsi avoir lieu aussitôt après le vote sur l'ensemble du projet de loi, si le Gouvernement formulait effectivement sa demande.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, le projet de loi instituant le plan d'épargne en actions que nous examinons aujourd'hui poursuit, en réalité, trois objectifs : d'abord, répondre aux besoins en fonds propres des entreprises ; ensuite, réduire l'importance de l'épargne investie sur des placements à court terme et monétaires ; enfin, tenter de soutenir la bourse pour faciliter les privatisations partielles qui devraient intervenir au cours des prochaines semaines.

Je crains, malheureusement, que ces objectifs, louables en soi, ne puissent être véritablement atteints du seul fait de l'institution du plan d'épargne en actions.

En tout état de cause, il était grand temps de trouver un relais à la loi Monory de 1978, au compte d'épargne en actions de 1983 et même au plan d'épargne retraite de 1987, qui, tous, intégraient des placements en actions, d'autant que le successeur du PER, le plan d'épargne populaire, lui, ignorait totalement les actions.

La capitalisation boursière effectuée dans notre pays, qui représente 26 p. 100 du produit intérieur brut, contre 55 p. 100 aux Etats-Unis et 88 p. 100 au Royaume-Uni, constitue un lourd handicap pour nos entreprises, pour les petites et moyennes entreprises notamment, dont le manque de fonds propres est patent.

Les placements en actions sont considérablement freinés non seulement parce qu'aucun avantage fiscal décisif n'a été jusqu'alors accordé à l'investissement en actions sur le long terme, mais également parce qu'ils se trouvent en concurrence avec des placements à revenus fixes beaucoup plus rémunérateurs et mieux traités fiscalement - je pense notamment aux SICAV monétaires, dont l'encours avoisine désormais le chiffre fabuleux de 1 000 milliards de francs.

La sous-capitalisation des entreprises françaises, qui se traduit notamment par un ratio fonds propres-passif inférieur d'un tiers à celui des entreprises allemandes, soit 400 milliards de francs, constitue un handicap d'autant plus lourd que nos entreprises sont confrontées à des taux d'intérêt réel très élevés, qui déstabilisent littéralement notre appareil productif.

Dans son rapport, M. Roger Chinaud précise très clairement qu'en 1990 les fonds propres des entreprises non financières ne représentaient en France que 33 p. 100 de leur passif, contre 39 p. 100 en Allemagne, 44 p. 100 au Royaume-Uni et 55 p. 100 aux Etats-Unis.

En cas de ralentissement de la conjoncture, ce qui est le cas actuellement, les entreprises ont un choix cruel à opérer entre une réduction de leurs investissements, préjudiciable à leur développement et à l'emploi, et le maintien d'investissements par voie d'endettement supplémentaire, ce qui peut porter atteinte à leur rentabilité, voire mettre en péril leur existence.

Le plan d'épargne en actions sera-t-il de nature à répondre à toutes ces préoccupations ? Franchement, nous ne le pensons pas. Les experts ne nous prédisent-ils pas que ce PEA ne devrait, en réalité, drainer vers la Bourse qu'environ 20 milliards de francs, alors que le plan d'épargne populaire en avait collecté quelque 200 milliards en 1989-1991 et que 1 000 milliards de francs sont placés en SICAV monétaires.

En réalité, si ce PEA ne soulève pas l'enthousiasme des marchés financiers et a même été critiqué ici ou là, c'est tout simplement parce qu'il est beaucoup moins incitatif que les SICAV Monory ou les comptes d'épargne en actions, en ne conférant pas d'avantage à l'entrée sous forme de réduction d'impôt.

Faut-il rappeler que le projet de plan d'investissement en capital élaboré par le groupe d'études et de mobilisation sur l'épargne privée, mis en place par le précédent Premier ministre, aurait sans doute eu plus de succès, dans la mesure où il incluait un avantage fiscal à l'entrée ?

Nous savons bien que, si le Gouvernement a décidé de ne pas accorder un tel avantage, c'est pour des raisons budgétaires, son coût étant évalué à environ 5 milliards de francs.

Nous craignons, dans ces conditions, que ce plan d'épargne en actions ne réponde pas à l'attente des chefs d'entreprise et qu'il soit nécessaire, dans les plus brefs délais, de prendre d'autres mesures visant à recapitaliser les entreprises françaises.

Parmi celles-ci nous pensons notamment au développement des fonds salariaux, qui serait plus favorable aux petites et moyennes entreprises, sachant qu'à l'heure actuelle les plans d'épargne d'entreprises ne représentent que 85 milliards de francs.

Nous pensons également à la mise en place de fonds de pension, grâce auxquels les personnels verseraient une partie de leur salaire à un fonds de capitalisation. Nous regrettons, parallèlement, que le Gouvernement ne prenne pas d'urgence en considération le dossier des retraites, dont l'avenir nous paraît sérieusement compromis.

Il conviendrait également d'élargir le marché des actions françaises en réduisant la taille de notre secteur public, en n'hésitant pas à privatiser et à diffuser largement les actions, comme cela avait été le cas entre 1986 et 1988. Mais, pour cela, il conviendrait de réaliser de véritables privatisations et non des opérations partielles, dont chacun pourra très rapidement s'apercevoir qu'elles ont pour objet de financer des dépenses de fonctionnement.

Malgré l'enjeu limité du plan d'épargne en actions, les entreprises trouveront tout de même, grâce à lui, un certain nombre de milliards de francs dont elles ont le plus grand besoin.

Telles sont les raisons pour lesquelles, les membres du groupe de l'union centriste voteront, malgré ses imperfections, ce projet de loi.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Très bien.

M. Xavier de Villepin. ... Nous tenons à remercier la commission des finances et son rapporteur pour les excellentes informations qui nous ont été transmises.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Merci.

M. Xavier de Villepin. Notre groupe soutiendra, bien entendu, les efforts de la commission des finances pour améliorer ce projet de loi et favoriser l'action des entreprises françaises. (*Applaudissements sur les travées de l'union centriste et du RPR, de l'UREI, ainsi que sur certaines travées du RDE.*)

M. le président. La parole est à M. Loridant.

M. Paul Loridant. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, l'institution du plan d'épargne en actions répond à un double objectif, fondé sur un double constat : nos entreprises manquent de fonds propres alors que notre épargne est par trop orientée vers des placements à court terme.

Il est vrai que nos entreprises manquent de fonds propres. Après s'être très fortement dégradée entre 1973 et 1982, leur situation financière s'est sensiblement améliorée jusqu'en 1990, les entreprises françaises retrouvant alors des niveaux comparables à ceux qui avaient été atteints pendant les années soixante-dix.

Une certaine détérioration est perceptible depuis. Selon l'INSEE, qui a effectué une enquête en mars dernier, « la situation financière des entreprises s'est dégradée en 1990, sans toutefois remettre en cause les résultats positifs d'une politique d'assainissement structurel engagée depuis 1984 ».

Ce choc de 1990 les conduit, notamment, à un surcroît d'endettement de l'ordre de 3 p. 100 de la valeur ajoutée, stoppant ainsi le mouvement de désendettement amorcé dès 1985.

L'allègement de l'endettement de nos entreprises est un élément clé de notre compétitivité. Qui plus est, un moindre recours au crédit contribuera à réduire les tensions sur les taux d'intérêt.

Second constat : l'épargne des ménages est trop liquide. La part du portefeuille de titres des ménages français consacrée aux actions ne représentait que 14,2 p. 100 en septembre 1991, contre 59,3 p. 100 pour les organismes de placement collectif en valeurs mobilières, les OPCVM. Ces parts s'élevaient respectivement à 18,4 p. 100 et à 28,7 p. 100 en 1985.

De ce double constat, il fallait tirer un enseignement : un effort devait être fait pour drainer l'épargne vers les entreprises, afin que celles-ci accroissent leurs fonds propres et, par là même, leur investissement, favorisant ainsi l'emploi. Le plan d'épargne en actions répond à ce besoin.

Ce plan comble donc le handicap dont souffraient les actions par rapport aux autres produits de placement, notamment sur le plan de la fiscalité. Désormais, les ménages pourront disposer, en plus des placements défiscalisés existants, d'un placement financier attractif. Outre les avantages fiscaux qu'elles procurent, n'oublions pas que les actions demeurent le produit d'épargne le plus rentable à long terme - j'insiste sur ce point -, bien avant les placements liquides et, bien sûr, les placements immobiliers.

De plus, le dispositif proposé a le mérite d'être simple et de permettre une utilisation souple et adaptée aux volontés de chaque épargnant.

Le groupe socialiste soutiendra donc cette innovation puisque ce plan comble un vide en matière de produits d'épargne et permet de mieux orienter l'épargne vers les placements à long terme.

Toutefois, ce plan participe un peu à la marche vers ce que j'appellerai « le moins-disant fiscal ».

Actuellement, les abattements permettent aux petits épargnants une quasi-défiscalisation de l'épargne investie en actions. Grâce au plan d'épargne en actions, les épargnants moyens profiteront, eux aussi, d'une épargne défiscalisée. Ainsi, s'agissant des actions, nous aboutirons à la fiscalité zéro, qui concerne déjà de nombreux placements liquides, notamment les SICAV monétaires.

C'était nécessaire, mais, disons-le franchement, c'est tout de même un peu choquant par rapport à la fiscalisation des revenus du travail. Toutefois, ne nous y trompons pas, cette politique est largement imposée par l'extérieur ; elle résulte d'un monde ouvert et de l'existence d'un marché international des capitaux dans lequel ces derniers recherchent la meilleure rentabilité et la fiscalité la plus faible.

Les gouvernements français, quels qu'ils soient, doivent donc suivre les évolutions observées dans les autres pays. Aujourd'hui, les Etats se livrent à une concurrence qui, si elle n'est pas arrêtée ou ordonnée, ne peut qu'aboutir à la fisca-

lité zéro sur les revenus issus de placements financiers. Les membres de mon groupe et moi-même espérons que la concertation internationale permettra d'enrayer ce mouvement qui aggrave les inégalités. Après tout, monsieur le ministre, cela pourrait tout à fait relever d'une politique d'harmonisation fiscale européenne, puisque l'Europe est à l'ordre du jour !

En tout état de cause, l'une des mesures qui nous sont proposées tend à réduire de 50 p. 100 le seuil au-delà duquel les cessions de SICAV monétaires sont taxées. Il s'agit, selon nous, d'une bonne mesure puisqu'elle revient sur les défiscalisations les plus choquantes.

Nous, socialistes, ne pouvons admettre que la fiscalité sur les revenus issus des placements financiers soit plus faible que celle qui porte sur les revenus du travail. Il faut encourager l'épargne, notamment l'épargne longue. Mais il ne faut pas permettre, par ce biais, un accroissement des inégalités.

Sous ces réserves, monsieur le ministre, le groupe socialiste soutient vos propositions concernant la création du plan d'épargne en actions et les dispositions de l'article 10 relatif aux SICAV monétaires. (*Applaudissements sur les travées socialistes.*)

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, faire face à l'insuffisance de l'épargne et à celle des fonds propres des entreprises, tels sont les objectifs affichés par le présent projet de loi.

Ces deux carences, ces deux insuffisances sont présentées comme deux obstacles majeurs au financement de la croissance. Nous n'avons jamais nié la nécessité de fonds propres suffisants, notamment pour les petites et moyennes entreprises. Mais le dispositif qui nous est proposé répond-il à ce problème, permet-il de retrouver une croissance industrielle élevée, n'a-t-il pas, en définitive, un but moins avouable ?

Le plan d'épargne en actions, auquel on a retiré l'attribut « populaire », enfonce notre pays un peu plus dans le cercle vicieux de la croissance financière, le cancer financier devrait-on dire, en déplaçant des droits de propriété à la recherche de plus-values spéculatives toujours plus alléchantes.

Ainsi, le souscripteur qui s'engagerait sur la période de huit ans serait-il exonéré de tout impôt sur les produits de son investissement, qu'il s'agisse des dividendes, des plus-values ou de l'avoir fiscal. Que de beaux cadeaux en perspective ! Il faudra bien, un jour, revenir sur ce mécanisme de l'avoir fiscal, qui permet de reprendre d'une main ce que l'Etat a théoriquement pris de l'autre.

C'est un encouragement à l'argent facile, qui est d'autant plus condamné par le Président de la République que sa politique l'a favorisé.

La croissance financière des dix dernières années n'a pas contribué, bien au contraire, à la création d'emplois et de richesses nouvelles. Prenons tout simplement quelques chiffres, qu'il convient de rapprocher.

Entre 1980 et 1990, la capitalisation boursière a été multipliée par six. Pendant cette période, le nombre de chômeurs est passé de 1,6 million à près de 3 millions, si l'on s'en tient aux statistiques officielles de l'INSEE. Par ailleurs, le nombre d'emplois industriels a diminué de plus de 11 p. 100, les investissements français à l'étranger ont explosé, au détriment de ceux qui sont faits sur notre sol et de l'emploi dans notre pays.

Au cours de ces dix années, on a entendu nombre de commentaires sur l'euphorie boursière et, en même temps, sur le marasme du marché du travail. En effet, l'un et l'autre sont intimement liés, car les revenus spéculatifs se créent obligatoirement au détriment d'autres éléments. C'est l'écrasement de la part de la valeur ajoutée consacrée aux salaires, à la formation et à la protection sociale qui a rendu possible cette prépondérance financière et qui a permis de rémunérer à des taux élevés les titres financiers.

Or, monsieur le ministre, un pays qui favorise le rentier au détriment du producteur ou du travailleur est un pays bien malade.

Aujourd'hui encore, des opérations financières scandaleuses dominent notre économie. Ainsi, *Le Revenu français* du mois de mai dernier indique que M. Tapie, grâce à la vente de sa participation de 1,66 p. 100 dans TF 1, vient de gagner 100 millions de francs.

Certes, vous m'objecterez que cette croissance financière a profité aussi à de nombreux Français, parfois d'origine modeste. Mais ne trichons pas : les petits porteurs ont été les premiers à subir le krach de 1987 et ils ont été l'objet de pressions pour revendre souvent de manière rapide.

La concentration des portefeuilles est assez impressionnante.

A la fin de 1990, les 180 000 titulaires d'un compte de titres supérieur à un million de francs se partageaient, à eux seuls, une fortune de 537 milliards de francs. C'est gigantesque !

Finalement, toutes les réformes de financement conduites sous la houlette de M. Bérégovoy ont accru les pressions de la rentabilité et amoindri les dépenses concernant les ressources humaines et l'emploi. Les différentes mesures fiscales qui ont été prises au cours des dernières années en faveur des revenus financiers, des profits, des actifs, des fortunes spéculatives et des bénéfices des sociétés représentent une perte de recettes fiscales de 50 milliards de francs.

Le plan d'épargne en actions vise à mobiliser l'épargne salariale, mais toujours dans le même souci.

La stratégie des groupes multinationaux privilégie les offres publiques d'achat, les rachats d'entreprises, la croissance externe, les investissements essentiellement liés à la productivité et, finalement, une croissance réelle très réduite. Ces groupes continuent à s'endetter, et donc à supporter des charges financières très lourdes, qu'ils ne compensent que par la suppression d'emplois et de dépenses sociales. Le cercle vicieux est là !

Il ne suffit pas de mobiliser des fonds, il faut orienter les investissements des multinationales, des grands groupes. Cela doit nous conduire à envisager une autre façon de mener la politique industrielle, car il faut en finir avec la prépondérance de la rentabilité financière et le gâchis des capitaux.

Cette question se pose aussi en ce qui concerne les fonds publics, car la réduction de la part du livret A dans la collecte, les soutiens publics des marchés financiers par les dégrèvements fiscaux, les placements des institutions financières publiques et semi-publiques ont étranglé le financement du logement social et des équipements sociaux.

De plus, le développement des marchés financiers ne peut être justifié par le niveau élevé des taux d'intérêt, car c'est l'inverse qui se produit. Si je tiens ici à rétablir le véritable sens de la causalité, c'est parce que, bien souvent, on nous explique qu'il faut des produits largement défiscalisés, attractifs, faute de quoi on ne peut trouver les ressources nécessaires aux investissements productifs et à l'emploi.

Pour répondre à cet argument, je ferai appel à Michel Aglietta. En effet, dans *La Revue d'économie financière*, en juin 1991, il écrivait : « La première et principale conséquence des réformes financières ... consiste en une hausse des taux d'intérêts allant de pair avec un environnement financier plus fragile. » Il poursuivait : « Il reviendrait alors aux banques de financer le gros des investissements productifs avec un volume de dépôt en diminution. »

Le résultat est simple : lorsque la demande de crédit par les entreprises est soutenue, il en résulte des taux d'intérêts plus élevés sur le crédit bancaire.

Or, le plan d'épargne en actions ne bouleverse en rien ce système. En fait, il semble que ce plan prépare un programme de privatisations qui a fait la une des journaux spécialisés. Ces privatisations s'inscrivent dans un processus d'harmonisation, d'intégration européenne, qui, décidément, met notre pays à genoux.

Le Gouvernement cherche à retrouver ainsi quelques marges pour répondre à la montée du déficit budgétaire et à la nouvelle vague du traitement social du chômage, consécutive à une hausse attendue du nombre de chômeurs. Pour vous donner un peu d'air, vous êtes prêt, monsieur le ministre, à brader l'outil national. Il fait, par ailleurs, peu de doute que le plan d'épargne en actions servira à brancher directement la Bourse sur le « magot » gigantesque que représentent les retraites.

Voilà les véritables objectifs inavoués de ce plan d'épargne en actions ! L'urgence ne réside pas dans la création d'un nouveau produit et de nouveaux avantages fiscaux pour l'épargne en actions. Il ne s'agit pas de faire de l'épargne un préalable à la croissance, c'est une croissance nouvelle qui fera de l'épargne.

Les projections du CEPII à l'horizon 2000 montrent qu'une croissance du revenu disponible des ménages supérieure de 1 p. 100 chaque année permettrait une épargne supplémentaire cumulée sur la décennie de plus de 650 milliards de francs pour la France.

La question, selon nous, réside dans l'utilisation de l'argent.

En fait, l'objectif affiché par le Gouvernement à travers ce projet de loi, c'est-à-dire la mobilisation de capitaux pour retrouver une croissance plus forte, n'est que chimère si la rentabilité des placements financiers n'est pas combattue. Toute la politique gouvernementale vise à affaiblir les capacités industrielles de notre pays.

Les stratégies des groupes sont, à cet égard, parfaitement relayées par les décisions de l'Etat. Je le démontrerai par un exemple.

Alcatel-Alsthom, qui est le principal bénéficiaire des marchés publics civils, cumulait, à la fin de 1989, des avances sur commandes de 42,5 milliards de francs. Théoriquement, ces normes sont destinées à couvrir les achats de fournitures et le long délai de fabrication des produits, mais cela n'empêche pas ce groupe de placer 19,5 milliards de francs en SICAV. On se trouve ainsi dans une situation où la SNCF, l'Etat, voire les collectivités, empruntent au taux maximum, alors que leur fournisseur place l'équivalent de 3 600 kilomètres de TGV à la Bourse, ce qui lui a rapporté, en 1989, un demi-milliard de francs de plus-values et deux milliards et demi de francs d'intérêts.

C'est un cercle vicieux dont il faut sortir ; sinon tout produit d'épargne nouveau ne fera que renforcer les méfaits du cancer financier qui grève l'emploi dans notre pays.

Il convient, en revanche, d'encourager une modernisation de nos entreprises, pour les hommes et avec eux, suivant de nouveaux critères ; ainsi, il faut baisser la fiscalité lorsqu'une entreprise investit en développant l'emploi et la formation pour produire plus et mieux, et l'élever dans le cas contraire. Les banques nationalisées, les crédits publics doivent prêter à bas taux d'intérêt pour soutenir les projets créateurs d'emplois et de richesse nouvelle, à taux usuraire dans le cas contraire.

Ces mesures s'imposent pour retrouver une croissance forte et pour relancer la production nationale. Ce n'est pas le chemin que vous avez pris en lançant le plan d'épargne en actions. Par conséquent, les sénateurs du groupe communiste et apparenté se prononceront contre ce texte.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, j'aimerais répondre aux trois orateurs, ainsi qu'à M. le rapporteur, qui, avec son brio habituel, a présenté le point de vue de la commission des finances, et tirer quelques conclusions de ces différentes interventions.

Tout d'abord, je crois pouvoir relever un accord général, y compris de votre part, monsieur Vizet, sur le fait que nous devons encourager une épargne longue, tournée vers les entreprises, qui sont des éléments actifs en termes de création de richesses et - nous l'espérons tous - en termes de création d'emplois.

Le PEA s'inscrit très exactement dans cette logique que je crois partagée par tous ; c'est un outil permettant de diriger l'épargne vers les entreprises, et donc d'encourager l'emploi.

En outre, j'enregistre également un accord, me semble-t-il, sur ma proposition de réforme de la fiscalité des SICAV, notamment des SICAV monétaires, qui sont les plus liquides, proposition que j'ai exposée à l'Assemblée nationale, parallèlement au PEA. En effet, vous avez trouvé, les uns et les autres, que cette mesure allait dans le bon sens, même si des remarques techniques pouvaient être formulées sur le dispositif proposé par le Gouvernement.

Chacun a maintenant bien perçu, je crois, le sens de la mesure que j'ai proposée : il s'agit non pas d'une mesure pénalisante - je ne le répéterai jamais assez - mais d'une mesure de réorientation ; cette disposition ne vise pas à confisquer l'épargne mais, au contraire, à inciter au développement d'une autre épargne. Les épargnants, petits ou moins

petits, ont six mois devant eux - jusqu'au 1^{er} janvier prochain - pour procéder aux arbitrages nécessaires et pour, comme je l'espère, utiliser le PEA afin de réorienter leur épargne, souvent très liquide, vers les entreprises.

Cette mesure n'est pas pénalisante. Pourtant, comme je l'ai dit dans la discussion générale, il est souvent tentant, pour n'importe quel gouvernement - telle est d'ailleurs l'habitude - de prendre une mesure à caractère fiscal avec application effective au jour de l'annonce, c'est-à-dire, souvent, avant l'adoption de la mesure en première lecture devant l'une des deux assemblées.

Je n'ai pas voulu agir ainsi. J'ai souhaité que chacun, connaissant le nouveau système fiscal, puisse, en toute connaissance de cause, arrêter les décisions qu'il estime nécessaires pour protéger son épargne et la réorienter vers un produit que je crois avantageux mais, surtout, meilleur, plus porteur de richesses pour l'économie française.

Le PEA va-t-il régler tous les problèmes ? Evidemment non ! Ce n'est pas un produit miracle qui fera disparaître toutes les difficultés que connaît l'économie française en termes d'épargne.

Monsieur le rapporteur, vous avez décrit l'évolution du taux d'épargne en des termes sinon noirs, du moins gris.

M. Roger Chinaud, rapporteur. C'est vrai !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Ce n'est d'ailleurs pas la première fois que je vous entends tenir ce raisonnement.

Je vous ai déjà apporté un certain nombre d'éléments de réponse lors de mon audition par la commission des finances. Chacun doit savoir que le taux d'épargne globale ou le taux d'épargne financière des ménages a diminué de 1981 à 1986, qu'il a atteint son plus bas niveau en 1987 et qu'il a commencé à croître à partir de 1988 à peu près régulièrement, même si c'est de manière lente, puisque le taux d'épargne des ménages s'établissait à 10,8 p. 100 en 1987, à 11 p. 100 en 1988, à 11,7 p. 100 en 1989, à 12,2 p. 100 en 1990 et à 12,6 p. 100 en 1991.

La baisse du taux d'épargne des ménages, dans un premier temps, est un phénomène qui a été relevé dans tous les pays développés. Je ne l'imputerai donc ni aux gouvernements que je pouvais soutenir, de 1981 à 1986, ni au gouvernement que je ne soutenais pas, de 1986 à 1988. C'est un phénomène général, qui s'accompagnait d'ailleurs d'une reprise de l'épargne des entreprises, lesquelles dégageaient à nouveau des moyens supplémentaires. Il existe certainement une corrélation économique entre les deux schémas.

Depuis quelques années, le niveau d'épargne des entreprises reste élevé et celui des ménages augmente de nouveau. Le comportement général d'épargne des acteurs économiques et financiers français s'est donc manifestement amélioré depuis plusieurs années, reflétant en cela une amélioration générale des fondements mêmes de l'économie française.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Ce serait vrai si les entreprises investissaient. Or, elles épargnent, mais elles n'investissent pas ! Il y a donc un problème !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le rapporteur, si vous, moi, nous tous ici arrivons à convaincre les entreprises du fait que l'attentisme n'est pas de rigueur aujourd'hui et que, au contraire, la décision d'investissement est non seulement nécessaire d'un point de vue général, mais aussi bonne pour elles, nous aurons rendu un grand service à la France.

Agissons donc tous en ce sens et faisons comprendre que c'est le moment.

M. Roger Chinaud, rapporteur. La confiance ne se déclare pas, elle se sent !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Non, la confiance ne se déclare pas, elle s'acquiert. Mais, de ce point de vue, j'ai le sentiment que les choses pourront bouger.

M. de Villepin m'a demandé si le PEA serait un succès. Il est difficile de répondre avant sa mise en œuvre. Vous avez, les uns et les autres, cité des chiffres. Moi, je ne donne pas de chiffres. Ainsi, je ne prends pas de risques ! *(Sourires.)*

M. Xavier de Villepin. Ce n'est pas bien, de la part d'un ministre des finances ! *(Nouveaux sourires.)*

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. N'est-ce pas bien ou n'est-ce pas plutôt, de ce point de vue, une précaution nécessaire ?

J'ai le sentiment que ce produit sera un succès. Je remarque que, depuis l'annonce du PEA, les commentaires des professionnels et de la presse spécialisée s'améliorent de jour en jour ; ils font état du caractère attractif de cette mesure - je suis d'ailleurs persuadé que le vote du Sénat renforcera ce mouvement - et montrent aujourd'hui, très objectivement, me semble-t-il, que ce produit présente pour les épargnants des avantages non négligeables, loin de là.

M. Michel Caldaguès. Nous ne lisons pas les mêmes journaux !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur de Villepin, vous m'avez dit que j'aurais dû prévoir une prime à l'entrée, comme M. Monory. Pour ma part, j'ai instauré une prime à la sortie. On ne peut pas faire les deux, sinon on gagne sur tous les tableaux ! La prime à la sortie prévue pour le PEA est la défiscalisation totale de tous les produits de l'épargne, dont on bénéficie au bout d'un certain temps.

J'ai donc délibérément proposé - les mentalités ayant évolué, les Français me paraissent préparés à cela - une incitation poussant à la durée et non une incitation poussant au plaisir de l'instant, comme cela aurait été le cas avec une prime à l'entrée.

Je privilégie un système qui, au bout du compte, procurera un avantage en termes de capital et un avantage en termes de fiscalité, dès lors que l'on aura accepté de placer son épargne pendant un certain temps.

C'est même, de ma part, une forme d'honnêteté que d'indiquer aux épargnants qu'ils prennent un risque - on ne peut en effet pas dire aux épargnants qu'un investissement en actions ne comporte aucun risque ! - mais qu'ils le font sur un placement dont tout montre rétrospectivement qu'il est globalement le plus avantageux ; de plus, il est assorti d'incitations fiscales leur permettant de tirer un très fort avantage ; il ne peut être supérieur, puisque toutes les impositions, quelles qu'elles soient, sont, en l'occurrence, supprimées dès lors que l'épargne est maintenue pendant six ans ou huit ans au sein du PEA.

Monsieur Vizet, vous avez déclaré que l'incitation au PEA aboutira à une économie de rentier.

Pouvez-vous imaginer plus proche de l'esprit de rentier que le mécanisme des SICAV monétaires ? Pouvez-vous concevoir, au contraire, plus proche d'une forme de prise de risque, au profit de l'économie générale, et donc de l'emploi, que l'investissement en actions dans les entreprises ?

Je crois que les deux systèmes sont opposés. L'esprit de rentier consiste à disposer d'un produit qui vous rapporte toujours exactement la même chose, sans prendre le moindre risque. Le bénéfice tombe tous les ans. L'épargnant dort tranquille. Un tel système me paraît par trop proche de l'esprit général des Français.

Les choses bougent, tant mieux. Le PEA est fait pour accompagner le changement des mentalités des Français, qui sont prêts à prendre plus de risques dès lors qu'ils sont assurés, d'une part, que, statistiquement, la rentabilité est garantie, et, d'autre part, qu'ils ne subiront pas un matraquage fiscal sur ce produit.

Jusqu'à présent - chacun s'est plu à le souligner - moins vous preniez de risques, plus votre épargne était liquide et plus les avantages fiscaux étaient grands.

Il fallait mettre un terme à cette contradiction et créer, enfin, un produit qui, en contrepartie d'un risque sur la durée, permet de bénéficier du maximum possible d'avantages fiscaux. C'est une forme de retournement des choses, de retournement du mécanisme fiscal, qui accompagne, me semble-t-il, un retournement des esprits. Les Français se préoccupent beaucoup plus qu'hier du bon fonctionnement de l'économie ; ils sont beaucoup plus soucieux qu'auparavant du bon fonctionnement des entreprises, à la fois par la place active qu'ils peuvent y occuper par leur travail, que par l'épargne qu'ils peuvent y investir. Tant mieux !

Si le PEA, que la majorité des orateurs ont approuvé dans leurs interventions, était, comme je l'espère, une vraie réussite, ce serait aussi un vrai succès pour l'économie française.

M. le président. Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les contribuables dont le domicile fiscal est situé en France peuvent ouvrir un plan d'épargne en actions auprès d'un établissement de crédit, d'un établissement mentionné à l'article 99 de la loi n° 84-46 du 24 janvier 1984 relative à l'activité et au contrôle des établissements de crédit, de la Caisse des dépôts et consignations, de la Banque de France, de La Poste, d'un comptable du Trésor, d'une société de bourse ou d'une entreprise d'assurance relevant du code des assurances.

« Chaque contribuable ou chacun des époux soumis à imposition commune ne peut être titulaire que d'un plan. Un plan ne peut avoir qu'un titulaire.

« Le plan donne lieu à ouverture d'un compte de titres et d'un compte en espèces associés, ou, pour les plans ouverts auprès d'une entreprise d'assurance, à signature d'un contrat de capitalisation.

« Le titulaire d'un plan effectue des versements en numéraire dans une limite de 600 000 F. »

Par amendement n° 17, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ces dispositions ne sont pas applicables aux contribuables assujettis à l'impôt de solidarité sur la fortune et aux trois tranches les plus élevées du barème de l'impôt sur le revenu des personnes physiques. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 17 tend à réserver le PEA aux personnes sinon modestes pour le moins peu fortunées. Pourquoi une telle volonté de notre part ? Pour que le PEA va devenir un produit financier comme les autres, qui n'aura d'autre objet que la recherche spéculative.

La fiscalité avantageuse qui est proposée s'apparente à des produits financiers déjà existants. Il s'agit donc d'exclure ceux qui ont le plus tiré avantage de ces dispositions fiscales que l'on a, fort justement, qualifiées de « cadeaux ».

Je ne veux pas me priver du plaisir de faire référence à M. Alain Richard, auteur dont vous ne contesterez pas la qualité, monsieur le ministre.

M. Alain Richard, à la page 15 de son rapport, cite une étude intitulée « le marché français des actions » ; selon cette dernière, « la valeur actualisée d'un placement de 100 000 francs réalisé au début de 1981 s'établirait à la fin de 1991 à 225 000 francs - valeur 1980 - et, dans l'intervalle, la séquence des revenus actualisés de cet investissement aurait représenté une valeur globale en francs de 1980 de 75 000 francs. Au total - plus-values plus dividendes - les gains réalisés auront été de 200 000 francs en francs constants, soit 20 p. 100 par an ».

C'est très loin de l'augmentation nominale des traitements des salariés ! De ce point de vue, il y a tout de même une différence !

Et M. Alain Richard faisait part de ses craintes, relevées, au demeurant, par M. Lorient tout à l'heure : en quelque sorte, il s'agit là d'avantages fiscaux qui sont destinés à des gens dont la situation financière n'est tout de même pas trop difficile par rapport à celle de la masse des Français !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur Vizet, il faudra que vous m'expliquiez comment il est possible de baisser un impôt qui n'existe pas : aujourd'hui, avec la franchise de 8 000 francs, certains épargnants sont exonérés d'impôt ; comment puis-je faire pour diminuer un impôt dont les gens sont exonérés ? Je ne sais pas ! Vous ne pouvez donc pas dire que je crée un produit qui ne s'adresse pas aux pauvres ou aux petits, car les petits épargnants bénéficient déjà aujourd'hui d'exonérations fiscales. J'ajoute que, pour un certain nombre d'entre eux, ils vont bénéficier de l'avantage dû au mécanisme particulier prévu en matière d'impôt fiscal.

La caractéristique essentielle du PEA est sa grande simplicité : il est facile à utiliser et à promouvoir et tout le monde peut en profiter, en particulier ceux qui s'y connaissent le moins, qui s'y perdent un peu dans tous les mécanismes, dans toutes les informations qu'il faut posséder. De plus, il s'agit d'un produit que chacun peut gérer tranquillement chez lui, en toute liberté : chacun pourra faire ses arbitrages, indépendamment de toute considération sur les plafonds à ne pas dépasser, sur la fiscalité, etc.

Ce produit est donc simple et libre ; il profitera à tous, en particulier aux plus petits.

Mais j'en viens à votre amendement, monsieur Vizet. Dans la mesure où le PEA a pour objectif - et vous l'avez compris - de mobiliser une épargne en faveur du financement des entreprises, il ne faut pas écarter du bénéfice de la nouvelle mesure certaines catégories de contribuables. Une telle exclusion ne pourrait, d'ailleurs, que favoriser la délocalisation vers l'étranger d'une partie de l'épargne nationale.

Le PEA est un instrument fiscal à objectif économique : il s'agit de réorienter l'épargne vers le long terme. Ne privons pas certaines catégories de Français de cette possibilité d'aller dans le bon sens économique !

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - I. - 1. Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions reçoivent un ou plusieurs des emplois suivants :

« a) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement, lorsqu'ils sont inscrits à la cote officielle ou à celle du second marché ou lorsque, traités au marché hors cote d'une bourse de valeurs française, ils répondent aux conditions du décret mentionné au 1^o de l'article 163 *octies* du code général des impôts ;

« b) Actions de sociétés ou certificats d'investissement de sociétés et certificats coopératifs d'investissement ne répondant pas aux conditions prévues au a, parts de sociétés à responsabilité limitée et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, lorsqu'ils sont souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation du capital en numéraire et qu'ils répondent aux conditions posées à l'article 110 de la loi de finances pour 1985 (n° 84-1208 du 29 décembre 1984) ;

« c) Droits ou bons de souscription ou d'attribution attachés aux actions mentionnées aux a et b ci-dessus ;

« d) Actions de sociétés d'investissement à capital variable qui emploient plus de 60 p. 100 de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c ci-dessus ;

« e) Parts de fonds communs de placement qui emploient plus de 75 p. 100 de leurs actifs en titres et droits mentionnés aux a, b et c ci-dessus ;

« f) Contrat de capitalisation en unités de compte régi par le code des assurances et investi dans une ou plusieurs des catégories de titres mentionnés ci-dessus.

« 2. Les émetteurs des titres mentionnés aux a et b doivent avoir leur siège en France et être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal. Pour l'application de la présente loi, la condition relative au taux normal d'imposition ne s'applique pas aux entreprises nouvelles mentionnées à l'article 44 *sexies* du code général des impôts.

« II. - 1. Les parts des fonds mentionnés au 2^o de l'article 92 D du code général des impôts ne peuvent figurer dans le plan.

« Les sommes versées sur un plan d'épargne en actions ne peuvent être employées à l'acquisition de titres offerts dans les conditions mentionnées à l'article 80 *bis* du code général des impôts.

« 2. Les titres dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions du dernier alinéa de l'article 62, des 2^o *quater* et 2^o *quinquies* de l'article 83, des articles 163 *quinquies* A, 163 *septdecies*, 199 *undecies* et 199 *terdecies* du code général des impôts ainsi que des articles 90, 93 et 95 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 31 décembre 1991) ne peuvent figurer dans le plan.

« Il en va de même pour les parts de fonds visés aux 1^o et 1^o *bis* du II de l'article 163 *quinquies* B du code général des impôts.

« 3. Le titulaire du plan, son conjoint et leurs ascendants et descendants ne doivent pas, pendant la durée du plan, détenir ensemble directement ou indirectement plus de 25 p. 100 des droits dans les bénéfices de sociétés dont les titres figurent au plan ou avoir détenu cette participation à un moment quelconque au cours des cinq années précédant l'acquisition de ces titres dans le cadre du plan.

« 4. Les contribuables ayant ouvert un plan d'épargne en actions sont réputés avoir définitivement renoncé au bénéfice de la déduction prévue à l'article 163 *quindecies* du code général des impôts.

« III. - Les sommes ou valeurs provenant des placements effectués sur un plan d'épargne en actions sont remployées dans le plan dans les mêmes conditions que les versements. »

Par amendement n° 14 rectifié, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A. - De rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa (a) du paragraphe I de cet article : « ... du code général des impôts, y compris les actions des sociétés d'investissement dont les actifs sont composés pour plus de 75 p. 100 d'actions, de certificats d'investissement ou de certificats coopératifs d'investissement de sociétés françaises ; »

B. - D'insérer, après le deuxième alinéa (a) du paragraphe I de cet article, un alinéa ainsi rédigé :

« ... - Les pertes de recettes résultant de l'application de l'alinéa précédent sont compensées à due concurrence par une majoration des droits prévus à l'article 575 A du code général des impôts ; ».

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le présent projet de loi omet de rendre éligibles au PEA les actions des sociétés d'investissement à capital fixe visées dans l'ordonnance du 2 novembre 1945.

Ces sociétés figuraient pourtant dans les emplois autorisés pour les sommes versées dans le cadre de la loi Monory et du CEA.

Certes, les actions des sociétés d'investissement qui sont cotées pourraient relever du paragraphe a du paragraphe I de l'article 2 du projet de loi. Toutefois, leur éligibilité paraît exclue, cet article imposant que les émetteurs soient « soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal ».

Les sociétés d'investissement, dont les SICAV sont issues, ont le même objet, qui est la gestion d'un portefeuille de valeurs mobilières. Ce qui les différencie des SICAV est principalement la fixité de leur capital.

Il n'y a donc aucune raison de les exclure du dispositif.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. On peut admettre que, à partir du moment où la présence des actions de sociétés d'investissement à capital variable est autorisée sur le PEA, il n'est guère logique d'exclure du dispositif les sociétés à capital fermé qui ont le même objet et répondent aux mêmes contraintes que les SICAV.

M. de Villepin propose même d'élever à 75 p. 100 au minimum la part de l'actif de ces organismes placée en actions, certificats d'investissement ou certificats coopératifs d'investissement émis par des établissements français.

De plus, l'extension du dispositif aux titres émis par les sociétés d'investissement touchera un nombre très restreint de structures.

Par ailleurs, vous nous avez annoncé tout à l'heure, monsieur le ministre, le dépôt d'un amendement afin de ne pas exclure du PEA les sociétés de développement régional. Nous en reparlerons tout à l'heure, mais, dans la mesure où votre amendement procède de la même logique que celui de M. de Villepin, il me semble que vous devriez être favorable à ce dernier. Pour sa part, en tout cas, la commission des finances est favorable aux deux.

J'émetts donc un avis favorable sur l'amendement n° 14 rectifié de M. de Villepin, et je ne doute pas que cette logique commune vous permettra, monsieur le ministre, d'adopter la même position.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le Gouvernement partageant la même logique, il accepte cet amendement et il propose la suppression du gage.

M. Xavier de Villepin. Merci, monsieur le ministre !

Je rectifie donc mon amendement en conséquence, monsieur le président.

M. le président. Je suis saisi d'un amendement, n° 14 rectifié *bis*, présenté par M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste, et tendant à rédiger comme suit la fin du deuxième alinéa (a) du paragraphe I de l'article 2 : « ... du code général des impôts, y compris les actions des sociétés d'investissement dont les actifs sont composés pour plus de 75 p. 100 d'actions, de certificats d'investissement ou de certificats coopératifs d'investissement de sociétés françaises ; »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14 rectifié *bis*, accepté par la commission et par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le troisième alinéa (b) du I du paragraphe I de l'article 2 :

« b) Actions ou certificats d'investissement de sociétés et titres de capital de sociétés régies par la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ne répondant pas aux conditions prévues au a, parts de sociétés à responsabilité limitée, lorsqu'ils sont souscrits à l'occasion d'une opération de constitution ou d'augmentation effective du capital en numéraire, à l'exclusion des titres souscrits à l'occasion d'un prêt ; »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement est de nature rédactionnelle. Il s'agit, en effet, d'éviter une redondance dans le texte voté par l'Assemblée nationale : sont éligibles au PEA les certificats coopératifs d'investissement émis au hors cote, mais aussi, plus généralement, les titres de capital de sociétés coopératives non cotées régies par la loi de 1947. La seconde formule, qui constitue un ensemble générique, englobe les certificats coopératifs d'investissement. Il n'est donc pas nécessaire de les viser expressément !

Il s'agit également d'explicitier la référence à l'article 110 de la loi de finances pour 1985. Cet article prévoit que les titres émis par les caisses de crédit agricole mutuel peuvent figurer sur un compte d'épargne en actions, à la condition d'avoir été souscrits à l'occasion d'une augmentation effective du capital et non à l'occasion d'un prêt.

Le Gouvernement a souhaité étendre cette précision au PEA, mais il nous a paru préférable de le faire de manière immédiatement compréhensible pour le lecteur de la loi.

En outre, par sa formulation générale, la rédaction proposée permet d'exclure du champ de l'article les titres acquis à l'occasion d'un prêt, quel qu'en soit l'émetteur - banque mutualiste ou coopérative - sans réserver cette exclusion aux titres émis par les caisses de crédit agricole mutuel.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 2, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent, dans le sixième alinéa (e) du paragraphe I de l'article 2, de remplacer les références : « b et c » par les références : « b, c et d ».

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Le projet de loi, en exigeant que les émetteurs de titres éligibles au PEA soient soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun, exclut les SICAV d'actions françaises des portefeuilles collectifs, qui constituent, depuis plusieurs années, une fraction importante de l'investissement des particuliers sur le marché boursier français.

Le présent amendement tend à rétablir cette possibilité. En effet, les SICAV d'actions françaises, bien que n'étant pas soumises au droit commun, ont une influence notable sur le tissu industriel, bien supérieure aux sociétés holding ou de participation, qui sont, elles, incluses dans le champ d'application du projet de loi actuel.

Elles sont souvent des vecteurs privilégiés de répartition de l'investissement de l'épargne des Français sur des sociétés souvent négligées par le grand public, qui, tout comme les investisseurs étrangers, tend à concentrer ses achats sur les sociétés composant le CAC 40, induisant ainsi un déséquilibre néfaste entre cet indice et les autres compartiments du marché de Paris - second marché et comptant - mais aussi vis-à-vis de l'indice SBF 240.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement vise à permettre à l'épargnant de loger dans un PEA des parts de fonds communs de placement dont l'actif est lui-même investi en actions des SICAV qui entrent dans les prévisions du présent projet de loi. Il s'agit de ce que l'on appelle communément les « fonds de fonds ».

J'ai le regret de dire à notre collègue M. de Villepin que sa proposition est critiquable sur deux points.

En premier lieu, le jeu des emboîtements successifs, qui est la raison d'être des fonds de fonds, et celui des seuils minima de détention imposés à chaque étape ont pour effet, au total - je suis certain que vous en conviendrez avec moi - de diluer la part des liquidités placées à l'origine par l'épargnant sur son PEA et investies effectivement en actions françaises.

En second lieu, si cette technique de placement accroît - tant mieux ! - les garanties de rendement apportées à l'épargnant, ainsi que le suggère l'exposé des motifs de votre amendement, par contrecoup, elle n'est pas avantageuse pour les entreprises qui souhaitent stabiliser leur actionnariat : le fonctionnement des fonds de fonds peut avoir pour effet d'accroître la volatilité du marché des actions.

C'est la raison pour laquelle la détention indirecte de titres représentatifs de droits dans les fonds propres des entreprises nous semble devoir être limitée à la détention de parts d'OPCVM dont l'actif est lui-même directement investi dans l'acquisition de ces titres.

Nous avons peur que, dans le cas contraire, le PEA ne serve de support à des pratiques qui, en définitive, ne favorisent pas le développement dans la stabilité du marché des actions.

Voilà pourquoi, tout en comprenant fort bien la motivation de M. de Villepin, il nous a semblé que, dans la logique de ce projet, cette disposition ne pouvait être adoptée. Je me permets donc de vous demander de bien vouloir, mon cher collègue, retirer l'amendement.

M. Xavier de Villepin. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Compte tenu des explications de M. le rapporteur, je retire l'amendement, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 2 est retiré.

Par amendement n° 4, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose de compléter le septième alinéa f) du I du paragraphe I de cet article par les mots : « , sous réserve des dispositions de l'article L. 131-1 du même code. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. L'objet du présent amendement est d'empêcher que, dès avant leur entrée en vigueur, les dispositions du projet de loi sur le PEA ne risquent d'entrer en contradiction avec celles du projet de loi portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit, que nous examinons ce matin en deuxième lecture.

L'article 16 de ce dernier texte devrait avoir pour effet d'exclure les valeurs mobilières non cotées de la liste des titres qui pourront constituer les unités de compte des contrats de capitalisation.

Tel qu'il est rédigé, l'article 2 du présent projet de loi pourrait laisser penser que tous les titres mentionnés, y compris les titres acquis au hors cote, pourront constituer des unités de compte.

Il ne semble pas judicieux de créer, à l'occasion de l'examen du texte sur le PEA, un régime dérogatoire à celui qui sera mis en place par le texte sur l'assurance-crédit.

Voilà pourquoi, mes chers collègues, la commission des finances vous propose de préciser que les unités de compte dans lesquelles sont exprimés les contrats de capitalisation supports d'un PEA seront matérialisées sous la forme de titres entrant dans le champ du présent article, sous réserve, toutefois, des dispositions du code des assurances qui fixent la liste des titres dans lesquels peut être investi l'actif déposé sur le contrat de capitalisation.

Cette formulation générale aurait de surcroît le mérite, monsieur le ministre, de ne pas préjuger l'avenir et de laisser la porte ouverte en cas de modification du régime fixé par le code des assurances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 25, le Gouvernement propose de compléter *in fine* le 2 du paragraphe I de l'article 2 par les mots : « ainsi qu'aux sociétés visées aux 1^{er} et 3^{es} septies de l'article 208 du même code. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. J'ai fait référence, dans mon propos liminaire, à cet amendement qui a pour objet de rendre éligibles aux PEA les titres des sociétés de développement régional et des sociétés de capital-risque.

Cette mesure renforce le dispositif d'encouragement à l'investissement. Elle témoigne bien de la volonté du Gouvernement et du Parlement de faire bénéficier de ce PEA les entreprises de nos provinces, c'est-à-dire celles qui sont souvent en contact avec les sociétés de développement régional ou avec les sociétés de capital-risque. Ainsi sera confirmée notre orientation en faveur de l'économie sur tout le territoire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Fidèle à la logique qu'elle a exprimée tout à l'heure à propos de l'amendement n° 14 rectifié *bis*, la commission est favorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 15, M. de Villepin propose de compléter le 2 du paragraphe I de l'article 2 par la phrase suivante : « Ces dispositions ne sont pas applicables aux sociétés d'investissement mentionnées au a ci-dessus. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Egalement favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 16, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent d'insérer, après le paragraphe I de l'article 2, un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - Pour l'application de la présente loi, la condition de l'assujettissement à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ne s'applique pas aux sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie visées à l'article 5 de l'ordonnance n° 67-837 du 28 septembre 1967.

« La perte de recettes entraînée pour l'application de l'alinéa précédent est compensée à due concurrence par le relèvement des droits prévus aux articles 575, 575 A et 403 du code général des impôts. »

La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Dans le cadre de leur statut, tel qu'il est prévu à l'article 96 de la loi de finances pour 1991, les sociétés immobilières pour le commerce et l'industrie, les SICOMI, peuvent, sur option de leur part, demeurer exonérées de l'impôt sur les sociétés jusqu'au 31 décembre 1995 pour la part de bénéfices provenant d'opérations de crédit-bail immobilier réalisées au profit d'entreprises relevant du secteur industriel et commercial.

De ce fait, elles ne répondent pas à la condition prévue à l'alinéa 2 du paragraphe I de l'article 2 du projet de loi sur le PEA, qui dispose que les émetteurs des titres susceptibles d'être inclus dans le PEA doivent être soumis à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun.

Pour toutes leurs autres opérations, à savoir l'intégralité des opérations de location simple d'immeubles du secteur industriel et commercial conclues postérieurement au 1^{er} janvier 1991, les opérations de location simple d'immeubles ainsi que les opérations de crédit-bail sur des bureaux conclues postérieurement au 1^{er} janvier 1991, les SICOMI sont soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun au taux normal.

Or, les SICOMI apportent un concours appréciable au financement des investissements des entreprises, notamment dans celui des investissements industriels et commerciaux des entreprises moyennes.

Par ailleurs, les régimes précédents d'incitation à l'épargne incluaient les titres de SICOMI parmi les valeurs dans lesquelles doivent être employés les fonds épargnés. Cette solution a été confirmée à l'occasion du plan d'épargne retraite.

La possibilité pour ces sociétés de bénéficier de l'inclusion de leurs titres dans le régime du PEA apparaît d'autant plus nécessaire qu'il convient de leur donner le maximum d'atouts pour affronter la concurrence de leurs partenaires.

A cet égard, l'exclusion de leurs titres du PEA risque d'avoir des effets négatifs sur les cours de bourse et donc sur la possibilité de lever des capitaux qui leur sont indispensables.

L'inclusion des titres de SICOMI, traditionnellement valeurs « refuge » et d'un rendement intéressant pour les épargnants, est de nature à augmenter l'attrait du PEA.

Enfin, s'agissant de l'argument qui pourrait être tiré de la nécessité d'éviter le cumul d'avantages fiscaux, on remarque que, pour les SICOMI, l'exonération d'impôt sur les opérations de crédit-bail a pour contrepartie une obligation de distribution de 85 p. 100 de leurs bénéfices exonérés. De surcroît, pour l'investisseur en titres de SICOMI, les dividendes perçus n'ouvrent pas droit à l'avoir fiscal.

Pour l'ensemble de ces raisons, l'amendement proposé a pour objet d'autoriser l'inclusion des titres de SICOMI dans le PEA.

M. le président. M. le rapporteur m'a fait savoir qu'il souhaitait, d'abord, entendre l'avis du Gouvernement.

La parole est donc à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur de Villepin, je comprends parfaitement votre préoccupation. Mais les SICOMI bénéficient déjà, dans l'en-

semble, d'un régime fiscal beaucoup plus avantageux que le droit commun. Il est donc souhaitable d'éviter un cumul d'avantages.

Pour faire un pas, que je crois nécessaire, dans votre direction, j'accepte l'inclusion dans un PEA des titres des SICOMI de crédit-bail qui ont renoncé au régime fiscal de faveur et des SICOMI qui exercent une activité exclusive de location simple et qui, à ce titre, sont donc imposables progressivement dans les conditions de droit commun. Ces titres ne bénéficiant pas des mêmes types d'avantages que les autres SICOMI, on peut estimer que, dans ce cas, il n'y aura pas cumul d'avantages.

Pour aboutir à ce résultat, il ne me semble pas nécessaire que vous modifiez votre amendement, monsieur de Villepin. Il suffit que je m'engage à faire préciser dans l'instruction d'application les données en question. Je pense que, par ce biais, vous pouvez avoir partiellement, mais substantiellement, satisfaction.

Au bénéfice de ces explications, monsieur le sénateur, je vous demande de retirer votre amendement.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. A partir du moment où l'on est parvenu à une solution de sagesse, où un effort a été fourni, je n'ai rien à ajouter.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur de Villepin ?

M. Xavier de Villepin. Non, monsieur le président, je le retire.

M. le président. L'amendement n° 16 est retiré.

Par amendement n° 5, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger ainsi le 2 du paragraphe II de l'article 2 :

« 2. Les titres ou parts dont la souscription a permis au titulaire du plan de bénéficier des avantages fiscaux résultant des dispositions du dernier alinéa de l'article 62, des 2^o quater et 2^o quinquies de l'article 83, des articles 163 quinquies A, 163 quinquies B, 163 septdecies, 199 undecies et 199 terdecies du code général des impôts ainsi que des articles 90, 93 et 95 de la loi de finances pour 1992 (n° 91-1322 du 31 décembre 1991) ne peuvent figurer dans le plan. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement vise à préciser explicitement que les détenteurs de parts de fonds communs de placement à risques devront choisir entre les avantages prévus sous forme de réduction d'impôt sur le revenu par l'article 163 quinquies B du code général des impôts et les avantages du PEA.

En effet, tel qu'il est rédigé, le deuxième alinéa du 2 du paragraphe II de l'article 2 laisse à penser que le détenteur de parts de FCP à risques pourrait se voir interdire le dépôt de ces titres sur son PEA alors qu'il ne bénéficie pas, par ailleurs, du régime fiscal de faveur défini au paragraphe I de l'article 163 quinquies B.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - 1. Les avoirs fiscaux et crédits d'impôt attachés aux produits encaissés dans le cadre du plan sont restitués annuellement dans des conditions fixées par décret.

« 2. Les produits et plus-values que procurent les placements effectués dans le plan ainsi que les avoirs fiscaux et crédits d'impôt restitués ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu.

« 3. Lorsque le plan se dénoue après huit ans par le versement d'une rente viagère, celle-ci est exonérée d'impôt sur le revenu. »

Par amendement n° 18, M. Vizet et Mme Fost, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer cet article.

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Notre amendement tend à supprimer les avantages fiscaux accordés aux souscripteurs du plan d'épargne en actions.

Vous nous objecterez sans doute, monsieur le ministre, que la suppression de l'article 3 rend vaine l'attente de tout souscripteur. (M. le ministre sourit.) C'est une évidence, car cette suppression vide le projet de loi de son contenu.

Mais, comme dans la discussion générale, je tiens à souligner qu'il ne suffit pas de mobiliser des capitaux pour les injecter vers les entreprises. Encore faut-il pouvoir orienter les investissements.

En accroissant les distorsions fondamentales des marchés financiers, le PEA accentue le cercle vicieux.

L'expérience, tentée maintenant depuis une dizaine d'années, ne plaide pas en faveur d'une telle solution : les marchés financiers ont explosé, mais l'économie réelle en souffre ; les produits financiers sont de plus en plus défiscalisés, mais l'emploi et nos capacités de production ne s'en trouvent pas améliorés pour autant.

Je me demande, en outre, quel sera le coût pour le Trésor public du plan d'épargne en actions. Pour le moment, personne n'en parle. Si ce plan est un succès, son coût sera important, pour le Trésor public : il serait tout de même intéressant de savoir dans quelle mesure.

Il ne faut pas oublier de soulever ce type de problèmes. A force de faire des cadeaux, il faut bien que quelqu'un paie, et je ne suis pas certain que, dans cette affaire, l'économie française en tirera profit. En tout cas, cette opération coûtera cher au Trésor public.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission ne s'est pas laissé convaincre par les arguments de M. Vizet. Fidèle à sa logique, elle émet un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je suis certain d'une chose : si le Sénat adoptait cet amendement,...

M. Roger Chinaud, rapporteur. Nous aurions fini plus tôt ! (Sourires.)

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances... le coût du PEA serait nul, puisqu'il tend à supprimer tout avantage fiscal.

Ainsi que vous l'avez dit, monsieur Vizet, cet amendement vise à la suppression du système lui-même. Il s'insère très logiquement dans la stratégie que vous avez adoptée depuis le début sur ce texte.

S'agissant du coût, je ne puis vous répondre. Si le PEA est un échec, il ne coûtera pas grand-chose. S'il est un succès, il coûtera un peu plus. Comme je souhaite qu'il fonctionne bien, puisqu'il permettra de financer l'économie française, en particulier les entreprises, et donc de soutenir l'emploi, j'espère que son coût, tout en respectant, bien entendu, l'ensemble des contraintes budgétaires de l'Etat, sera à la mesure de la réussite du produit.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Et dans huit ans, qui paiera ? (Sourires.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4

M. le président. « Art. 4. - 1. Au-delà de la huitième année, les retraits partiels de sommes ou de valeurs et, s'agissant des contrats de capitalisation, les rachats partiels n'entraînent pas la clôture du plan d'épargne en actions. Toutefois, aucun versement n'est possible après le premier retrait ou le premier rachat.

« 2. Avant l'expiration de la huitième année, tout retrait de sommes ou de valeurs figurant sur le plan ou tout rachat entraîne la clôture du plan.

« 3. En outre, en cas de retrait de titres ou de liquidités ou de rachat avant l'expiration de la sixième année, le gain net réalisé depuis l'ouverture du plan est soumis à l'impôt sur le revenu dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts. Pour l'appréciation de la limite d'imposition visée au premier alinéa du I de cet article, la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour un contrat de capitalisation à la date de sa clôture est ajoutée au montant des cessions réalisées en dehors du plan au cours de la même année.

« Si le retrait ou le rachat intervient avant l'expiration de la deuxième année, le gain net réalisé sur le plan est imposé, dans les mêmes conditions, au taux de 25 p. 100.

« Le gain net s'entend de la différence entre la valeur liquidative du plan ou la valeur de rachat pour les contrats de capitalisation à la date du retrait et le montant des versements effectués sur le plan depuis la date de son ouverture. »

Par amendement n° 6, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose :

A. - Dans la première phrase du premier alinéa du 3 de cet article, de remplacer le mot : « sixième » par le mot : « cinquième ».

B. - De compléter cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de la diminution de six ans à cinq ans du délai en deçà duquel tout retrait de titres ou de liquidités ou tout rachat entraîne l'imposition du gain net réalisé dans les conditions prévues à l'article 92 B du code général des impôts, est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts ».

C. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Il s'agit là de l'un des amendements de fond que j'ai annoncé dans mon intervention.

Il vise à ramener de six ans à cinq ans le délai au terme duquel l'exonération de toute imposition sur les gains réalisés dans le cadre du PEA est définitivement acquise.

Très sincèrement, monsieur le ministre, cette mesure permettrait sans doute une plus grande attractivité du produit. Tous les professionnels s'accordent d'ailleurs à dire que six ans est une durée un peu longue, même s'il ne s'agit pas d'un produit grand public.

En outre, il s'agit surtout d'assurer la continuité entre ce produit et ceux qui l'ont précédé et qui ont bien marché, ce qui constitue un facteur important d'efficacité.

De ce point de vue, le délai de six ans proposé par le présent dispositif n'est appliqué que pour les produits d'assurance lorsqu'ils ont été souscrits sous forme de bons ou de contrats de capitalisation.

Certes, l'exonération de toute imposition est acquise au bout de huit ans pour le PEP, mais ce produit ne cherche pas du tout à atteindre les mêmes objectifs que le PEA, puisqu'il vise, en particulier, la constitution d'une épargne supplémentaire en vue de la retraite.

En revanche, les avantages fiscaux pour des produits actions ou, plus généralement, des produits à risques, ont toujours été accordés sous condition d'un engagement de respecter pendant cinq ans les contraintes prévues par leurs régimes spécifiques. Quelques exemples attestent du bien-fondé de cet argument : le compte d'épargne à long terme, la détaxation Monory, le compte d'épargne en actions Delors, les sommes attribuées aux salariés sur la réserve spéciale de

participation, le plan d'épargne entreprise, les *stock options* réservés aux salariés d'une entreprise, les acquisitions de parts de fonds communs de placement à risque.

Il apparaît souhaitable d'adresser un message clair aux épargnants, en assurant l'homogénéité avec des produits qui ont réellement fait la preuve de leur efficacité, sans pour autant remettre en cause l'objectif de constitution d'une épargne longue.

Il n'est pas certain que cette mesure ait un coût, mais il s'agit incontestablement d'une disposition qui accroît l'avantage fiscal accordé à l'épargnant.

Dans le doute, la commission a donc préféré prévoir un gage. Mais je ne doute pas, monsieur le ministre, que, convaincu par la légitimité de la logique de la commission des finances du Sénat, vous réserverez à ce gage le sort que vous avez réservé au gage - c'était le même - figurant dans un amendement de M. de Villepin.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Il y a une différence, monsieur Chinaud : j'étais franchement favorable à l'amendement de M. de Villepin, alors que je suis plus réservé à l'égard du vôtre.

L'objectif du PEA est de favoriser l'épargne longue. Or, le délai de six ans représente, me semble-t-il, un compromis.

En cas de retrait anticipé, le taux d'imposition est de 18,1 p. 100 sur le gain net réalisé, ce qui demeure très favorable, puisqu'il est ainsi possible de taxer les dividendes au taux des plus-values.

Je suis cependant sensible aux arguments que vous avez avancés, monsieur le rapporteur ; je m'en remettrai donc à la sagesse du Sénat.

De plus, pour que celle-ci puisse s'exercer sans aucune contrainte, j'accepte la suppression du gage.

M. Robert Vizet. C'est plus qu'un appel à la sagesse, c'est un encouragement !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

De ce fait, je rectifie l'amendement de la commission en conséquence, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 6 rectifié, présenté par M. Roger Chinaud, au nom de la commission, et tendant, dans la première phrase du premier alinéa du 3 de l'article 4, à remplacer le mot : « sixième » par le mot : « cinquième ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix cet amendement n° 6 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 23, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose :

A. - Après le premier alinéa du 3 de l'article 4, d'insérer quatre nouveaux alinéas ainsi rédigés :

« Nonobstant les dispositions du deuxième alinéa du paragraphe I de l'article 92 B du code général des impôts, le gain net n'est pas soumis à l'impôt sur le revenu lorsque le retrait ou le rachat intervient à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenus à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale. »

B. - De compléter cet article 4 par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

« ... - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de l'exonération complète d'imposition sur le revenu pour les gains réalisés en cas de retrait ou de rachat anticipé

consécutif à certaines situations de force majeure énumérées au 3 ci-dessus, est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. L'article 4 renvoie aux dispositions de l'article 92 B du code général des impôts pour la taxation du gain réalisé en cas de retrait anticipé. Cet article prévoit notamment que, dans les situations de retraits anticipés justifiés par un événement exceptionnel, le seuil d'imposition sera apprécié par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes.

La liste des événements entrant ainsi dans le champ de la force majeure, telle qu'elle est définie à l'article 92 B, est très large. Elle vise notamment non seulement les cas de licenciement, de départ à la retraite, d'invalidité ou de décès, mais aussi les événements exceptionnels « affectant la situation personnelle, familiale ou professionnelle du contribuable et revêtant un caractère de gravité tel qu'il contraigne le contribuable, pour y faire face, à liquider tout ou partie de son portefeuille ».

Il reste que, ainsi défini, le régime du « lissage » de l'appréciation du seuil annuel de cessions par référence à la moyenne des cessions de l'année considérée et des deux années précédentes n'a pas pour effet d'assurer, dans tous les cas, l'exonération du gain net en cas de retrait ou de rachat nécessité par la force majeure.

La commission des finances a donc le sentiment que la seule référence à l'article 92 B a pour conséquence de mettre en place un régime moins favorable en la matière, que celui qui est en vigueur pour le plan d'épargne populaire, la détaxation Monory ou le compte d'épargne en actions.

C'est pourquoi nous proposons de compléter la référence à l'article 92 B par un dispositif visant à préciser que, dans certains cas restreints, aucun prélèvement n'est opéré, quel que soit le montant des cessions.

Il ne s'agit, en réalité, que de reprendre les règles existant déjà dans le cas du PEP. Celles-ci prévoient, en effet, l'exonération de toute imposition, même en cas de retrait de fonds avant huit ans, à la condition que celui-ci intervienne « à la suite du décès du titulaire ou dans les deux ans du décès du conjoint soumis à imposition commune ou de l'un des événements suivants survenu à l'un d'entre eux :

« - expiration des droits aux allocations d'assurance chômage prévues par le code du travail en cas de licenciement ;

« - cessation d'activité non salariée à la suite d'un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions de la loi n° 85-98 du 25 janvier 1985 relative au redressement et à la liquidation judiciaires des entreprises ;

« - invalidité correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du code de la sécurité sociale ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Les retraits du PEA avant six ans - voire avant cinq ans - sont régis par l'article 92 B du code général des impôts, qui prévoit déjà un mode de prise en compte des événements contraignant le contribuable à liquider tout ou partie de son portefeuille.

L'amendement n° 23 est donc, dans une certaine mesure, inutile puisque, dans les cas visés, le seuil de cession sera apprécié sur une moyenne de trois ans.

Vous souhaitez aller au-delà, monsieur Chinaud, en proposant un système qui, selon moi, compliquerait le dispositif d'ensemble. C'est d'ailleurs l'une des raisons pour lesquelles je n'ai pas personnellement proposé d'aller au-delà.

Avec le PEA, nous avons fait le choix de la simplicité, donc de la compréhension et de la facilité d'utilisation, choix qui ne pénalise d'ailleurs pas l'épargnant, dès lors que le taux d'imposition, en cas de sortie anticipée, est au moins équivalent, voire, dans certains cas, plus avantageux, que le taux de droit commun. Il n'y a donc là aucune forme de pénalisation par rapport à la situation actuelle.

J'insiste également sur le fait que l'article 92 B du code général des impôts prévoit d'ores et déjà la prise en compte d'un certain nombre d'événements particulièrement contraignants pour le contribuable.

Par conséquent, monsieur le rapporteur, puisque le projet de loi vous donne en grande partie satisfaction, et comme je souhaite que l'impératif de simplicité soit respecté, je vous demande de retirer l'amendement n° 23. Si tel n'était pas le cas, je serai au regret de devoir demander au Sénat de le repousser.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le président, je comprends les motivations de M. le ministre, et je vais donc utiliser les jours qui nous séparent de la suite de la procédure pour aller plus avant et tâcher de tirer le meilleur parti de l'argumentation qu'il vient de développer. Cependant, tant que nous ne sommes pas parvenus à ce terme, je préfère maintenir l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 7, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du 3 de l'article 4.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. J'ai annoncé cet amendement lors de la discussion générale.

Sur proposition de sa commission des finances, l'Assemblée nationale a adopté un amendement qui prévoit que le titulaire d'un plan qui déciderait d'opérer un retrait partiel dans les deux ans suivant son ouverture verrait le gain net réalisé dans ce délai taxé au taux de 25 p. 100, plus les prélèvements sociaux, soit au total 27,1 p. 100, au lieu du taux normal de 16 p. 100, devenant, pour les mêmes raisons que vous connaissez, 18,1 p. 100.

Ce dispositif nous paraît dépasser l'objectif visé. En effet, dans ce cas, l'épargnant serait plus taxé que s'il avait réalisé son gain sans être entré dans un PEA. Voilà une mesure vraiment dissuasive, qui ne cadre ni avec l'objectif ni avec la logique du projet de loi dont nous discutons !

On voit mal, en effet, quel épargnant prendrait le risque d'entrer dans un PEA avec la menace d'être surtaxé, si, pour une raison ou pour une autre, il a besoin de se dégager, c'est-à-dire de se trouver dans une situation pire que celle qui prévaut aujourd'hui en l'absence de tout produit favorable aux placements en actions. Voilà un argument qui me paraît en lui-même assez fort.

Par ailleurs, il semble qu'aucun produit en actions n'ait prévu de telles sanctions en cas de manquement aux règles du jeu. Ainsi, pour la détaxation Monory ou le CEA, la reprise de l'avantage fiscal accordé à l'entrée ne peut pas dépasser le montant de l'abattement consenti sur l'assiette imposable ou celui de la réduction d'impôt en cas de désinvestissement avant cinq ans.

Aussi, afin de ne pas créer un seuil supplémentaire assorti d'un seuil d'imposition particulier, qui ne pourrait que dissuader l'épargnant de souscrire un PEA, le présent amendement vise à supprimer cette disposition.

Je note d'ailleurs, monsieur le ministre, que vous aviez vous-même exprimé de « fortes réticences » à l'égard de cette disposition, qui vous paraissait de nature à compliquer inutilement la fiscalité des plus-values. En disant cela, je suis tout à fait dans votre logique !

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Comme vous venez de le dire, monsieur le rapporteur, je n'étais pas favorable au principe même de la mesure qui a été adoptée par amendement à l'Assemblée nationale.

Après une discussion en séance, dont vous avez dû prendre connaissance, et compte tenu du fait que la période avait été ramenée à deux ans, je m'en étais remis à la sagesse de l'assemblée.

Je maintiens, bien entendu, les réserves qui étaient les miennes, pour deux raisons que vous avez vous-même abordées.

Tout d'abord, ce mécanisme complique le dispositif, en créant quatre périodes différentes et, surtout, une situation dans laquelle les plus-values sur les titres acquis à l'occasion du PEA seraient plus lourdement taxées que dans le droit commun.

Une telle situation serait manifestement, vous l'avez dit vous-même, très dissuasive pour les épargnants. Ceux qui sortiraient du PEA de façon anticipée subiraient une forme de pénalisation, puisqu'ils ne bénéficieraient pas de l'exonération de tous les produits, dès lors que le seuil de cession serait franchi.

Pour ces motifs, je considère que votre initiative va dans le bon sens. Comme je m'en étais remis à la sagesse de l'Assemblée nationale, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat ; à vous, ensuite, de discuter, au sein de la commission mixte paritaire, de la sagesse de la sagesse !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 4, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 4 est adopté.)

Article 5

M. le président. L'article 5 a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Article 6

M. le président. « Art. 6. - 1. Avant le 31 décembre 1992, les versements peuvent également être constitués en tout ou en partie par le transfert de titres détenus par le contribuable et répondant aux conditions posées à l'article 2. Le transfert de titres mentionnés au b du 1 du I de cet article ne peut toutefois porter que sur des titres souscrits à compter du 1^{er} avril 1992.

« 2. Le transfert de titres en dépôt sur un compte d'épargne en actions mentionné à l'article 199 *quinquies* du code général des impôts porte sur la totalité des titres en dépôt qui répondent aux conditions posées à l'article 2 de la présente loi. Dans ce cas, la reprise mentionnée à l'article 199 *quinquies* B n'est pas effectuée.

« 3. Ces opérations de transfert sont assimilées à des cessions pour l'application des dispositions de l'article 92 B du code général des impôts, sauf si elles portent sur des titres acquis ou souscrits à compter du 1^{er} avril 1992. »

Par amendement n° 8, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose, au 1 de cet article, de remplacer les mots : « 31 décembre 1992 » par les mots : « 1^{er} janvier 1993 ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Les auteurs du projet de loi voulaient sans doute arrêter les possibilités de transfert au 1^{er} janvier à zéro heure et non au 31 décembre à minuit. (Sourires.)

Il s'agit d'un amendement rédactionnel visant, en fait, à corriger une erreur d'impression.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 6, ainsi modifié.

(L'article 6 est adopté.)

Article additionnel après l'article 6

M. le président. Par amendement n° 9 rectifié, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 6, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - 1° La seconde phrase du troisième alinéa du paragraphe I de l'article 92 B du code général des impôts est ainsi rédigée :

« Il en est de même lorsque l'échange comporte une soulte, à condition que celle-ci n'excède pas la plus-value réalisée et 10 p. 100 de la valeur nominale des parts ou actions reçues ou, à défaut de valeur nominale, 10 p. 100 de la valeur d'échange des titres reçus. »

« 2° Le paragraphe II de l'article 92 B du code général des impôts est supprimé.

« II. - Le second alinéa du 5 de l'article 94 A du code général des impôts est supprimé.

« III. - Les dispositions des paragraphes I et II ci-dessus s'appliquent pour les opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1992.

« IV. - Le 4 du I *ter* de l'article 160 du code général des impôts est ainsi rédigé :

« 4. L'imposition de la plus-value réalisée à compter du 1^{er} janvier 1991 en cas d'échanges de droits sociaux résultant d'une opération de fusion, scission ou d'apport de titres à une société soumise à l'impôt sur les sociétés peut être reportée au moment où s'opérera la cession des titres reçus à l'échange.

« Cette disposition est également applicable aux échanges avec soulte à condition que celle-ci n'excède pas le profit réalisé et 10 p. 100 de la valeur nominale des droits sociaux reçus.

« Toutefois, la partie de la plus-value correspondant à la soulte reçue est imposée immédiatement.

« Le report est subordonné à la condition que le contribuable en fasse la demande et déclare le montant de la plus-value dans les conditions prévues à l'article 97.

« V. - Les pertes de ressources résultant, pour l'Etat, des dispositions des paragraphes I à III ci-dessus, sont compensées à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cet amendement concerne le régime des plus-values « potentielles » constatées par les actionnaires personnes physiques lors d'un échange de titres consécutif à une fusion de sociétés ou à une scission.

En fait, soyons clairs, il tend à revenir sur les dispositions de l'article 24 du projet portant DDOEF qui a été examiné en 1991 et que chacun a encore en mémoire, dispositions qui ont remplacé l'ancien mécanisme de sursis d'imposition par un simple régime de report.

Ces deux régimes ont un objectif identique : éviter une imposition immédiate des plus-values « potentielles » constatées lors de l'échange de titres. Mais leurs modalités pratiques s'avèrent profondément différentes.

Dans le régime de sursis d'imposition, l'échange constitue une opération intercalaire, totalement neutre du point de vue fiscal. La plus-value potentielle n'a donc pas à être évaluée, toute imposition se trouvant automatiquement reportée au moment de la cession des titres reçus en échange.

Au contraire, le régime de report procède d'une approche radicalement différente. La plus-value potentielle est en effet calculée au moment de l'échange, conformément à la législation applicable à cette date. Mais le contribuable peut demander que l'imposition effective soit différée à la date de cession des titres.

Longtemps retenu par notre législation, le mécanisme de sursis a donc été abrogé par le projet portant DDOEF de juillet 1991 - texte que le Sénat n'a jamais voté, je vous le rappelle - et remplacé par le régime de report.

Or, le nouveau dispositif présente trois inconvénients majeurs.

Tout d'abord, il n'est pas très favorable à l'épargnant. Il suppose, en effet, une démarche expressément pour éviter l'imposition d'une plus-value « potentielle ». De plus, il conduit à intégrer les échanges de titres dans les opérations prises en compte pour apprécier le seuil de déclenchement de l'imposition des plus-values, ce qui n'était pas le cas auparavant.

En outre, le nouveau dispositif est techniquement très complexe. Il appelle un suivi particulièrement méticuleux des plus-values neutralisées. De surcroît, il se révèle - vos services l'on constaté, monsieur le ministre - d'une application pour le moins difficile, les établissements bancaires concernés étant le plus souvent dans l'incapacité de fournir les informations qui permettraient de déterminer la matière imposable, notamment en cas d'échange portant sur des titres non cotés.

Enfin, cumulée avec les règles de transfert sur le PEA des titres déjà détenus par l'épargnant, la règle du report pourrait avoir un effet désastreux sur le lancement de ce nouveau produit.

En effet, mes chers collègues, on a vu que la valeur des titres reçus à l'échange était prise en compte pour le calcul du seuil de déclenchement de l'imposition des plus-values. Par ailleurs, le transfert d'un titre détenu par le souscripteur sur le PEA qu'il vient d'ouvrir s'analysera aussi comme une cession et sera également comptabilisé pour le calcul du seuil de 316 900 francs à la date d'aujourd'hui.

Or, le moins que l'on puisse dire, c'est que le contribuable n'a aucune maîtrise sur le calendrier des opérations d'échanges : il suffit qu'il soit contraint d'échanger des titres en 1992 pour que ses possibilités de transfert sur son PEA d'actions déjà en portefeuille se trouvent limitées d'autant.

Monsieur le ministre, mes chers collègues, ce mécanisme complexe et dissuasif doit s'appliquer, dans la généralité des cas, aux échanges réalisés à partir du 1^{er} janvier 1992, et donc à des plus-values qui devront être déclarées en 1993. Aussi, je crois qu'il est encore temps de le remettre en cause et de revenir au régime du sursis d'imposition. Tel est le sens de la proposition de la commission des finances.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Un texte identique a été déposé, puis repoussé, à l'Assemblée nationale.

Le Gouvernement est tout à fait défavorable à cet amendement, qui n'est pas seulement d'ordre technique.

Comme vous venez de le dire, monsieur le rapporteur, il tend à revenir sur un dispositif adopté par le Parlement voilà peu de temps, à savoir l'article 24 de la loi du 26 juillet 1991, article qui a permis de simplifier et d'harmoniser, dans un régime unique de report d'imposition, les différents régimes de différés d'imposition des plus-values dont bénéficient les personnes physiques qui participent à certaines opérations d'échanges de valeurs mobilières et de droits sociaux.

Le mécanisme du report d'imposition a été préféré à celui du sursis, qui suppose la mémorisation de la valeur historique des titres, parce qu'il est mieux adapté à la situation des personnes physiques, lesquelles, contrairement aux entreprises, ne disposent pas d'un bilan.

Le sursis favorise, dans une certaine mesure, l'évasion fiscale, compte tenu des difficultés rencontrées, précisément, pour conserver et vérifier la valeur historique des titres.

J'ajoute que l'institution du PEA permettra de réaliser des arbitrages, ventes ou échanges en franchise d'impôt et qu'il libérera corrélativement un espace pour les plus-values réalisées en dehors du PEA, lesquelles, vous le savez, ne sont imposables que si le montant des cessions de l'année dépasse un certain seuil, fixé en l'occurrence, pour l'année 1991, à la fameuse somme de 316 900 francs !

La modification qui est proposée à l'occasion de ce projet de loi relatif au PEA ne me paraît pas être réellement justifiée. C'est la raison pour laquelle je fais part de mon opposition.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je regrette de voir que le Gouvernement maintient un dispositif dont il sait qu'il ne fonctionne pas et qui, dans ce cas précis, est défavorable aux épargnants susceptibles d'investir sur le PEA. Je dirai même que cela me surprend.

Par conséquent, je maintiens l'amendement n° 9 rectifié.

M. Robert Vizet. Le Gouvernement ne peut pas toujours vous donner satisfaction, monsieur le rapporteur !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

M. René Rognault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 6.

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Pour l'application des dispositions des articles 92 B, 150 A bis et 160 du code général des impôts aux plus-values réalisées lors de la cession, postérieurement à la clôture d'un plan d'épargne en actions, des titres ayant figuré dans le plan, le prix d'acquisition est réputé égal à la valeur des titres à la clôture du plan. »

Par amendement n° 10, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit cet article :

« Pour l'application des dispositions des articles 92 B, 150 A bis et 160 du code général des impôts aux plus-values réalisées lors de la cession de titres après la clôture du plan ou leur retrait au-delà de la huitième année, le prix d'acquisition est réputé égal à leur valeur à la date où le cédant a cessé de bénéficier, pour ces titres, des avantages prévus par la présente loi. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je suis sûr, monsieur le ministre, que nous allons nous rejoindre sur cet amendement, qui vise à réparer un oubli susceptible d'engendrer un mécanisme de fraude.

Le principe visé par le présent article est le suivant : lorsqu'un titre est retiré du plan ou lorsqu'il ne bénéficie plus des avantages du PEA parce que le plan est clos, les plus-values réalisées à la date de cession du titre ne sont imposées que pour la partie du gain de capital générée après le retrait du titre ou après la clôture du plan.

La rédaction actuelle de l'article n'envisage toutefois pas le cas dans lequel le titre serait retiré sans provoquer la clôture du plan, situation qui peut se produire au-delà du délai de huit ans après l'ouverture du plan.

Sans trop entrer dans les détails, je souligne que cette lacune pourrait permettre à une personne qui deviendrait l'actionnaire bénéficiaire, détenant plus de 25 p. 100 des parts dans le capital d'une société, de retirer du PEA les titres de la société qu'elle possédait déjà. Ultérieurement, cette personne pourrait céder toute sa participation après avoir clos son plan le même jour. Elle ne paierait ainsi aucune plus-value de cession, alors que les actionnaires bénéficiaires sont expressément exclus du présent dispositif.

Aussi votre commission vous propose-t-elle un amendement permettant d'éviter une possibilité non négligeable et non justifiée d'évasion fiscale.

Nul doute, monsieur le ministre, que vous serez sensible à notre souci.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. M. Chinaud connaissait à l'avance mon opinion !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, accepté par le Gouvernement.

(*L'amendement est adopté.*)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est ainsi rédigé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - Si l'une des conditions prévues pour l'application de la présente loi n'est pas remplie, le plan est clos, dans les conditions définies à l'article 4, à la date où le manquement a été commis.

« Les cotisations d'impôt résultant de cette clôture sont immédiatement exigibles et assorties de l'intérêt de retard visé à l'article 1727 et, lorsque la mauvaise foi du contribuable est établie, de la majoration mentionnée à l'article 1729 du code général des impôts. » - (*Adopté.*)

Article 9

M. le président. « Art. 9. - Un décret précise les modalités d'application de la présente loi, ainsi que les obligations déclaratives des contribuables et des intermédiaires. »

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, au moment où nous achevons l'examen des dispositions relatives au PEA et avant d'aborder l'article 10, qui est relatif au plafond de cession des plus-values, dont nous avons déjà beaucoup parlé ensemble, je souhaite vous poser une question très précise.

A quelle date, selon vous, ce nouveau produit pourra-t-il être disponible ;

M. Xavier de Villepin. Bonne question !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Quelle date souhaitez-vous ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. ... et ce dans les meilleures conditions pour l'épargnant ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Le texte ne prévoit aucune date d'application. Cela signifie qu'il sera applicable dès sa parution au *Journal officiel*. Mais chacun, ici, connaît ces mécanismes juridiques !

J'ai toujours pensé - je l'ai dit au sein du Parlement comme à l'extérieur - que ce produit devait « monter en puissance » dès la prochaine rentrée.

Faut-il pour autant fixer une date dans la loi ? Vous ne le proposez pas, moi non plus !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Mais je vais le faire !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. En revanche, il est nécessaire que tout le monde puisse s'y préparer dans les meilleures conditions. En effet, le PEA n'est qu'une enveloppe fiscale ; chaque réseau devra ensuite proposer des produits attractifs grâce aux mécanismes de publicité qu'il jugera nécessaires pour attirer l'épargnant.

Il faut aussi que tout le monde se trouve sur un pied d'égalité, en quelque sorte.

Effectivement, nous pouvons donc fixer une date d'un commun accord. Je vous pose la question : quelle date souhaitez-vous ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Le 15 septembre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. C'est une date raisonnable.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, une fois de plus, nous nous retrouvons sur un problème de logique.

Je fais donc porter à la présidence un amendement visant à insérer, après l'article 9, un article additionnel permettant de fixer cette date et je vous remercie de lui donner, par avance, un avis favorable.

M. le président. Dans ces conditions, il convient que je consulte d'abord le Sénat sur l'article 9.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 9.

(*L'article 9 est adopté.*)

Article additionnel après l'article 9

M. le président. Par amendement n° 27, M. Roger Chinaud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les plans d'épargne en actions peuvent être ouverts dans les conditions prévues à l'article premier à compter du 15 septembre 1992. »

M. le rapporteur s'est déjà expliqué sur cet amendement.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Pour que les choses soient bien claires, je fais observer que le 15 septembre est un mardi.

M. Xavier de Villepin. Voilà qui change tout ! (Sourires.)

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Il serait plus judicieux de prévoir un lundi.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Absolument !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Nous avons donc deux solutions : le lundi 14 septembre ou le lundi 21 septembre. La première solution étant la plus proche de votre proposition, monsieur le rapporteur, c'est celui qui aurait ma faveur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Très bien !

M. Xavier de Villepin. Bravo !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le président, vous connaissez notre préférence pour le mardi, mais, en l'occurrence, ce n'est pas pour réunir les groupes ! (Sourires.)

S'agissant du lancement du PEA, c'est vrai, le lundi est un bien meilleur jour !

M. Xavier de Villepin. Bravo !

M. Roger Chinaud, rapporteur. Voilà pourquoi je rectifie l'amendement n° 27 dans le sens qu'a indiqué M. le ministre, monsieur le président.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 27 rectifié, présenté par M. Roger Chinaud, au nom de la commission, et tendant à insérer, après l'article 9, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les plans d'épargne en actions peuvent être ouverts dans les conditions prévues à l'article premier à compter du 14 septembre 1992. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27 rectifié, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 9.

Article 10

M. le président. « Art. 10. - A l'article 92 B du code général des impôts, il est inséré un I bis ainsi rédigé :

« I bis. - Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement leurs produits et qui, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, ont employé directement ou indirectement 50 p. 100 au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Sur cet article, je suis d'abord saisi de quatre amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 11, M. Chinaud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par cet article pour le paragraphe I bis de l'article 92 B du code général des impôts :

« I bis. - Sous réserve des dispositions du I, les gains nets retirés de la cession des parts ou actions de fonds communs de placement ou de sociétés d'investissement à capital variable, qui ne distribuent pas intégralement les revenus définis à l'article 31 de la loi n° 88-1201 du 23 décembre 1988 et qui, au cours de l'année d'imposition ont employé directement ou indirectement 60 p. 100 au moins de leurs actifs en titres de créances d'une durée

de vie résiduelle inférieure ou égale à six mois, sont imposables dans les mêmes conditions lorsque le montant de ces cessions excède, par foyer fiscal, la moitié de la limite mentionnée au I.

« Le pourcentage de 60 p. 100 est apprécié au titre d'un exercice comptable, par référence à la moyenne de la répartition des actifs visés au premier alinéa ; cette répartition est publiée à la clôture de chaque situation comptable intermédiaire et attestée par les commissaires aux comptes.

« Sont assimilés aux titres visés au premier alinéa les dépôts à moins de six mois, les titres de créance à taux variable et les titres faisant l'objet d'un contrat de détention provisoire ou d'échange de taux dont la rémunération est celle d'un actif de durée inférieure ou égale à six mois ainsi que les titres d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières visés au premier alinéa.

« Ces dispositions s'appliquent aux opérations réalisées à compter du 1^{er} janvier 1993. »

Par amendement n° 26, le Gouvernement propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 10 pour insérer un paragraphe I bis à l'article 92 B du code général des impôts, de remplacer les mots : « titres de créances mentionnés au 1° bis du III bis de l'article 125 A, » par les mots : « titres de créances négociables sur un marché réglementé, ».

Par amendement n° 13 rectifié bis, M. Caldaguès propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 10 pour le paragraphe I bis de l'article 92 B du code général des impôts par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette date est reportée au 1^{er} janvier 1996 lorsque le montant des cessions dont il s'agit aura été versé sur un plan d'épargne en actions dans les trois mois de leur réalisation.

« Un décret réglementera les modalités d'application de cette disposition. »

Par amendement n° 1 rectifié, M. de Villepin et les membres du groupe de l'union centriste proposent :

A. - De compléter le texte présenté par l'article 10 pour le paragraphe I bis de l'article 92 B du code général des impôts par un alinéa ainsi rédigé :

« Toutefois les cessions effectuées avant le 31 décembre 1993 continuent à bénéficier des dispositions du I lorsque leur montant est destiné à être transféré sur un plan d'épargne en actions. »

B. - De compléter *in fine* cet article par un paragraphe additionnel ainsi rédigé :

«... - La perte de recettes entraînée par l'instauration de la franchise fiscale sur la vente de parts de SICAV réalisée avant le 31 décembre 1993 est compensée par l'augmentation à due concurrence des droits visés à l'article 575 A du code général des impôts. »

C. - De faire précéder le premier alinéa de cet article de la mention : « I. - ».

La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 11.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Le présent article, qui résulte d'un amendement du Gouvernement voté par l'Assemblée nationale, vise à abaisser de moitié le seuil d'imposition des plus-values pour les cessions de titres d'organismes de placement en valeurs mobilières court terme de capitalisation.

Sont ainsi visés les OPCVM de capitalisation qui ont employé, à un moment quelconque au cours de l'année d'imposition, directement ou indirectement, 50 p. 100 au moins de leurs actifs en obligations, en bons du Trésor ou en titres de créances négociables.

Cette définition concerne donc les organismes de placement à court terme et les organismes de placement obligataires, c'est-à-dire ceux qui sont investis en « titres de taux ».

La rédaction proposée est extrêmement large, trop large, car le texte adopté vise également les SICAV et les fonds communs de placement obligataires et diversifiés en actions et obligations, qui sont pourtant spécialisés dans les placements à long terme.

Le Gouvernement a souhaité couvrir un champ aussi vaste parce que la définition de ces produits n'est pas facile et que les frontières ne sont pas étanches. Certaines SICAV court terme détiennent dans leurs actifs des obligations sous la forme de réméré ou de prise en pension. Un détenteur d'obligations qui a un besoin immédiat de liquidités cède pour une

durée très courte les titres qu'il détient à la SICAV et les récupère après remboursement du prêt de trésorerie que celle-ci lui a accordé.

En n'introduisant pas de critère relatif aux techniques de détention et en ne retenant que le seul concept, certes très simple à définir, d'investissement en titres de taux, le texte actuel frappe indifféremment tous les OPCVM détenant des obligations dans leur actif, y compris les organismes qui ont des objectifs de gestion à long terme.

Or, l'objectif poursuivi n'est louable que s'il s'agit de mettre une limite à la défiscalisation quasi totale des SICAV monétaires à court terme, qui présentent la triple caractéristique d'être totalement liquides, sans risques sur le capital et fortement rémunératrices. A l'évidence, un tel investissement n'a pas à être encouragé par une fiscalité avantageuse.

Il en va différemment des SICAV de capitalisation en actions ou en obligations. Les unes et les autres, bien qu'à des titres divers, supportent, en effet, un risque sur le capital et sur la rémunération.

Aussi la commission des finances vous propose-t-elle, mes chers collègues, d'adopter un amendement visant à revenir partiellement sur l'assiette ainsi définie, afin d'introduire un critère relatif à la technique de placement utilisée. Parmi les OPCVM détenant des obligations dans leurs actifs, ne seraient touchés que ceux qui recourent à la technique du réméré ou à des procédés similaires venant se greffer sur le produit long qu'est l'obligation et le transformant ainsi en produit court.

On aboutit alors à un concept générique permettant de couvrir non seulement les techniques utilisées aujourd'hui, mais également, me semble-t-il, celles qui pourraient voir le jour demain, car nul doute que l'esprit inventif de nos banquiers à cet égard leur permette, d'ores et déjà, d'envisager d'autres solutions.

Ne seraient ainsi visés, parmi les obligations, que les titres faisant l'objet d'un contrat de détention provisoire ou d'échange de taux dont la rémunération est celle d'un actif de durée inférieure ou égale à six mois.

En outre, le texte proposé répare un oubli en insérant dans le champ de la mesure les titres d'organismes de placement dont l'actif est lui-même employé en titres d'OPCVM monétaires.

Par ailleurs, il convient de s'interroger sur l'applicabilité de la prise en compte des cessions de parts d'OPCVM qui, à un moment quelconque de l'année d'imposition, ont employé 50 p. 100 de leurs actifs en titre visés par le présent article. Cette précision introduit, en effet, un élément considérable de rigidité dans la gestion d'OPCVM diversifiés en actions et en obligations. En outre, le contrôle de la mise en œuvre de la mesure pose problème, à l'évidence.

Afin de pallier les défauts de cette formulation, la commission prévoit également de relever à 60 p. 100 la limite inférieure de détention des actifs en titres court terme et d'apprécier ce pourcentage sur l'ensemble d'un exercice comptable. Ce mécanisme a le mérite de tenir compte des contraintes de gestion des organismes de placement qui peuvent avoir besoin, à un moment donné, de détenir tout ou partie de leur actif sous une forme qui les ferait entrer dans le champ d'application du présent article, en l'état actuel du texte, alors que leurs motivations ne sont pas celles d'OPCVM court terme.

J'ai le sentiment, monsieur le ministre - je le dis quelles que soient les difficultés techniques que vous avez évoquées, et avec la prudence qui doit accompagner notre démarche - qu'un amendement de cette nature devrait correspondre aux objectifs qui sont aujourd'hui les vôtres.

M. le président. La parole est à M. le ministre, pour donner l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 11 et pour défendre l'amendement n° 26.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. L'article 7 a pour objet de réduire l'avantage excessif, de l'avis de tous, dont bénéficient les OPCVM de capitalisation court terme.

Pour des raisons techniques qui sont liées à la difficulté réelle de distinguer, au moyen de critères objectifs et vérifiables, les OPCVM obligataires des OPCVM monétaires, le champ d'application de l'article 10 est large puisqu'il vise aussi bien les plus-values de cession de titres d'OPCVM monétaires que les plus-values de cession de titres d'OPCVM obligataires.

Toutefois, je le souligne, les OPCVM obligataires qui entreraient dans le champ d'application de l'article 10 dans sa rédaction actuelle, si celle-ci n'était pas modifiée, ne détiennent, en tout état de cause, qu'environ 10 p. 100 de la capitalisation obligataire française.

Je comprends tout à fait les raisons pour lesquelles vous présentez cet amendement, monsieur le rapporteur, et je partage votre préoccupation : notre dispositif visait bien les OPCVM monétaires et non pas les OPCVM obligataires.

Cependant, votre amendement n'est pas entièrement satisfaisant et, à mon avis, il ne pourra pas complètement atteindre l'objectif que vous vous êtes fixé, et qui est aussi le mien. En effet, les critères retenus ici pour définir précisément les OPCVM court terme ne sont pas aisément vérifiables par l'administration fiscale, ce qui fait peser sur l'ensemble du dispositif, le risque d'un contournement de la loi, ce que nous ne souhaitons ni l'un ni l'autre.

S'il apparaît, à l'issue des études en cours, qu'il est possible de restreindre le champ de la mesure sans risque, je vous proposerai une rédaction différente.

Comme je l'ai dit dans la discussion générale, la loi de finances pour 1993 pourrait être une excellente occasion, puisque cette disposition fiscale n'est destinée à entrer en vigueur ni maintenant, ni au jour de la parution du texte au *Journal officiel*, mais au 1^{er} janvier prochain. Les épargnants peuvent donc prendre connaissance dès maintenant du dispositif général. Le seul « risque » qu'ils pourraient courir serait que le champ de la réforme fiscale ne se trouve rétréci, ce que j'espère.

Sachez que je continue à travailler pour parvenir à une rédaction satisfaisante du texte, mais, en attendant, je vous serais reconnaissant, monsieur Chinaud, de prendre en compte ma bonne volonté et, en conséquence, de retirer votre amendement.

M. le président. Monsieur le rapporteur, l'amendement n° 11 est-il maintenu ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, je vous remercie de la franchise avec laquelle vous avez abordé l'examen de cet amendement.

Si je vous ai bien compris, techniquement, il y a peut-être une meilleure formule à trouver - j'en suis d'accord - et vous nous donnez rendez-vous en novembre, pour l'examen de la prochaine loi de finances. Les épargnants devraient donc y voir plus clair le 1^{er} janvier 1993.

J'attends avec impatience que vous ayez amélioré le dispositif et, pour l'heure, je retire mon amendement.

M. le président. L'amendement n° 11 est retiré.

M. René Régnault. Très bien !

6

SOUHAITS DE BIENVENUE À UNE DÉLÉGATION PARLEMENTAIRE DE LA RÉPUBLIQUE D'ALBANIE

M. le président. Mes chers collègues, j'ai le plaisir de saluer la présence, dans notre tribune officielle, d'une délégation de l'Assemblée populaire de la République d'Albanie, conduite par son président, M. Pjeter Arbnori. (*Applaudissements.*)

Il me plaît tout spécialement de la saluer car c'est la première délégation de ce pays à venir en visite en France depuis qu'a été rétablie la démocratie en Albanie, après que les élections du 29 mars dernier eurent permis l'installation de la première Assemblée nationale pluraliste et démocratique depuis quarante ans, ainsi que l'arrivée au pouvoir d'un Président de la République qui incarne la démocratie retrouvée.

Eu égard au caractère très francophile et exceptionnelle francophone de la République d'Albanie, vous comprendrez, mes chers collègues, que je tienne, au nom du Sénat, à adresser à nos collègues albanais nos plus vifs souhaits de bienvenue. Je forme le vœu que leur visite contribue au développement de la coopération entre nos deux pays. (*Applaudissements.*)

PLAN D'ÉPARGNE EN ACTIONS

Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi déclaré d'urgence

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif au plan d'épargne en actions.

Article 10 (suite)

M. le président. Dans la discussion de l'article 10, nous en sommes parvenus à l'amendement n° 26.

La parole est à M. le ministre, pour défendre cet amendement.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Cet amendement a pour seul objet d'améliorer la lisibilité du texte et de mieux en préciser la portée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Favorable.

M. le président. L'amendement n° 11 ayant été retiré, je peux dissocier l'amendement n° 26 de la discussion commune.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. La parole est à M. Caldaguès, pour défendre l'amendement n° 13 rectifié bis.

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, cet amendement est inspiré par un souci d'éthique publique vis-à-vis des souscripteurs de SICAV de capitalisation. Cette préoccupation ne me paraît pas superflue au moment où l'on s'apprête à inciter à nouveau les épargnants à « se mobiliser ».

Le dispositif de mise en place des SICAV de capitalisation a eu pour conséquence, sinon pour objet, de permettre au souscripteur d'étaier dans le temps la sortie de ses placements et ainsi de disposer à sa convenance du revenu qu'ils pouvaient lui procurer ; il y avait là une indéniable souplesse.

Auparavant, le maniement par l'épargnant de ses parts de SICAV monétaires s'effectuait sous forme d'allers et retours : tous les ans, le souscripteur vendait ses titres, coupons attachés, et les rachetait, coupons détachés. Il en résultait une plus-value, qui était encaissée en franchise d'imposition, dans la limite fixée par la loi de finances.

Monsieur le ministre, vous nous dites que vous voulez réorienter l'épargne des placements sans risque que sont, à vos yeux, les placements en SICAV monétaires de capitalisation vers les placements à risque.

Il me semble que, à cet égard, vous avez adopté un circuit court, car votre disposition transforme, dans une certaine mesure, le placement en SICAV de capitalisation en placement à risque, à risque limité, certes, mais à risque tout de même. En effet, pour nombre de souscripteurs, la sortie de ce placement ne peut plus s'effectuer de la même façon que lorsque l'Etat et les banques les ont incités à le choisir.

Vous vous êtes défendu d'avoir voulu tendre un piège à ces souscripteurs, et je vous en donne volontiers acte. Il n'empêche que le piège fonctionne de lui-même, car l'application de la nouvelle disposition réduisant de moitié la franchise au 1^{er} janvier 1993 fait que, en 1992, le détenteur de titres de SICAV de capitalisation se retrouve dans la situation où il eût été en l'absence de la création de ces SICAV de capitalisation.

En d'autres termes, on reprend immédiatement l'avantage qui avait été accordé, par le biais de la souplesse dont j'ai fait état, aux souscripteurs de ces titres sans leur donner, comme on dit, le temps de « se retourner ».

Je crois que c'est fâcheux parce que la confiance ne se divise pas.

M. Xavier de Villepin. Tout à fait !

M. Michel Caldaguès. Il ne me paraît pas heureux de risquer d'y porter atteinte - bien sûr, je ne prétends nullement que cela correspond à une intention - au moment où on lance un nouveau produit.

Mon amendement tend donc à organiser la sortie de façon plus étalée. Il s'agit de repousser la date d'application prévue à l'article 10 au 1^{er} janvier 1996, de manière à restituer, pratiquement, aux détenteurs de titres de SICAV de capitalisation les quatre moitiés de franchise que le texte du projet reprend. En arrondissant les chiffres, on obtient quatre fois 150 000 francs, c'est-à-dire 600 000 francs. C'est, bien entendu, à dessein que j'ai retenu ce total de 600 000 francs, qui correspond au montant maximal qui peut être investi dans un PEA par une seule personne.

Tout en permettant aux souscripteurs de titres de SICAV de capitalisation d'étaier leur sortie, mon amendement constitue, vous l'avez bien compris, une sorte d'adjuvant pour le démarrage des PEA, ce qui ne me paraît pas négligeable.

Vous avez déclaré à la presse, monsieur le ministre, que la mesure que vous avez présentée et qui a été votée par l'Assemblée nationale ne concernait « que 600 000 épargnants ». Que 600 000 épargnants ! Diable ! Combien faut-il d'épargnants pour que ceux-ci soient pris en considération par le Gouvernement ?

Je suis sûr que, en fait, vous les prenez en considération qu'il ne vous est pas indifférent de voir le démarrage des PEA favorisé par une mesure comme celle que je propose.

Pour ma part, je partage, je dois le dire, le scepticisme qui a été exprimé par M. le rapporteur et par M. de Villepin. En effet, je ne suis pas persuadé que, en l'état actuel du texte, les PEA puissent rencontrer tout le succès que vous en escomptez, car vous avez refusé de donner une prime à l'entrée. Je comprends vos raisons, mais il reste que, pour l'épargnant, mieux vaut tenir que courir. Il ne fait pas de doute - un sondage l'a d'ailleurs récemment prouvé - que l'absence de prime à l'entrée risque de compromettre le succès de la formule.

A défaut de prime à l'entrée, je propose, en fait, un « manque à perdre » pour les détenteurs de titres de SICAV.

Je suis d'autant plus à l'aise pour faire cette proposition, monsieur le ministre, que vous avez tout à l'heure déclaré ne pas être animé, dans cette affaire, par le souci de vous procurer des recettes.

Voilà une profession de foi bien touchante ! Je n'en ai jamais entendu de semblable dans la bouche d'un ministre des finances ! (Sourires.) En tout cas, je crois vous offrir l'occasion de la mettre en application. D'ailleurs, si vous ne la saisissez pas, monsieur le ministre, je crains que vous n'alliez contre votre propre intérêt puisque, je le répète, la disposition que je propose ne peut que favoriser le démarrage du PEA. (Applaudissements sur les travées du RPR et de l'union centriste.)

M. Xavier de Villepin. Très bien !

M. le président. Pour la clarté du débat et eu égard à l'importance de l'amendement n° 13 rectifié bis, bien que celui-ci fasse, je le rappelle, l'objet d'une discussion commune avec l'amendement n° 1 rectifié, je vais d'ores et déjà interroger la commission à son sujet.

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission des finances souhaiterait, avant de se prononcer, entendre l'avis du Gouvernement.

M. le président. Quel est, dans ces conditions, l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 13 rectifié bis ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. L'amendement n° 13 rectifié bis mérite, certes, de faire l'objet d'un débat au fond.

Monsieur Caldaguès, je vous ai écouté avec beaucoup d'attention. Je crois, en effet, qu'est tout à fait louable votre intention de trouver un mécanisme suffisamment incitatif pour que l'épargnant passe de la SICAV monétaire au PEA. En visant un tel but vous appuyez la démarche du Gouvernement en ce qui concerne tant la mise en place du PEA que la réforme sur les SICAV.

M. Michel Caldaguès. Ne m'en faites tout de même pas dire trop, monsieur le ministre ! (Sourires.)

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Dès qu'on dit que vous nous soutenez...

M. le président. C'est mauvais signe !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Pour qui, monsieur le président ? (*Nouveaux sourires.*)

Cela dit, monsieur Caldaguès, votre proposition a tout de même pour conséquence de reporter au 1^{er} janvier 1996 la mesure d'abaissement de la limite d'imposition pour les cessions d'OPCVM monétaires lorsque le produit de la vente est versé sur un plan d'épargne en actions dans les trois mois de la réalisation des titres.

Cela pose, d'abord, le problème du report - un report à une date assez lointaine - d'une grande partie du champ d'application de la réforme.

Cela pose aussi des problèmes importants de gestion, tant pour les contribuables eux-mêmes que pour les établissements dépositaires des titres et pour l'administration.

Ainsi, l'adoption de cet amendement retarderait l'entrée en vigueur d'une mesure qui doit renforcer l'efficacité du plan d'épargne en actions et la cohérence de la politique de l'épargne. Surtout, cette mesure accroîtrait les avantages fiscaux dont bénéficient déjà aujourd'hui les OPCVM monétaires.

En outre, si l'amendement prévoit une date d'entrée en vigueur du dispositif pour un cas particulier - celui du versement du produit de la vente sur un PEA - il omet de fixer une date d'application pour l'ensemble des autres cas de figure, ce qui limite sensiblement la portée de cette proposition.

Je vais écouter avec beaucoup d'attention ce qu'en dira M. le rapporteur.

Pour ma part, monsieur Caldaguès, je ne peux que souligner de nouveau combien vos intentions me paraissent louables, mais aussi combien votre amendement, s'il était adopté, risquerait de reporter à beaucoup plus tard les effets de la mesure qu'a adoptée l'Assemblée nationale et que, d'une manière générale, vous avez, les uns et les autres, soutenue.

C'est la raison pour laquelle j'aurais tendance à vous demander de bien vouloir retirer votre amendement.

M. Emmanuel Hamel. Tendance seulement ? (*Sourires.*)

M. le président. Monsieur Caldaguès, souhaitez-vous d'ores et déjà retirer votre amendement ou préférez-vous entendre l'avis de la commission ?

M. Michel Caldaguès. Monsieur le président, j'aimerais effectivement prendre connaissance de cet avis.

M. le président. Quel est, alors, l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Si M. Caldaguès avait bien voulu retirer son amendement, cela nous aurait fait gagner du temps.

M. le président. Peut-être, mais, visiblement, ce n'était pas son intention avant de vous avoir entendu.

M. Roger Chinaud, rapporteur. La commission, M. Caldaguès n'en sera pas surpris, n'a pas pu retenir son amendement. Il aurait, nous semble-t-il, un effet pervers par rapport à l'objectif que nous visons dans notre approche globale de ce projet.

Il s'agit, je le répète, d'inciter à l'épargne longue en actions.

Or une majorité de membres de la commission a eu le sentiment que votre proposition, mon cher collègue, aurait finalement un effet tout à fait contraire en incitant, jusqu'en 1996, l'épargnant à développer ses placements en SICAV à court terme, de manière à bénéficier plus longtemps - c'est humain ! - d'une rentabilité intéressante. Autrement dit, entre le 14 septembre 1992 et le 1^{er} janvier 1996, tous ceux qui ont des disponibilités seraient naturellement tentés de continuer à développer leurs placements en SICAV à court terme et donc amenés à négliger un produit comme le PEA.

Je l'ai dit tout à l'heure, la vocation économique du PEA nous a paru prioritaire, même si - vous le savez comme moi, monsieur Caldaguès - ce produit n'est pas susceptible, à lui seul, de régler le problème de l'épargne en France.

C'est pourquoi, selon nous, votre amendement va tout à fait à l'encontre de la philosophie que je nous crois commune à l'égard des placements en actions. Dans ces conditions, mon cher collègue, je ne peux qu'émettre, au nom de la commission des finances, un avis défavorable sur votre amendement.

M. le président. Monsieur Caldaguès, je constate que la commission est défavorable à votre amendement et que le Gouvernement « a tendance » à vous demander de le retirer. Le maintenez-vous ?

M. Michel Caldaguès. Je dois dire que je ne m'attendais pas que la position de la commission fût plus rigide que celle du Gouvernement. Mais on observe aujourd'hui des recommandations qui peuvent égarer.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Pas vous ! Pas ça ! Pas à moi !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Vous êtes entre vous ! (*Sourires.*)

M. Michel Caldaguès. Je voudrais dire à M. Chinaud que, pour une fois, à mon propre étonnement, je n'ai pas été sensible à sa très grande force de conviction, que nous apprécions si souvent.

Si son souci est de faire en sorte qu'on ne facilite pas de nouvelles souscriptions de parts de SICAV de capitalisation, je puis lui indiquer que telle n'était pas du tout mon intention. Ma volonté était de permettre la sortie des personnes qui sont, en quelque sorte, « coincées ».

Monsieur le président, je vais donc rectifier mon amendement afin d'aplanir les difficultés. Après les mots : « dont il s'agit », il faut ajouter les mots : « provient de titres souscrits avant le 25 juin 1992 ».

M'étant ainsi, dans une certaine mesure, soustrait aux foudres de M. le rapporteur,...

M. Robert Chinaud, rapporteur. Il n'oserait se permettre de vous en menacer, mon cher collègue !

M. Michel Caldaguès. ... je vais répondre à M. le ministre.

Je ne doute pas que l'application d'un tel amendement suscitera des problèmes de gestion. C'est la raison même pour laquelle il prévoit qu'un décret réglementera les modalités d'application de cette disposition. Nous connaissons suffisamment l'inventivité des établissements bancaires pour être assurés qu'ils trouveront une solution à la difficulté qu'a évoquée M. le ministre.

Certes, je constate qu'ils n'en ont pas envie. De toute évidence, la profession bancaire n'est pas très favorable à mon amendement, pour une raison qui s'explique : on lui a fait comprendre que, dès lors que l'on brida les clients passés et présents, on s'ouvre une chance d'obtenir, à due concurrence, des allègements fiscaux pour les clients à venir. En bonne logique commerciale, le client à venir est plus séduisant que le client passé ou présent. Je tenais à souligner cet aspect des choses parce qu'il est nécessairement présent dans le débat.

Je suis sûr que les banques sauraient certainement surmonter cette tendance instinctive si elles avaient la certitude, grâce à l'amendement que je dépose, que les souscripteurs qui ont été entraînés - Dieu sait avec quelle force ! - vers les SICAV de capitalisation ne seront pas abandonnés à leur triste sort.

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 13 rectifié *ter*, présenté par M. Caldaguès, et visant à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'article 10 pour le paragraphe I *bis* de l'article 92 B du code général des impôts par deux alinéas ainsi rédigés :

« Cette date est reportée au 1^{er} janvier 1996 lorsque le montant des cessions dont il s'agit provient de titres souscrits avant le 25 juin 1992 et aura été versé sur un plan d'épargne en actions dans les trois mois de leur réalisation.

« Un décret réglementera les modalités d'application de cette disposition. »

Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Avant de le donner, je souhaiterais entendre le Gouvernement.

M. le président. Quel est donc l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Si l'intention qui a présidé au dépôt de l'amendement m'a paru bonne, en revanche, le dispositif prévu me semblait de nature à inciter les épargnants à investir davantage dans les SICAV jusqu'en 1996 pour alors profiter du PEA. Ainsi, pendant la période de lancement du PEA, tout le monde aurait pu placer son argent dans les SICAV beaucoup plus facilement qu'aujourd'hui et, par ailleurs, bénéficier du PEA, pour gagner ainsi sur les deux tableaux, ce qui était tout à fait contraire à l'intention avancée.

Tel est la raison pour laquelle je n'avais émis qu'un avis nuancé à l'égard de cet amendement.

M. le rapporteur a d'ailleurs parfaitement décrit les conséquences nuisibles du dispositif.

En rectifiant votre amendement, monsieur Caldaguès, vous essayez de mieux traduire votre intention première. Toutefois, le système que vous proposez présente l'inconvénient majeur d'être totalement inapplicable. Je ne vois pas comment les établissements bancaires pourront appliquer les seuils particuliers aux types de sortie sans savoir où vont aller les sommes libérées.

La gestion d'un tel système sera d'une telle complexité que je ne vois pas l'intérêt de le mettre en œuvre.

C'est donc au nom du réalisme qui devrait nous animer dans l'élaboration de telles dispositions que je demande au Sénat de ne pas adopter l'amendement n° 13 rectifié *ter*.

M. le président. Quel est maintenant l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Malgré le souci permanent que j'ai d'être agréable à mon collègue et ami Michel Caldaguès, je ne peux pas modifier la position de la commission à l'égard de son amendement rectifié.

M. le président. Monsieur Caldaguès, l'amendement n° 13 rectifié *ter* est-il maintenu ?

M. Michel Caldaguès. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. de Villepin, pour présenter l'amendement n° 1 rectifié.

M. Xavier de Villepin. Je tiens tout d'abord à dire que je partage entièrement l'opinion de notre collègue Michel Caldaguès.

Lors de la discussion générale, nous avons tous, excepté M. Vizet, souligné qu'un problème important se posait : les SICAV monétaires et obligataires drainent trop d'argent, alors que les fonds propres des entreprises sont insuffisants. Le mécanisme proposé par M. Caldaguès me paraît donc raisonnable.

J'en viens à mon amendement n° 1 rectifié.

En vue de lier la modification de la fiscalité sur les cessions de parts de SICAV monétaires ou obligataires à la relance de l'épargne longue, je propose que soit accordée une franchise fiscale sur la vente de ces produits intervenue avant le 31 décembre 1993 lorsque les fonds correspondants sont destinés à alimenter un plan d'épargne en actions.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur de Villepin, le texte qui nous a été proposé ouvre une possibilité de sortie jusqu'au 31 décembre. L'amendement de la commission vise, en outre, à maintenir, jusqu'à la fin de l'année, le plafond ancien. J'ai le sentiment - il doit être très largement partagé - que lorsque l'on a à gérer dans son portefeuille une somme équivalente à celle du plafond ; soit 316 000 francs, on sait donner des ordres suffisamment tôt pour éviter que le « piège » ne se referme.

Telle est la raison pour laquelle la commission n'a pu donner un avis favorable à l'amendement n° 1 rectifié.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 1 rectifié ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, je partage totalement l'opinion exprimée par le rapporteur. J'aimerais que le Sénat me fasse le plaisir de reconnaître le bien-fondé du dispositif que j'ai proposé. Il consiste à ne pas « piéger » les épargnants et à laisser un délai de six mois pour que chacun puisse se mettre en règle avec la nouvelle réglementation sans pour autant être pénalisé fiscalement.

Vous proposez, monsieur de Villepin, de faire passer ce délai de six mois à dix-huit mois, donc à reporter l'effet incitatif de la mesure du 1^{er} janvier 1993 au 1^{er} janvier 1994. Mais une réorientation de l'épargne liquide vers l'épargne longue s'impose ; notre économie en a un urgent besoin.

M. René Régnault. Elle ne peut pas attendre !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Telle est la raison pour laquelle je ne peux pas accepter votre proposition, monsieur de Villepin, et je le regrette.

Je souhaite que le Sénat, comme l'Assemblée nationale, et ainsi que M. le rapporteur le propose, revienne au dispositif initial, amélioré, certes, par un certain nombre d'amendements.

M. le président. Monsieur de Villepin, l'amendement est-il maintenu ?

M. Xavier de Villepin. Oui, monsieur le président.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13 rectifié *ter*, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1 rectifié.

M. Michel Caldaguès. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Caldaguès.

M. Michel Caldaguès. Les chants désespérés sont les chants les plus beaux ; du moins je l'espère !

Je n'arrive pas à comprendre le malentendu qui s'est instauré.

Finalement, il nous a été expliqué que l'imposition sur les plus-values augmentait la possibilité de souscription au PEA alors qu'inversement la non-imposition réduirait cette possibilité. C'est le monde à l'envers !

Le dispositif que j'ai proposé et celui que présente M. de Villepin ont bien évidemment pour conséquence d'accroître les sommes pouvant être investies dans un plan d'épargne en actions. Aussi, je ne comprends pas que cet argument n'ait pas été retenu.

M. René Régnault. Vous n'avez pas les moyens de votre proposition !

M. Michel Caldaguès. Je vous plains, monsieur le rapporteur, car, si l'amendement n° 1 rectifié est, lui aussi, repoussé, vous arriverez en commission mixte paritaire avec des provisions insuffisantes.

M. Raymond Courrière. Des menaces !

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'amendement n° 1 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 12, M. Chinaud, au nom de la commission, propose :

A. - De compléter *in fine* l'article 10 par deux paragraphes ainsi rédigés :

« II. - Les 6° et 7° du paragraphe III *bis* de l'article 125 A du code général des impôts sont ainsi rédigés :

« 6° A 45 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1983, à 35 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1990 et à 15 p. 100 pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1993 lorsque le bénéficiaire des intérêts autorise l'établissement payeur, au moment du paiement, à communiquer son identité et son domicile fiscal à l'administration fiscale,

« et à 50 p. 100 lorsque cette condition n'est pas remplie ;

« 7° A 45 p. 100 pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir du 1^{er} janvier 1983, à 35 p. 100 pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1990 et à 15 p. 100 pour les produits des placements courus à partir du 1^{er} janvier 1993 ;

« III. - La perte de ressources résultant, pour l'Etat, de la fixation à 15 p. 100 du taux du prélèvement pour les produits des bons et titres émis à compter du 1^{er} janvier 1993 et pour les produits des placements, autres que les bons et titres, courus à partir de la même date, telle qu'elle est prévue au paragraphe II ci-dessus est compensée à due concurrence par la majoration des droits de consommation sur les tabacs mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

B. - En conséquence, de faire précéder le début de cet article de la mention : « I ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. M. Caldaguès va être immédiatement rassuré sur la « provision » que j'avais prévue. En l'occurrence, il va pouvoir m'aider.

Cet amendement, comme je l'ai indiqué au cours de la discussion générale, a pour objet d'abaisser de 35 p. 100 à 15 p. 100 le taux du prélèvement sur les revenus procurés par les placements bancaires non privilégiés, c'est-à-dire - chacun le sait bien - essentiellement les livrets soumis à l'impôt et les placements à terme, qui comprennent les dépôts à terme et les bons de caisse et d'épargne émis par les établissements de crédit.

La justification de cette mesure a, au moins, deux fondements.

Premièrement, la rémunération des comptes bancaires à terme ou des bons de caisse est soumise à un prélèvement libératoire de 35 p. 100 ou à réintégration dans le revenu courant, tandis que les titres de créance à revenu bénéficient d'un prélèvement libératoire de 15 p. 100 avec un abattement de 16 000 francs par couple.

Cette différence de traitement fiscal visait à encourager l'épargne longue. On sait, toutefois, que cette hiérarchie a été mise à mal depuis que l'on a permis à l'automne 1989, aux OPCVM d'être gérés en capitalisation, ce système permettant aux produits d'échapper à toute imposition tant qu'un seuil de 316 900 francs de cession de titres n'est pas franchi dans l'année. Si ce seuil est franchi, de toute façon, les produits de ces placements à court terme sont taxés, comme ceux qui sont procurés par les obligations, au taux de 15 p. 100.

Le système entraîne une forte distorsion des circuits financiers en faveur des OPCVM et au détriment des banques et de la détention directe des titres. Cette distorsion n'a aucune justification économique puisqu'il s'agit de placements courts, parfaitement liquides et sans risque.

Aussi la commission des finances analyse-t-elle la démarche suivie par le Gouvernement en ce qui concerne les OPCVM monétaires de capitalisation comme une étape vers la nécessaire mise en place, à terme, d'une fiscalité identique et donc neutre en matière de revenus d'épargne.

A ce titre, elle a considéré qu'il pourrait être opportun de faire un autre pas, dans l'autre sens, en faisant rentrer les différents produits des comptes à terme, bons du Trésor et assimilés et bons de caisse dans le droit commun et en les soumettant donc au prélèvement.

Deuxièmement, malgré leur faible rémunération, les sommes ainsi drainées par les banques représentent encore - nous n'avons pas suffisamment présent à l'esprit ce chiffre - près de 850 milliards de francs, soit l'équivalent de 85 p. 100 de l'encours des SICAV monétaires. Ces sommes vont en priorité s'investir sous forme de prêts aux petites et moyennes entreprises qui, ne disposant pas d'un capital et de fonds propres, ne peuvent recourir aux techniques normales du marché.

Il s'agit là, en quelque sorte, d'équilibrer aussi le petit « plus » donné aux sociétés commerciales, qui seront les premières bénéficiaires du plan, en diminuant le coût de la ressource pour la majorité des PME françaises, qui ne disposent pas des mêmes possibilités d'accès au marché. Je souhaite que le Gouvernement soit sensible à ces arguments.

Monsieur le ministre, je terminerai en rappelant ce que, vous avez déclaré à l'Assemblée nationale : « L'idée qu'il faut modifier la fiscalité sur les bons de caisse, livrets, comptes à terme, etc. est intéressante. Je dirai même que j'y ai un peu réfléchi ! »

Je n'ai jamais eu l'ambition d'apprendre quelque chose au ministre de l'économie et des finances, quel qu'il soit. Mais si, par cet amendement, je peux vous permettre d'accélérer votre réflexion, vous n'émettrez peut-être pas l'avis défavorable auquel je m'attends.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Si j'ai bien compris, M. le rapporteur fait ses provisions. (*Souffrir.*)

Sur le fond même de cet amendement, je répéterai ce que j'ai dit à l'Assemblée nationale. La fiscalité sur les produits en question fait effectivement apparaître des distorsions par rapport à celle qui concerne les SICAV, par exemple. Cela peut avoir certains effets néfastes et, notamment, être préjudiciable au développement ou même au maintien à un certain niveau de ces produits qui ont comme caractéristique, par ailleurs, d'être inscrits aux queues de bilans des établissements qui les gèrent.

Aussi me paraît-il nécessaire de tendre à une uniformisation de la fiscalité et donc à une modification de la fiscalité relative à ces produits.

Toutefois, je dois tenir compte de la contrainte budgétaire, qui est aussi la vôtre, au moins sur le plan intellectuel, monsieur le rapporteur, puisque vous n'êtes pas au pouvoir.

Monsieur Vizet, je n'ai pas pu vous préciser le coût du PEA. Si, comme je l'espère, c'est un succès, il aura bien un coût, même si ce n'est pas dans l'immédiat.

En ce qui concerne la fiscalité, nous devons notamment réfléchir à l'épargne et aux transactions. On me parle beaucoup de l'impôt de bourse et de ses effets négatifs sur la place de Paris.

M. Roger Chinaud, rapporteur. C'est vrai !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Vous évoquez aussi cette fiscalité qui vous paraît pénalisante. Cela fait beaucoup. Toutes ces mesures ayant un coût, on ne peut tout faire à la fois.

Certes, si j'avais appliqué immédiatement la mesure concernant les SICAV monétaires, cela aurait procuré des ressources supplémentaires dès 1993, et j'aurais alors pu réfléchir à leur utilisation pour abaisser la fiscalité sur ces produits d'épargne. J'ai fait en sorte que cette mesure ne rapporte rien en 1993. Je ne peux donc pas en quelque sorte gager la mesure que vous proposez avec un revenu supplémentaire sur les SICAV.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je ne l'ai pas gagée ainsi !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Vous partagez mon opinion sur la nécessité de faire en sorte que chacun soit prévenu à l'avance. Vous avez insisté, les uns et les autres, pour que l'on passe progressivement des SICAV monétaires à d'autres produits. J'ai parlé de six mois. Certains d'entre vous ont demandé dix-huit mois ou même un peu plus. Nous avons tous la volonté de permettre à chacun de s'y préparer.

Aujourd'hui, je ne dispose donc pas d'un gage permettant de mener à bien la réforme que vous proposez.

Cette mesure pourrait-elle être retenue dans le projet de loi de finances pour 1994 ? Monsieur le rapporteur, ni vous ni moi ne pouvons savoir dans quelles conditions sera élaboré le budget pour 1994 et quels seront alors les choix qui seront arrêtés.

Je ne peux mettre en œuvre une telle mesure pour 1993 et, comme je n'ai pas la possibilité de m'engager pour 1994, je vous demande d'être sensible au fait que je partage l'objectif qui est le vôtre et de bien vouloir retirer cet amendement, sauf si, comme vous le suggère M. Caldaguès, vous souhaitez remplir votre panier à provisions.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, en ce qui concerne les responsabilités qui sont actuellement les vôtres, les titulaires changent parfois. J'ai entendu votre prédécesseur, devenu depuis Premier ministre, tenir exactement le raisonnement contraire au vôtre s'agissant de la date d'application d'une mesure fiscale qu'il demandait au Parlement de voter. Tout à l'heure, nous évoquions le projet de loi portant diverses dispositions d'ordre économique et financier pour 1991. Les mesures qu'il prévoyait engageaient les recettes budgétaires au-delà de deux ans. Aussi, je ne retiendrai pas l'argument que vous avez employé.

Deux solutions sont possibles.

Vous pourriez préciser - et vous n'avez pas dit le contraire - que vous comprenez cette mesure et que vous êtes prêt, le cas échéant, à l'appliquer. J'ai gagé cette mesure. Le gage peut ne pas plaire, mais il existe pour la première année.

Vous pourriez préciser qu'au 1^{er} janvier 1994 - mais vous m'avez dit le contraire - vous seriez prêt à prendre en compte ladite mesure.

Mais, dès lors que vous fermez toutes les portes de sortie, ne soyez pas surpris que la commission des finances, avec l'opiniâtreté qu'on lui connaît, maintienne sa position.

Nous vous proposons une mesure qui va directement servir les intérêts des PME, notamment, et qui entre tout à fait dans la logique du PEA. Nous proposons un gage, nous en assumons la responsabilité.

Je maintiens, bien entendu, cet amendement. Je ne sais d'ailleurs pas si c'est un « panier à provisions ». Mais s'il s'agit effectivement d'un panier, c'est en faveur des PME. Ce panier, nous aurons encore beaucoup à le remplir si le printemps prochain nous sourit.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, repoussé par le Gouvernement.

M. René Régnault. Le groupe socialiste vote contre.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste également.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 10, modifié.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.
(L'article 10 est adopté.)

Articles additionnels après l'article 10

M. le président. Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 19, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« A compter du 3 juin 1992, la répartition par annuités prévue par l'article 238 septies B du code général des impôts cesse de s'appliquer aux titres détenus par les personnes physiques et non inscrits à un actif professionnel. »

Par amendement n° 24, M. Chinaud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« I. - La répartition par annuités prévue par l'article 238 septies B du code général des impôts cesse de s'appliquer aux titres émis ou démembrés à compter du 11 juin 1991.

« II. - La perte de ressources résultant du I ci-dessus est compensée à due concurrence par un relèvement du tarif des droits de consommation sur les tabacs visé à l'article 575 A du code général des impôts. »

La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 19.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. J'ai fait allusion à cet amendement au cours de la discussion générale.

L'article 238 septies B du code général des impôts permet de taxer chaque année les intérêts qui ne sont pas immédiatement encaissés. C'est le cas des « coupons zéro ».

Cette taxation d'un gain purement comptable n'est pas comprise par les personnes physiques. Payer un impôt sur un intérêt qui n'est pas effectivement encaissé est, certes, habituel pour une entreprise, mais ne l'est pas pour un particulier qui n'a pas de bilan. En outre, la gestion du dispositif est apparue très complexe pour les personnes physiques.

Par ailleurs, je tiens à souligner que cette mesure favorisera l'émission de titres longs, ce qui est cohérent avec la volonté du Gouvernement d'encourager l'épargne à long terme. C'est pourquoi je demande au Sénat d'adopter cet amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 24 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 19.

M. Roger Chinaud, rapporteur. L'amendement n° 24 de la commission constitue en quelque sorte le prolongement de la mesure proposée par le Gouvernement dans l'amendement n° 19.

Vous souhaitez, monsieur le ministre, adapter dans un sens favorable le régime fiscal de ce qu'il est convenu d'appeler les obligations à « coupon zéro » ou coupon unique.

Je vous rappelle, mes chers collègues, que, d'une manière générale, ces titres ne donnent pas lieu au versement régulier d'intérêts. La rémunération du porteur intervient lors du remboursement du titre, sous la forme d'une prime de remboursement ou d'intérêts capitalisés.

D'un point de vue fiscal, le produit de ces titres est toutefois soumis à un régime spécifique. Le porteur doit en effet déclarer chaque année une annuité fictive, qui est alors soumise à l'impôt en son nom.

Mis en place en 1985 et modifié par la dernière loi de finances, ce dispositif complexe avait pour but d'éviter que le porteur ne transforme sa rémunération en plus-value, dont la fiscalité était alors plus favorable que celle qui concerne les intérêts.

Or ces deux régimes sont désormais unifiés et le principe de la capitalisation est maintenant largement admis, du moins pour les SICAV.

Monsieur le ministre, vous tirez les conséquences de cette évolution. Vous proposez de supprimer la règle d'imposition par annuité fictive, mais pour les seuls titres détenus par des particuliers.

La commission des finances est, bien évidemment, favorable au principe de votre mesure, qui doit permettre de développer le marché des obligations à coupon zéro ou unique. Mais elle s'interroge sur la restriction qui l'accompagne.

Le fait que les entreprises disposent des moyens matériels pour calculer l'annuité fictive ne saurait, à lui seul, justifier une discrimination à l'encontre de cette catégorie de porteurs. Mais peut-être avez-vous d'autres raisons qui, pour l'instant, nous échappent !

On observera, en outre, que ces titres sont, bien évidemment, négociables. Ils peuvent donc passer de porteurs personnes physiques à des porteurs personnes morales, et vice versa.

Dans le cadre du dispositif proposé, chaque mutation de ce type entraînerait donc un changement de régime fiscal. Le porteur final, si c'est un particulier, courrait alors le risque d'acquitter l'impôt sur une rémunération qui aurait été partiellement fiscalisée entre les mains de porteurs précédents. Il serait donc intéressant que vous nous précisiez comment cet écueil sera évité.

Dans ce contexte, sous réserve des explications complémentaires que vous voudrez bien nous fournir, monsieur le ministre, la commission estime préférable de supprimer la règle de l'annuité fictive pour l'ensemble des porteurs, qu'il s'agisse de particuliers ou d'entreprises.

Tel est le sens de l'amendement n° 24, que je présente au Sénat au nom de la commission.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. La commission, avec l'amendement n° 24, emprunte la même voie que le Gouvernement, mais elle va, si j'ai bien compris, un peu plus loin.

M. Roger Chinaud, rapporteur général. Effectivement !

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Cet amendement tend, en particulier, à étendre la suppression de la répartition par annuité aux personnes morales.

Il paraît effectivement souhaitable de supprimer pour les personnes physiques le système de la répartition par annuité. En revanche, il y a beaucoup moins de raisons, à mon avis - pour ne pas dire aucune - de le faire pour les personnes morales. En effet, celles-ci savent comptabiliser leurs biens, même si ces derniers ne sont pas effectivement encaissés. Autrement dit, si l'on peut raisonner en termes d'encaissement effectif pour les particuliers, cela n'est pas justifié pour les personnes morales.

J'ajoute, plus généralement, que nous avons tous la volonté de faire en sorte que les personnes privées orientent leur épargne vers un investissement à long terme et vers les entre-

prises ; mais nous voulons aussi que les entreprises, dès lors qu'elles disposent d'une épargne supplémentaire, orientent celle-ci vers l'investissement et non pas vers des placements à caractère purement financier, pour ne pas dire spéculatif.

Or, autant la proposition du Gouvernement est de nature à orienter vers le long terme l'épargne des particuliers, autant la disposition contenue dans l'amendement n° 24 risque, sur un point particulier, d'inciter en quelque sorte les entreprises, au lieu de prendre le risque de l'investissement, à placer dans ce nouveau système une partie de leurs disponibilités.

Ce serait contraire, à mon avis, à l'idée que vous avez d'une bonne gestion de l'économie et des entreprises, monsieur le rapporteur. Or, c'est à cela que votre proposition risquerait d'aboutir. Elle va à l'encontre de notre objectif commun, qui vise à faciliter l'épargne longue pour l'investissement, et donc pour l'emploi.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Roger Chinaud, rapporteur. Monsieur le ministre, je comprends certaines de vos objections, mais pas toutes. Il est exact que, aujourd'hui, les SICAV de capitalisation détenues par les entreprises sont fiscalisées non pas sur la base du couru mais uniquement lors de leur vente.

Par ailleurs, je veux bien reconnaître qu'une gestion active des obligations à coupon zéro pourrait permettre aux sociétés de moduler leur impôt au gré des circonstances. Toutefois, vous ne m'avez pas répondu, monsieur le ministre - vous en conviendrez - quant aux craintes que j'exprimais sur le risque de double taxation partielle.

Nous avons essayé, sur ce texte, dont la très grande majorité du Sénat partage la philosophie, de faire les uns et les autres un certain nombre de pas.

Aujourd'hui, je retire donc l'amendement n° 24 et je donne un avis favorable à l'amendement n° 19, monsieur le ministre. Mais c'est une discussion que nous aurons peut-être l'occasion de poursuivre lors de l'examen du projet de loi de finances, d'ici à la fin de l'année.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. C'est très probable ! Merci, monsieur le rapporteur !

M. le président. L'amendement n° 24 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 20, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Au 2° de l'article 980 bis du code général des impôts, les mots "inscrites à la cote officielle de la Bourse de Paris ou à la cote du second marché ou figurant au relevé quotidien des valeurs non admises à la cote officielle de cette bourse" sont supprimés. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. J'ai déjà fait allusion à cet amendement important dans mon propos introductif.

Actuellement, toutes les transactions sur obligations sont exonérées de droit de timbre, à l'exception de celles qui portent sur les obligations non cotées à Paris.

Cette différence fiscale injustifiée est préjudiciable au bon fonctionnement du marché obligataire et aboutit à ce qu'il n'y ait plus aucune transaction sur les obligations non cotées à Paris.

La suppression de cette distorsion est indispensable pour permettre, en particulier, la négociation à Paris des obligations en ECU d'émetteurs étrangers ou supranationaux et pour ancrer à Paris le marché de l'ECU, ce qui représentera un enjeu tout à fait considérable dans les prochaines années.

Aussi, l'amendement n° 20 prévoit d'exonérer de droit de timbre l'ensemble des transactions sur obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Ce pas en matière d'impôt de bourse est, certes, timide ; toutefois, il est intéressant, et la commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 20.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, accepté par la commission.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 21, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Il est inséré dans la loi n° 33-1 du 3 janvier 1983 sur le développement des investissements et la protection de l'épargne un article 47 bis ainsi rédigé :

« Art. 47 bis. - En cas de livraison de titres contre règlement d'espèces, le défaut de livraison ou de règlement constaté à la date et dans les conditions résultant des règles de place ou, à défaut, d'une convention entre les parties, délie de plein droit de toute obligation la partie non défaillante vis-à-vis de la partie défaillante, nonobstant toute disposition législative contraire. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. Actuellement, dans certaines opérations de livraison de titres contre règlement d'espèces, le vendeur de titres peut être tenu de les livrer même si l'acheteur n'a pas versé les espèces en contrepartie. Cette situation a pour effet d'accroître le coût des garanties exigées pour ces opérations.

C'est pour remédier à cette situation que le Gouvernement a déposé un amendement n° 21, qui prévoit que, à défaut de livraison ou de règlement à la date prévue de la part d'une des parties, l'autre partie est déliée de ses obligations.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Cette disposition est pleinement justifiée, et la commission émet donc un avis favorable sur l'amendement n° 21.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Par amendement n° 22, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 10, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les obligations peuvent être libellées et payées en ECU. »

La parole est à M. le ministre.

M. Michel Sapin, ministre de l'économie et des finances. En l'état actuel de la législation et de la jurisprudence, les clauses d'un contrat prévoyant un règlement en devises entre deux résidents peuvent être frappées de nullité d'ordre public, en l'absence d'un élément permettant de reconnaître au contrat la qualité de contrat international.

Cette condition semble pouvoir être maintenant levée pour les contrats prévoyant un règlement en ECU, cette devise devant, me semble-t-il, être de plus en plus utilisée dans les prochaines années.

C'est donc pour lever l'incertitude juridique qui s'attache à ce type de contrats, et sans remettre en cause le cours légal et forcé du franc français, que l'amendement n° 22 vous est présenté. Il a pour objet de reconnaître comme juridiquement valable une transaction qui serait libellée et réglée dans la monnaie en question.

M. René Régnault. Très bien !

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Roger Chinaud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 10.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'issue de nos débats, je tiens à revenir sur le fond du problème, sur le pourrissement de notre économie par une capitalisation boursière excessive.

Tout montre, en fait, que les milliards de francs qui seront drainés par le plan d'épargne en actions iront grossir la spéculation, les OPA et les privatisations à venir.

Cela étant dit, je souhaite insister sur deux points : d'une part, le sort dévolu au livret A, et par là même au logement social, et, d'autre part, les dernières informations données par la COB.

Pour le livret A, la décollecte nette, en 1992, devrait être supérieure à 70 milliards de francs. Il est bien évident que les placements plus rémunérateurs et tout aussi liquides sont à l'origine d'une telle désaffection. Or, le PEA sera un nouveau coup porté au livret A, et donc au logement social. Le 17 juin dernier, à l'Assemblée nationale, vous-même, monsieur le ministre, et votre collègue M. le ministre du budget avez déclaré qu'il n'était pas possible d'augmenter la rémunération du livret A.

Vous avez dit en substance que "augmenter la rémunération sur les livrets A... est contraire à l'intérêt de notre économie, en particulier à l'investissement et à la lutte contre le chômage".

Pourtant, vous offrez des produits d'épargne défiscalisés rémunérés à des taux élevés !

Quant à M. Charasse, il répond, s'agissant du problème du financement du logement social, par des mesures favorisant le logement intermédiaire ; comprenez qui pourra !

Enfin, en ce qui concerne ce que j'ai appelé le « cancer financier » comment ne pas souligner le dernier communiqué de la Commission des opérations de bourse ? « Depuis vendredi soir, souligne le journal *Les Echos* daté de ce matin, de multiples rumeurs de délits d'initiés ont entouré l'annonce brutale par le Trésor du lancement d'une offre d'échange sur la vieille dette obligataire de l'Etat. »

Ainsi, la COB va ouvrir une enquête pour expliciter les conditions dans lesquelles a été lancée l'offre publique d'échange d'obligations de l'Etat et d'organismes parapublics.

La suspicion touche donc indirectement l'Etat, par l'intermédiaire de la BNP et de la Caisse des dépôts et consignations. C'est bien de « pourrissement financier » qu'on peut parler, malheureusement !

Notre pays a besoin d'une tout autre fiscalité, d'une épargne populaire favorisant le logement social, les équipements sociaux, d'une épargne qui ne serve pas à grossir la spéculation, d'une épargne salariale forte, saine, qui soit un outil de reconquête des atouts nationaux et une arme contre le chômage.

De tout cela, il n'est pas question avec le PEA, qui renforce le cercle vicieux des marchés financiers, de la dictature de la rentabilité financière.

Voilà pourquoi les sénateurs du groupe communiste et apparenté voteront contre ce texte.

M. le président. La parole est à M. Régnauld.

M. René Régnauld. Monsieur le président, monsieur le ministre, mes chers collègues, la préoccupation première du groupe socialiste, ce soir, est de favoriser l'emploi, notamment par l'investissement.

Partant, pour faire aides aux propos que vient de tenir à l'instant notre collègue M. Vizet, je tiens, monsieur le ministre, à vous dire que, voilà quelques jours, je prenais

acte d'une déclaration du Gouvernement qui affirmait, lors du congrès HLM de Strasbourg, qu'en tout état de cause le financement du logement social serait assuré.

La preuve est administrée que nos entreprises connaissent des difficultés en matière d'approvisionnement en fonds propres ; en conséquence, leur endettement s'accroît, ce qui est mauvais pour l'investissement, et donc pour l'emploi.

Le dispositif du PEA contenu dans ce projet de loi permettra non seulement aux entreprises de se désendetter, mais aussi à l'investissement de repartir et, par conséquent, à l'emploi de connaître de meilleurs résultats.

Nous ne pourrions pas, nous le savons, nous contenter d'une inflation parfaitement maîtrisée, d'un franc fort, d'un commerce extérieur qui enregistre, mois après mois, des résultats positifs. En effet, nous devons permettre à chacune et à chacun de trouver un emploi ; à cette fin, nous devons tout faire pour renforcer l'investissement des entreprises.

Ce projet de loi vise, comme l'a dit tout à l'heure M. Paul Lorient, à améliorer l'épargne longue ; à cet égard, les dispositions qui ont été adoptées permettent d'espérer des résultats positifs.

Par conséquent, le groupe socialiste, malgré les quelques dispositions qu'il aurait aimé ne pas voir retenir par le Sénat au cours de l'après-midi, votera le projet de loi.

M. le président. La parole est à M. de Villepin.

M. Xavier de Villepin. Les membres du groupe de l'union centriste ont voulu prendre une part active à ce débat, parce qu'ils sont convaincus que ce projet de loi va dans le bon sens.

Nous regrettons, nous l'avons dit à l'occasion de la discussion des articles, que le Gouvernement soit demeuré trop timide. Nous sommes en désaccord avec lui sur l'évaluation de la situation internationale : selon nous, la crise va se poursuivre, voire s'aggraver. Avec la baisse actuelle du dollar, avec la baisse des différentes bourses - notamment celle de Tokyo - nous aurions souhaité plus de dynamisme en faveur de nos entreprises, en faveur de l'investissement, en faveur de l'emploi.

C'est, en tout cas, parce que nous craignons que la situation ne soit pas meilleure à la rentrée ni dans les mois suivants, parce que nous connaissons aussi les difficultés traversées par tous ceux qui ne parviennent pas à trouver un emploi que nous avons essayé d'orienter ce projet de loi, par nos amendements, vers le dynamisme et le développement de nos entreprises.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

8

NOMINATION DE MEMBRES D'UNE COMMISSION MIXTE PARITAIRE

M. le président. M. le président du Sénat a reçu de M. le Premier ministre la demande de constitution d'une commission mixte paritaire sur le texte que nous venons d'adopter.

Il va être procédé immédiatement à la nomination de sept membres titulaires et de sept membres suppléants de cette commission mixte paritaire.

La liste des candidats établie par la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation a été affichée conformément à l'article 12 du règlement.

Je n'ai reçu aucune opposition.

En conséquence, cette liste est ratifiée et je proclame représentants du Sénat à cette commission mixte paritaire :

Titulaires : MM. Christian Poncelet, Roger Chinaud, Maurice Blin, Jacques Chaumont, Jean Clouet, Paul Lorient et Louis Perrein.

Suppléants : MM. Bernard Barbier, Jean Cluzel, Henri Collard, Emmanuel Hamel, René Monory, Michel Moreigne et Robert Vizet.

Mes chers collègues, nous avons achevé l'ordre du jour de cet après-midi. Nous allons donc interrompre nos travaux ; nous les reprendrons à vingt-deux heures.

La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à dix-huit heures cinquante, est reprise à vingt-deux heures cinq, sous la présidence de M. Michel Dreyfus-Schmidt.)

**PRÉSIDENTICE
DE M. MICHEL DREYFUS-SCHMIDT
vice-président**

M. le président. La séance est reprise.

9

**RESPONSABILITÉ DES ÉTABLISSEMENTS
DE SANTÉ À L'ÉGARD DES OBJETS DÉPOSÉS**

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 407, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, relatif à la responsabilité du fait des vols, pertes et détériorations des objets déposés dans les établissements de santé et certains établissements sociaux ou médico-sociaux, et à la vente des objets abandonnés dans ces établissements. [Rapport n° 437 (1991-1992).]

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, le 15 avril dernier, votre assemblée, sur le rapport de M. Rufin, que je remercie, a adopté en première lecture, moyennant quelques amendements qui ont contribué à son amélioration, le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis en deuxième lecture.

Ce texte a été voté en termes quasiment identiques par l'Assemblée nationale, qui y a apporté de légères modifications de précision ou de forme sur lesquelles, j'en suis certain, un consensus s'instaurera.

Il vous revient donc de vous prononcer aujourd'hui sur ce texte une nouvelle fois. Il n'entre naturellement pas dans mes intentions de renouveler à cette tribune les observations générales dont je vous avais fait part voilà un peu plus de deux mois à propos de ce projet de loi, sinon pour observer - et croyez-bien que je m'en réjouis - que la nécessité d'un tel dispositif est apparue aussi clairement à l'Assemblée nationale qu'au Sénat.

Je ne doute pas que le soutien que vous aviez manifesté à l'égard de l'initiative prise sur ce sujet par le Gouvernement puisse, aujourd'hui, être réaffirmé. Vous m'autoriserez donc, mesdames et messieurs les sénateurs, à m'en remettre à la Haute Assemblée avec sérénité. *(Applaudissements sur les travées socialistes.)*

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Michel Rufin, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le Sénat est donc saisi en deuxième lecture de ce projet de loi, qui tend, je le rappelle, à remédier aux difficultés posées aux établissements sanitaires et sociaux par la conservation et la dévolution des objets déposés par les personnes qui y sont accueillies.

Ce projet définit un régime spécifique aux dépôts effectués dans ces établissements.

Lors de l'examen en première lecture de ce texte, que j'avais eu également l'honneur de rapporter, le Sénat avait admis le principe d'un nouveau régime de responsabilité propre aux dépôts hospitaliers.

Il avait néanmoins apporté au texte qui lui était soumis, suivant ainsi les propositions de sa commission des lois, un certain nombre de modifications clarifiant la présentation du nouveau dispositif et lui apportant certaines précisions.

Appelée à se prononcer sur le présent projet de loi, le 11 juin dernier, l'Assemblée nationale a, pour l'essentiel, approuvé le texte issu des travaux du Sénat. Elle y a néanmoins apporté trois modifications.

A l'article 1^{er}, qui fixe le principe de la responsabilité de plein droit des établissements, elle a rétabli la précision que le Sénat avait supprimée - il la jugeait inutile - selon laquelle le dispositif s'appliquerait aux établissements sanitaires et sociaux publics ou privés.

A l'article 5 bis, relatif aux causes d'exonération, alors que le Sénat avait visé, parmi les causes, le dommage rendu nécessaire par une intervention médicale ou paramédicale, l'Assemblée nationale a préféré viser, plus largement, l'exécution des actes médicaux ou des soins, afin de ne pas limiter cette cause d'exonération aux actes accomplis par les médecins et par le personnel infirmier.

Enfin, à l'article 7, relatif à la vente des objets non réclamés, l'Assemblée nationale a rectifié une référence au code de la santé publique due à une erreur survenue lors de la promulgation de la loi hospitalière du 31 juillet 1991.

La commission des lois estime que ces trois modifications sont acceptables par le Sénat. Deux d'entre elles sont, en effet, d'ordre rédactionnel ou formel. Quant à la modification apportée à l'article 5 bis, elle répond au souci, qui avait également animé le Sénat, de prévoir une cause d'exonération plus large que la seule intervention médicale.

Pour toutes ces raisons, la commission des lois propose d'adopter conforme le présent projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Je rappelle qu'aux termes de l'article 42, alinéa 10, du règlement, à partir de la deuxième lecture au Sénat des projets ou propositions de loi, la discussion des articles est limitée à ceux pour lesquels les deux chambres du Parlement n'ont pas encore adopté un texte identique.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Les établissements de santé, ainsi que les établissements sociaux ou médico-sociaux hébergeant des personnes âgées ou des adultes handicapés, sont, qu'ils soient publics ou privés, responsables de plein droit du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés entre les mains des préposés commis à cet effet ou d'un comptable public, par les personnes qui y sont admises ou hébergées.

« L'Etat est responsable dans les mêmes conditions du vol, de la perte ou de la détérioration des objets déposés par les personnes admises ou hébergées dans les hôpitaux des armées.

« Sont responsables dans les mêmes conditions l'Institution nationale des invalides pour les dépôts effectués dans ses services et l'Office national des anciens combattants pour ceux effectués dans ses maisons de retraite.

« Le dépôt ne peut avoir pour objet que des choses mobilières dont la nature justifie la détention par la personne admise ou hébergée durant son séjour dans l'établissement. Il ne peut être effectué par les personnes accueillies en consultation externe. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Articles 5 bis et 7

M. le président. « Art. 5 bis. - Les établissements mentionnés à l'article premier ou l'Etat ne sont pas responsables lorsque la perte ou la détérioration résulte de la nature ou d'un vice de la chose. Il en est de même lorsque le dommage a été rendu nécessaire pour l'exécution d'un acte médical ou d'un acte de soins. » - *(Adopté.)*

« Art. 7. - Sous réserve des dispositions de l'article L. 714-39 du code de la santé publique, les objets non réclamés sont remis, un an après la sortie ou le décès de leur détenteur, à la Caisse des dépôts et consignations s'il s'agit de sommes d'argent, titres et valeurs mobilières ou, pour les autres biens mobiliers, au service des domaines aux fins d'être mis en vente.

« Le service des domaines peut, dans des conditions fixées par voie réglementaire, refuser la remise des objets dont la valeur est inférieure aux frais de vente prévisibles. Dans ce cas, les objets deviennent la propriété de l'établissement détenteur. »

« Toutefois, les actes sous seing privé qui constatent des créances ou des dettes sont conservés, en qualité de dépositaires, par les établissements où les personnes ont été admises ou hébergées pendant une durée de cinq ans après la sortie ou le décès des intéressés. A l'issue de cette période, les actes peuvent être détruits. »

« Le montant de la vente ainsi que les sommes d'argent, les titres et les valeurs mobilières et leurs produits sont acquis de plein droit au Trésor public cinq ans après la cession par le service des domaines ou la remise à la Caisse des dépôts et consignations, s'il n'y a pas eu, dans l'intervalle, réclamation de la part du propriétaire, de ses représentants ou de ses créanciers. » - (Adopté.)

Les autres dispositions du projet de loi ne font pas l'objet de la deuxième lecture.

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Vizet, pour explication de vote.

M. Robert Vizet. Lors de l'examen de ce projet en première lecture par la Haute Assemblée, le groupe communiste s'était prononcé en sa faveur par la voix de mon ami M. Robert Pagès.

Nous avons tenté d'améliorer le texte selon nos conceptions, notamment en élargissant son champ d'application à l'ensemble des établissements de santé, sociaux ou médico-sociaux.

Par ailleurs, à l'article 1^{er}, nous avons proposé d'inclure les objets apportés tant par les personnes admises que par leurs proches.

Les réponses qui nous avaient été données pour refuser ces amendements ne nous avaient pas convaincus.

Le texte nous a cependant paru utile, d'une part, parce qu'il apporte des garanties aux personnes admises et, d'autre part, parce qu'il écarte plus facilement la responsabilité des personnels.

Le groupe communiste émettra donc encore un vote positif, en deuxième lecture.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

10

PROCÉDURES CIVILES D'EXÉCUTION

Adoption d'une proposition de loi déclarée d'urgence

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi (n° 433, 1991-1992), adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, la proposition de loi émanant de l'Assemblée nationale qui vous est soumise aujourd'hui comporte trois dispositions propres à faciliter la mise en œuvre de la loi du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution.

A l'origine, la proposition de loi avait pour seul objet de modifier une disposition de la loi qui, par sa rédaction insuffisamment précise, était une source de difficultés et de confusion que le Parlement, le Sénat en particulier, n'avait pas recherchée.

L'article 18 de la loi du 9 juillet 1991 semble, en effet, conférer un monopole aux huissiers de justice pour tout ce qui concerne les mesures conservatoires. Or, les inscriptions de sûreté judiciaires à titre conservatoire, telles que les inscriptions d'hypothèque ou de nantissement, sont couramment pratiquées par d'autres auxiliaires de justice que ces officiers publics et ministériels.

Personne n'a jamais songé à remettre en cause cette situation ou la règle selon laquelle les huissiers de justice ont seuls compétence pour procéder à des mesures de contrainte sur les biens. La proposition de loi, par une simple substitution de mot, traduit plus exactement l'intention du législateur.

Deux autres dispositions ont été introduites dans la proposition de loi, à l'initiative du Gouvernement.

La première répond à un souci de sécurité juridique. La loi de juillet 1991 a modifié le contenu de l'article 1244 du code civil, qui permet aux juges d'accorder des délais, et l'a subdivisé en plusieurs nouveaux articles. Comme plusieurs lois antérieures se réfèrent à cet article 1244, il convenait, pour éviter toute incertitude, d'adopter une disposition de coordination.

Le second ajout à la proposition de loi reporte au 1^{er} janvier 1993 l'entrée en vigueur de la réforme. La date du 1^{er} août prochain, qui résultait des dispositions de l'article 97 de la loi, ne peut convenir, car elle intervient en période de congés et de service allégé dans les juridictions. En outre, ces quelques mois supplémentaires seront mis à profit pour achever, dans des conditions optimales, la préparation de la mise en œuvre de la réforme, qui impose de nombreuses diligences aux services judiciaires, aux auxiliaires de justice et aux administrations. J'indique au Sénat que le principal décret d'application sera publié dans les prochains jours.

La commission des lois a donné un avis favorable à ces diverses dispositions que je demande à la Haute Assemblée de bien vouloir adopter.

En ce qui concerne la date d'entrée en vigueur de la réforme, la commission estime plus clair de faire figurer dans le texte la date du 1^{er} janvier 1993, plutôt que de se référer à un décompte par mois. Je me rallie volontiers à ce point de vue.

La commission propose par ailleurs d'amender la proposition de loi en discussion en insérant diverses dispositions relatives au statut des huissiers de justice. Pour l'essentiel, ces dispositions tendent à améliorer le mécanisme de la garantie de la responsabilité professionnelle des huissiers et le régime de contrôle de la comptabilité de leurs études. En outre, elles élargissent utilement le corps électoral chargé de désigner les représentants de la profession à la chambre nationale.

D'un point de vue strictement juridique, on peut s'interroger sur la recevabilité d'un tel amendement, qui n'a pas un lien direct avec l'objet de la proposition de loi. Cela dit, j'aurais mauvaise grâce à critiquer sur le fond cet amendement, qui reprend les dispositions d'un projet de loi déposé à l'Assemblée nationale par M. Pierre Arpaillange en décembre 1988.

Je m'en remettrai donc, sur ce point, à la sagesse du Sénat, en considérant, d'une manière pragmatique, qu'il s'agit en toute hypothèse d'un premier pas vers une adaptation plus significative du statut des huissiers de justice à leur environnement économique et social.

Quant aux autres amendements, qui tendent à remettre en cause des options mûrement réfléchies par le législateur en 1991, je ne pourrai, hélas ! que m'y opposer. (Applaudissements.)

M. Etienne Dailly Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la commission des lois a approuvé le texte adopté par l'Assemblée nationale sur l'initiative de M. François Massot.

Notre collègue avait tenu à rectifier les termes de l'article 18 de la loi du 9 juillet 1991, qui prévoyaient que les huissiers de justice pouvaient seuls, dans l'exercice de leur ministère, prendre des mesures conservatoires. Cette rédaction très extensive pouvait, en effet, induire en erreur.

Nous sommes tous d'accord pour considérer que les sûretés judiciaires, c'est-à-dire l'inscription d'hypothèque ou de nantissement judiciaire provisoire, qui peuvent être constituées à titre conservatoire sur les actions, les parts sociales et les valeurs mobilières, ne peuvent être réalisées que sur requête d'un avocat. C'est à ce dernier qu'il revient de présenter au président de la juridiction compétente une demande visant à obtenir l'autorisation d'exercer la mesure conservatoire. Cette autorisation est donnée sous réserve d'une instance en validité.

Il était donc nécessaire de préciser que, si les huissiers de justice interviennent seuls pour les actes de coercition sur les biens, les formalités nécessaires pour les inscriptions d'hypothèque ou de nantissement judiciaire provisoire, notamment, restent bien de la compétence des avocats.

Deux articles additionnels adoptés à l'occasion de la discussion de cette proposition de loi par l'Assemblée nationale ne soulèvent absolument aucune difficulté aux yeux de la commission des lois du Sénat.

Le premier tend à préciser que, lorsqu'il est fait référence à l'article 1244 du code civil, ce renvoi s'étend aux articles 1244-1 à 1244-3 du même code. C'était une évidence ; cependant, il valait mieux le dire.

Le second porte sur la date d'entrée en vigueur de la réforme.

Cette réforme, vous l'avez dit, monsieur le garde des sceaux, a donné lieu à d'importants et longs débats au sein de chacune des deux assemblées du Parlement.

L'échéance du délai initialement prévu pour permettre au Gouvernement de mettre au point les décrets d'application, était fixée au 1^{er} août 1992.

La commission des lois regrette que ce délai n'ait pas pu être maintenu ; toutefois, elle comprend bien qu'il puisse paraître inopportun de mettre en œuvre de nouvelles procédures pendant ce qu'on continue d'appeler les vacances judiciaires.

Par ailleurs, le décret comportant de nombreux articles, il importe qu'il soit mûrement réfléchi.

Toutefois, le décompte par mois adopté par l'Assemblée nationale pouvant prêter à confusion, la commission des lois, sur la suggestion de M. Dailly, a préféré recourir à une date fixe pour l'entrée en vigueur de la réforme, à savoir le 1^{er} janvier 1993.

Puisque la porte était ouverte, la commissions des lois a retenu deux autres amendements.

Ainsi, toujours sur la suggestion de M. Dailly, elle a estimé qu'il était opportun de profiter de l'occasion qui lui était offerte pour procéder, enfin, à une certaine modernisation du statut des huissiers de justice.

Cette modernisation avait fait l'objet d'un projet de loi déposé par M. Arpaillange durant la session budgétaire de 1988. Jusqu'à maintenant, le Parlement n'avait pas pu l'examiner.

Monsieur le garde des sceaux, vous avez fait part de vos scrupules quant à la recevabilité de cet amendement ; permettez-moi de vous rappeler que vous partagiez, il n'y a pas si longtemps, l'impatience de la commission des lois du Sénat. En effet, le 14 mai 1992, devant le XX^e congrès national des huissiers de justice, vous avez déclaré que vous demanderiez à M. le Premier ministre que le projet de la loi déposé en 1988 soit examiné au cours de la présente session parlementaire !

Il nous reste trois jours ; nous n'avons vraiment pas le temps à perdre ; la commission des lois n'a finalement fait que devancer la mise en œuvre de vos propres intentions ! (M. le garde des sceaux sourit.)

La commission des lois a également retenu un autre amendement, cette fois sur la proposition de notre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

En effet, la loi du 9 juillet 1991 a complété deux articles du code civil pour prévoir que la mise en demeure s'effectue soit par une sommation, soit par un autre acte équivalent, « telle une lettre missive lorsqu'il ressort de ses termes une

interpellation suffisante ». Mais, elle a omis d'opérer la coordination à l'article 1153. Nous profitons donc de l'opportunité qui nous est offerte pour remédier à cet oubli.

L'adoption de cette proposition de loi ainsi complétée ne devrait pas soulever de difficultés. La commission des lois, qui a retenu quelques amendements présentés par nos collègues, est en effet en parfait accord avec vous, monsieur le garde des sceaux.

M. Etienne Dailly. Très bien !

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Monsieur le rapporteur, la commission a-t-elle eu la possibilité d'examiner tous les amendements présentés sur ce texte ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, la commission ne s'est pas réunie pour examiner les amendements qui viennent d'être déposés. Toutefois, elle a donné mission à son rapporteur de les apprécier en fonction des décisions qu'elle avait déjà arrêtées.

M. le président. Je vous donne acte de votre déclaration, monsieur le rapporteur.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Dans le premier alinéa de l'article 18 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution, les mots : "mesures conservatoires" sont remplacés par les mots : "saisies conservatoires". »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article additionnel après l'article 1^{er}

M. le président. Par amendement n° 1, M. Vinçon et les membres du groupe du rassemblement pour la République et apparentés proposent d'insérer, après l'article 1^{er}, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le quatrième alinéa de l'article 32 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée est ainsi rédigé :

« Cependant le créancier qui justifie du caractère nécessaire des démarches amiables entreprises pour recouvrer sa créance, peut, à défaut de paiement des frais émanant d'une profession réglementée, demander au juge de l'exécution de laisser tout ou partie des frais ainsi exposés à la charge du débiteur de mauvaise foi. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Après l'article 83 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, il est inséré un article 83 bis ainsi rédigé :

« Art. 83 bis. - Dans les textes faisant référence aux pouvoirs conférés aux juges par l'article 1244 du code civil, ce renvoi s'entend comme se rapportant aux articles 1244-1 à 1244-3 du même code. » - (Adopté.)

Article 3

M. le président. « Art. 3. - Dans la première phrase de l'article 97 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée les mots : "treizième mois" sont remplacés par les mots : "dix-huitième mois". »

Sur cet article, je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 2, M. Vinçon et les membres du groupe du Rassemblement pour la République et apparentés proposent de rédiger ainsi cet article :

« L'article 97 de la loi n° 91-650 du 9 juillet précitée est ainsi rédigé :

« Art. 97. - La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois suivant la publication des décrets de codification prévu à l'article précédent. »

Par amendement n° 3, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit ce même article 3 :

« Dans la première phrase de l'article 97 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 précitée, les mots : "le premier jour du treizième mois suivant le mois de sa publication" sont remplacés par les mots : "le 1^{er} janvier 1993". »

L'amendement n° 2 est-il soutenu ?...

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 3.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois estime qu'il est plus simple de fixer dans le texte la date d'entrée en vigueur de la loi du 9 juillet 1991. Elle propose de retenir celle du 1^{er} janvier 1993.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 3 est ainsi rédigé.

Articles additionnels après l'article 3

M. le président. Par amendement n° 4, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« I. - Il est inséré, après l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice, l'article 1 bis A ainsi rédigé :

« Art. 1 bis A. - Les huissiers de justice ne peuvent, à peine de nullité, instrumenter à l'égard de leurs parents et alliés et de ceux de leur conjoint en ligne directe ni à l'égard de leurs parents et alliés collatéraux jusqu'au 6^e degré. »

« II. - Le dernier alinéa de l'article 2 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« La chambre nationale des huissiers de justice garantit leur responsabilité professionnelle, y compris celle encourue en raison de leurs activités accessoires prévues à l'article 20 du décret du 29 février 1956, dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. »

« III. - Au onzième alinéa (8^o) de l'article 6 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, les mots : "la bourse commune et" sont supprimés.

« IV. - Après le septième alinéa de l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, il est inséré un alinéa additionnel rédigé comme suit :

« Elle est chargée de vérifier la tenue de la comptabilité dans les études d'huissier de justice du ressort. »

« V. - Il est inséré, après l'article 7 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée, un article 7 bis ainsi rédigé :

« Art. 7 bis. - Les membres des bureaux de la chambre régionale et des chambres départementales de chaque cour d'appel se réunissent pour élire le délégué appelé à faire partie de la chambre nationale. »

« VI. - Le second alinéa de l'article 4 et l'article 66 du code de procédure civile, ainsi que le 5^o de l'article 6, l'article 11 et le second alinéa de l'article 12 de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée sont abrogés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Par cet amendement, la commission des lois introduit le texte du projet de loi relatif à la modernisation du statut des huissiers dans la présente proposition de loi.

Il ne me paraît pas utile de commenter les articles les uns après les autres.

Je signalerai seulement une rectification. Le texte d'origine prévoyait que les huissiers de justice ne pouvaient instrumenter pour leurs parents et alliés. La commission des lois a considéré que la même interdiction devait peser sur eux quand ils instrumentaient contre leurs parents et alliés. Pour répondre aux deux situations, elle a choisi l'expression : « à l'égard de leurs parents et alliés ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Je vais mettre aux voix l'amendement n° 4.

M. Etienne Dailly. Je demande la parole pour explication de vote.

M. le président. La parole est à M. Dailly.

M. Etienne Dailly. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat et je lui en suis reconnaissant, encore que nous ayons eu le sentiment qu'il allait plutôt donner un avis favorable.

Devant le congrès des huissiers - vous le rappeliez, monsieur le rapporteur - le 14 mai dernier, M. le garde des sceaux avait commencé son propos en leur disant : « Vous vous interrogez sans doute sur le devenir du projet de loi portant diverses modifications à l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à votre statut, projet déposé depuis longtemps à l'Assemblée nationale. »

Je crois bien, cela fait quatre ans ! Les huissiers avaient donc matière à s'interroger !

M. le garde des sceaux poursuivait : « Il est temps, aujourd'hui, que ces différentes retouches soient soumises à l'examen du Parlement, de sorte que puissent entrer dans les faits le transfert à votre Chambre nationale de la garantie de votre responsabilité professionnelle - c'est la première grosse retouche - « le transfert à vos chambres régionales de la vérification de vos comptabilités » - c'est, là encore une retouche essentielle, et il est urgent qu'elle entre en application - « enfin, l'élargissement du corps électoral pour la désignation de représentants à la Chambre nationale » - retouche qui est également nécessaire.

Il concluait - M. le rapporteur l'a dit aussi - en expliquant que c'était la raison pour laquelle il avait demandé à M. le Premier ministre que ce projet de loi soit examiné au cours de la présente session parlementaire.

Monsieur le garde des sceaux, à l'évidence, l'initiative de notre ami M. François Massot - c'est, en tout cas, un de mes amis personnels - n'était pas tout à fait innocente. Elle avait peut-être même été quelque peu suggérée - n'est-il pas vrai ? - par le Gouvernement... *(Sourires.)*

Je comprends très bien que vous vous en remettiez maintenant à la sagesse du Sénat, comme chaque fois que l'on n'est pas allé jusqu'au bout de ses souhaits et de ses désirs personnels devant une assemblée. Il faut tout de même bien avoir des égards pour elle ! Pour ma part, je trouve cela normal.

Lorsque vous vous en remettez à la sagesse de notre assemblée, j'ai le sentiment que vous nous lancez un appel sans d'ailleurs vraiment le formuler, sinon vous auriez dit votre opposition à l'amendement, avec la liberté de propos et la grande compétence qui sont les vôtres !

Mes chers collègues, en vérité, c'est aller au devant du désir de M. le garde des sceaux que de voter l'amendement de la commission ! C'est ce que je voulais vous dire en cet instant. *(Sourires.)*

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je remercie tout d'abord M. Dailly d'avoir d'excellentes lectures ! *(Sourires.)* Il a parfaitement compris, une fois de plus, ma pensée. En effet, je m'en suis remis à la sagesse du Sénat pour une raison de forme qu'il a très bien perçue et parfaitement expliquée.

Sur le fond, l'avis du Gouvernement était tout à fait favorable. Vous l'avez deviné aussi, monsieur Dailly, et je vous remercie de l'avoir exprimé si élégamment.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 5, M. Thyraud, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 3, un article additionnel rédigé comme suit :

« Dans le troisième alinéa de l'article 1153 du code civil, après les mots : "du jour de la sommation de payer", il est inséré un membre de phrase rédigé comme suit : "ou d'un autre acte équivalent telle une lettre missive s'il en ressort une interpellation suffisante". »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Lors de la discussion de la loi de juillet 1991, nous avons oublié l'article 1153 du code civil, omission à laquelle il convenait donc de remédier, selon la suggestion faite par notre collègue M. Dreyfus-Schmidt.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans la proposition de loi, après l'article 3.

Par amendement n° 7, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire est ainsi rédigé :

« Art. L. 311-12. - Il est institué un juge de l'exécution dont les fonctions sont exercées par un juge du tribunal de grande instance désigné par le premier président de la cour d'appel après avis du président du tribunal de grande instance et du procureur général près la cour d'appel. Le premier président fixe la durée et l'étendue territoriale de la désignation à laquelle il procède. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Il nous semble impossible d'interdire à un président de tribunal de grande instance de déléguer, y compris à des juges d'instance, certaines de ses attributions.

La loi du 9 juillet 1991 aurait-elle été muette sur ce point que le code de l'organisation judiciaire autorise la délégation, sans limites s'il y a lieu. Dès lors, pour éviter de trop grandes disparités locales aux dépens du justiciable et pour éviter aussi que le président du tribunal de grande instance, naturellement plus soucieux de l'état de sa juridiction que de celui des tribunaux d'instance, ne soit juge et partie, le choix du juge de l'exécution est remis à la sagacité du premier président de la cour d'appel muni des avis *ad hoc*.

Nous proposons donc, par cet amendement, de modifier l'article L. 311-12 du code de l'organisation judiciaire.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Toutefois, au cours de sa dernière réunion, ce problème de la surcharge des juges d'instance a été évoqué.

Nous savons tous que ces juges sont un peu l'infanterie de la justice ; ils sont en première ligne, et on leur impose des tâches toujours plus lourdes. Cela étant posé, lors de l'examen du texte de la loi du 9 juillet 1991, il était apparu que le président du tribunal de grande instance était le plus qualifié pour organiser la vie de son tribunal.

Cet amendement de nos collègues du groupe socialiste traduit bien la préoccupation que nous avons tous de ne pas surcharger les juges d'instance, mais il accorde au premier président de la cour d'appel des pouvoirs qui risquent de déplaire sérieusement aux présidents des tribunaux de grande instance, qui souhaitent être maîtres chez eux.

Telle est l'opinion personnelle que je voulais exprimer et qui, je pense, serait également celle de la commission.

Cependant, s'agissant avant tout d'une question d'organisation judiciaire, M. le garde des sceaux pourra répondre, mieux que personne, à l'interrogation de nos collègues du groupe socialiste.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement, car il remet en cause une des options fondamentales de la loi, à savoir les modalités de choix du juge de l'exécution.

Le Parlement a voulu que ce juge soit le président du tribunal de grande instance, tout en lui réservant un pouvoir de délégation à des juges de son tribunal, qu'ils soient, en effet, de grande instance ou d'instance. La loi est donc empreinte d'une grande souplesse. Elle permet de tenir compte des circonstances locales, des moyens disponibles, des charges de travail respectives des magistrats. Cette souplesse doit être maintenue. Elle fera cependant l'objet de toutes les recommandations utiles pour le bon travail des tribunaux et, en particulier, pour le bon travail des juges d'instance.

Au surplus, la proposition de loi ne doit pas être, me semble-t-il, l'occasion de rouvrir une discussion sur des orientations de fond qui ont été adoptées par le Parlement, alors que le texte n'est pas encore entré en vigueur.

Il serait donc bon que l'auteur de cet amendement accepte de le retirer.

M. le président. Monsieur Bayle, l'amendement est-il maintenu ?

M. Jean-Pierre Bayle. Compte tenu des arguments avancés par M. le ministre, je pense que le premier signataire de cet amendement sera d'accord avec moi pour le retirer. (Sourires.)

M. Etienne Dailly. De toute manière, il ne peut pas vous le dire ! (Nouveaux sourires.)

M. le président. L'amendement n° 7 est retiré.

Par amendement n° 8, M. Dreyfus-Schmidt et les membres du groupe socialiste et apparentés proposent d'insérer, après l'article 3, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 95 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991 portant réforme des procédures civiles d'exécution est supprimé. »

La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. A titre subsidiaire ou cumulatif, il paraît nécessaire de séparer le surendettement des voies d'exécution.

D'une part, la loi n° 89-1010 du 31 décembre 1989 a bien d'autres ambitions que d'exécuter des jugements. Sa mise en œuvre précède, comporte même, l'examen des créances par un juge.

D'autre part, le rattachement du surendettement aux voies d'exécution a procédé, dans les assemblées, de la volonté d'unifier le contentieux. Ce pari est perdu, dès lors que la saisie-arrest des salaires et la saisie immobilière sont d'emblée éclatées entre les deux juridictions et que, de surcroît, dans n'importe quel tribunal d'importance moyenne ou grande, plusieurs juges différents connaîtront de l'exécution.

On peut ajouter, en invoquant les analyses actuelles du professeur Perrot, que le contentieux généré par la loi du 9 juillet 1991 n'aura aucun rapport avec la justice « de pauvreté » ou « de consommation », qui reste l'apanage des tribunaux d'instance et, en tout cas, le cœur du surendettement : la loi nouvelle, notamment parce qu'elle doit être mise en œuvre par les débiteurs eux-mêmes, sera l'instrument de citoyens organisés, renseignés, sans ressemblance avec les usagers des procédures du surendettement.

L'amendement consiste à abroger purement et simplement l'article 95 de la loi du 9 juillet 1991.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission est défavorable à cet amendement. Elle a en effet approuvé, en son temps, le fait que le juge du surendettement serait le juge de l'exécution, car ce sont souvent les mêmes personnes qui sont concernées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Il est défavorable, monsieur le président, pour les raisons de procédure que j'ai déjà indiquées à l'occasion du précédent amendement.

Au surplus, comme le Parlement a clairement exprimé sa volonté de lier étroitement le traitement du surendettement à l'exécution, je demande aux auteurs de l'amendement de bien vouloir le retirer.

M. le président. L'amendement est-il maintenu, monsieur Bayle ?

M. Jean-Pierre Bayle. Non, je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement n° 8 est retiré.

Intitulé de la proposition de loi

M. le président. Par amendement n° 6, M. Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* l'intitulé de la proposition de loi par les mots suivants : « et l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers de justice et comportant diverses dispositions relatives aux procédures civiles d'exécution. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Compte tenu des modifications qui viennent d'être apportées au texte par le Sénat, notamment l'introduction de dispositions relatives à la modernisation du statut des huissiers, il convient d'en rectifier l'intitulé.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'intitulé de la proposition de loi, ainsi modifié.

(L'intitulé de la proposition de loi est adopté.)

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble de la proposition de loi, je donne la parole à M. Dailly, pour explication de vote.

M. Etienne Dailly. Il s'agit moins pour moi d'expliquer mon vote - tout le monde a bien compris le sens dans lequel je vais voter - que d'en appeler à M. le garde des sceaux pour qu'il intervienne auprès de M. le secrétaire d'Etat chargé des relations avec le Parlement, qui, je le sais pour m'être entretenu ce matin avec lui à l'issue de la conférence des présidents, lui réservera le plus favorable des accueils.

Bien entendu, il appartient au Président de la République de fixer lui-même l'ordre du jour de la session extraordinaire, mais M. le secrétaire d'Etat, avec beaucoup de courtoisie, nous ayant communiqué la liste des textes qui, vraisemblablement, nous seront soumis, je me suis étonné de ne pas y trouver celui-ci, pas plus qu'un autre, qui est de la compétence de M. Sapin, ministre de l'économie et des finances, et qui est relatif aux sociétés civiles de placements immobiliers, aux sociétés de crédit foncier et aux fonds communs de créances.

J'ai donc demandé à M. le secrétaire d'Etat de s'assurer que les deux textes étaient bien compris dans ces « navettes diverses » qui sont prévues à peu près à la fin de chacun de nos ordres du jour d'ici au 30 juin. M. Malvy m'a répondu que, dans la mesure où le garde des sceaux serait d'accord, il n'y verrait pas d'opposition.

Comme nous avons passé toute la journée d'hier en commission mixte paritaire, je me suis permis de m'en entretenir avec M. Gouzes, président de la commission des lois de l'Assemblée, qui est tout prêt à examiner ce texte.

Par conséquent, j'ai le sentiment, monsieur le garde des sceaux, qu'il suffirait que vous manifestiez votre volonté pour qu'il en soit ainsi. Je crois que l'effort que nous avons fait ce soir, rattachant au texte le statut des huissiers - il était temps ! - statut qui était en perdition depuis quatre ans, mériterait que tout cela soit terminé avant la fin de la session, sinon ordinaire, du moins extraordinaire. C'est le vœu que je me permets de formuler.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

11

SÉCURITÉ DES PRODUITS

Adoption d'un projet de loi

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi (n° 408, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, modifiant le code civil et relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits. [Rapport n° 425 (1991-1992)].

Dans la discussion générale, la parole est à M. le garde des sceaux.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'Assemblée nationale a adopté en première lecture, le 11 juin dernier, le projet de loi relatif à la responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits, après lui avoir apporté certains aménagements approuvés, pour la plupart, par le Gouvernement.

Ce texte, qui transpose une directive communautaire du 25 juillet 1985, était attendu depuis longtemps. Il simplifie en effet de manière notable les mécanismes qui régissent la responsabilité en matière de produits défectueux.

Or, dans un domaine aussi important que celui de la sécurité des consommateurs, il est essentiel que des règles claires et précises soient posées.

Il s'agit là de l'idée maîtresse du projet de loi, et je tenais dès maintenant à la souligner, car certains propos tenus ici ou là me laissent penser que la portée exacte du texte n'a pas toujours été bien mesurée. J'ai notamment entendu, lors des débats à l'Assemblée nationale, des remarques diamétralement opposées sur ce point.

Je le dis donc avec force, il ne s'agit ni d'une avancée révolutionnaire ni d'une remise en cause des acquis de notre droit. Cependant, la réforme est d'importance, car elle assure dans les rapports entre professionnels et consommateurs une sécurité juridique d'un niveau inégalé jusqu'alors, niveau que les uns et les autres sont en droit d'escompter.

Le projet de loi n'opère pas un bouleversement de notre droit positif, qui offre à la victime d'un produit défectueux des mécanismes indemnitaires sensiblement équivalents à celui de la directive. Il consacre purement et simplement, sur plusieurs points, les acquis de notre jurisprudence.

Les instances communautaires ont souhaité, face à la technicité croissante des produits, non seulement décharger les consommateurs de la preuve d'une faute de fabrication, mais encore leur assurer une réparation en l'absence même de faute de fabrication grâce à un système de responsabilité objective.

Le droit français a depuis longtemps fait siennes ces préoccupations, en rendant le vendeur professionnel et le gardien d'une chose de plein droit responsables à l'égard des contractants ou des tiers.

Je crois pouvoir dire que nous avons été des pionniers en la matière et que l'avancée de notre droit - je pense, en particulier, à la loi du 21 juillet 1983 relative à la sécurité des consommateurs - a été un guide dans les négociations communautaires.

Mais il n'existe pas de droit de la réparation où l'automatisme soit absolu, et la directive, pas plus que le droit actuel, ne consacre pas une responsabilité aveugle. Un système indemnitaires réaliste ne peut, en effet, faire fi des préoccupations économiques et sacrifier les intérêts professionnels, au risque de désorganiser des secteurs entiers de la production. Il va sans dire que les choix opérés par le Gouvernement ont intégré cet impératif.

Des causes d'exonération de responsabilité sont prévues, les unes calquées sur notre droit positif, les autres plus originales. Mais je tiens à souligner que, sur ce point particulièrement, les intérêts des uns et des autres ont été pris en compte.

Le projet de loi procède d'un équilibre mûrement réfléchi et ne constitue en aucune manière, comme certains voudraient le faire croire, un recul de notre droit positif qui serait dicté par des lobbies industriels ou, à l'inverse, un texte antiéconomique.

Mais, si le projet de loi qui vous est aujourd'hui soumis s'inscrit dans le droit-fil de l'esprit de mesure qui caractérise nos règles actuelles, il n'en constitue pas moins un texte majeur au regard de l'ordonnement de notre droit, et ce pour trois raisons.

Tout d'abord - mais est-il besoin de l'affirmer, une fois encore - le projet de loi traduit l'attachement du Gouvernement à nos engagements européens. A cet égard, je tiens à rappeler que le retard pris dans la transposition de la directive tient à des considérations qui n'ont rien à voir avec la politique communautaire.

Ensuite, le projet de loi soumis à votre appréciation, mesdames, messieurs les sénateurs, procède d'une méthode originale au regard de notre droit. Faisant abstraction de toute recherche de fondement juridique, il met en exergue la finalité utilitaire d'une meilleure mise en œuvre de l'indemnisation. Notre droit, au contraire, ne dissociant pas fondement et objectif, repose tout entier sur la distinction entre responsabilité délictuelle et responsabilité contractuelle.

Enfin et surtout, le projet de loi met fin à la complexité de notre système juridique. Permettez-moi de m'attarder quelques instants sur cet aspect, qui est fondamental.

A l'heure actuelle, six mécanismes différents régissent la responsabilité du fait des produits défectueux. Outre la distinction entre les responsabilités délictuelle et contractuelle, nous connaissons, dans chacune de ces catégories, certaines subtilités qui frisent l'artifice.

Ainsi, un fabricant peut être responsable envers les tiers en raison soit de sa faute, soit de sa qualité de gardien du produit, et encore faut-il distinguer, dans cette hypothèse, entre la garde de structure et celle de comportement !

Quant aux relations contractuelles, elles sont régies, au gré des circonstances mais aussi de la volonté de la victime, par la responsabilité de droit commun, le devoir de conseil, l'obligation de conformité, celle de sécurité ou, s'il s'agit d'une vente, par la garantie des vices cachés.

Or, chacun de ces régimes est autonome et obéit à des règles propres dont le choix, loin d'être toujours rationnel, découle parfois du souci de privilégier certains intérêts.

Evidemment, cette situation n'est satisfaisante pour personne. Les consommateurs se voient contraints de subir des procédures longues et complexes centrées sur de savantes analyses juridiques avant que ne puisse être examiné le droit à indemnisation. Les professionnels, quant à eux, ne sachant quel régime sera applicable, ne peuvent maîtriser leur politique prévisionnelle des coûts de production - je pense notamment aux montants des polices d'assurance - élément pourtant indispensable à leur compétitivité.

Désormais, un régime unique s'appliquera dans tous les cas ; notre droit y gagnera en simplicité, en sécurité et en cohérence.

Telle est l'économie générale du projet de loi qui est aujourd'hui soumis à votre examen.

Mais je ne voudrais pas, à ce stade de l'examen du texte, me contenter de cet aperçu, certes primordial, mais succinct. Par son originalité, le projet de loi mérite, en effet, de plus amples explications, et je souhaite maintenant approfondir trois aspects spécifiques du texte : d'abord, il assure l'équilibre entre les droits respectifs des consommateurs et des professionnels ; ensuite, il opère une simplification dans la mise en œuvre du droit à indemnisation ; enfin, il contient les aménagements que l'esprit de la directive commande d'apporter à certaines dispositions de notre droit interne relatives à la garantie en matière de vente.

Comme je l'ai indiqué, la sécurité des usagers est assurée grâce à un mécanisme de responsabilité objective. Il suffira à la victime de faire constater le défaut du produit et d'établir que le dommage en est issu. Une telle constatation ne devrait pas poser de difficulté ; au besoin, un technicien fournira les explications souhaitées.

En tout cas, la victime n'aura plus à apporter la preuve d'une faute du professionnel ni celle de l'antériorité du défaut par rapport à la fourniture du produit. De même n'aura-t-elle pas à établir le type de relations qui pourraient éventuellement la lier à celui qui lui a procuré le produit.

Le souci de protection des consommateurs a également conduit à rejeter toute limitation dans l'étendue de la réparation. Suivant une tradition bien ancrée dans notre droit, l'indemnisation sera intégrale, sans franchise ni plafond.

Ainsi sera atteint le niveau de protection élevé souhaité par la directive, sans pour autant que les intérêts des professionnels soient méconnus. Ces derniers pourront se décharger de la responsabilité qui pèse sur eux dans un certain nombre d'hypothèses.

Il en sera ainsi lorsque le producteur établira qu'il n'a pas mis le produit en circulation ou que celui-ci n'était pas destiné à la commercialisation, ou encore que le défaut ayant occasionné le dommage est postérieur à la mise en circulation.

Je n'insiste pas sur ces causes d'exonération, qui ne posent aucune difficulté. Je préfère m'attarder sur d'autres faits exonératoires, qui ont donné lieu à de plus amples discussions lors des débats à l'Assemblée nationale.

C'est ainsi que j'évoquerai, tout d'abord, la faute de la victime. Il s'agit, certes, d'un cas très classique, permettant au responsable de se décharger de l'obligation qui pèse sur lui.

Néanmoins, je crois utile d'indiquer que le texte du Gouvernement comporte une précision sur laquelle il ne faut pas se méprendre. Il est, en effet, mentionné que l'utilisation anormale d'un produit n'est pas, en soi, constitutive d'une faute dès lors qu'une telle utilisation est prévisible. Cette réserve n'est que l'application d'un principe constant de notre droit, selon lequel le comportement de la victime s'apprécie en fonction des catégories de personnes concernées et des circonstances.

Ce rappel est d'importance en matière d'utilisation de produits dont les destinataires peuvent varier ; je pense notamment aux jouets des enfants ou aux appareils destinés aux personnes âgées. Le comportement des premiers et des seconds n'est pas le même que celui des adultes et le producteur doit s'attendre qu'ils ne maîtrisent pas de la même manière les objets qu'ils utilisent.

C'est pourquoi le texte prévoit, s'inspirant de la loi de 1983 sur la sécurité des consommateurs, que ne constitue pas une faute de la victime l'utilisation d'un produit dans des conditions anormales mais raisonnablement prévisibles.

En deuxième lieu, l'exonération du producteur pourra consister dans « la conformité du produit aux prescriptions légales impératives », selon les termes mêmes de la directive.

Il est apparu souhaitable au Gouvernement, pour des raisons que j'indiquerai par la suite en évoquant le risque de développement, d'explicitier cette formule et de rappeler le principe constant de notre droit selon lequel seules les dispositions imposées par les pouvoirs publics - que ce soit dans une loi ou dans un règlement - répondent à cette définition, à l'exclusion des normes ou des règles de l'art.

Enfin, une dernière cause d'exonération me semble mériter quelques explications, car elle n'est pas aisée à cerner et, de ce fait, suscite la discussion, quand ce n'est pas le malentendu. Il s'agit de l'exonération pour risque de développement.

Ce concept, emprunté à certains droits étrangers, est inconnu du droit français. Il permet à un professionnel de se décharger de la responsabilité qui pèse sur lui en prouvant que, en l'état des connaissances scientifiques ou techniques au moment de la mise en circulation du produit, il lui était impossible de déceler l'existence du défaut dont son produit est atteint.

La directive invite les Etats membres à reconnaître cette cause d'exonération, tout en leur laissant la faculté de l'exclure, ce que seul le Luxembourg a fait à ce jour.

Le choix n'est pas facile, et l'on comprend que le texte communautaire ne soit pas, si je puis m'exprimer ainsi, « directif » en la matière.

D'un côté, il y a la nécessaire protection des usagers, mais, de l'autre, existent des impératifs non moins importants. A cet égard, je pense non seulement à la compétitivité économique de nos entreprises, élément déjà important et peut-être suffisant, mais aussi au progrès scientifique, que chacun est en droit d'attendre et qui ne se conçoit pas sans le développement de la recherche et des industries de pointe.

Or, il est plus que probable que toute initiative serait ralentie en ces domaines si les professionnels ne pouvaient s'exonérer de ce risque, à moins qu'ils ne choisissent de délocaliser leur entreprise.

Les termes du débat, vous l'avez compris, sont des plus délicats et le droit en vigueur n'apporte guère d'éclairage sur ce point. Non seulement, comme je l'ai indiqué, il ignore la

notion de risque de développement, mais encore il met en œuvre des concepts qui peuvent s'en rapprocher - je pense à la force majeure - mais qui présentent des nuances telles qu'il ne saurait y avoir de certitudes en la matière. Tantôt le droit en vigueur refuse l'exonération au motif que la force majeure doit revêtir un caractère d'extériorité que ne présente pas le vice de la chose, tantôt il est moins affirmatif - je pense notamment aux produits pharmaceutiques, pour lesquels les tendances jurisprudentielles sont diverses.

Vous comprendrez, dans ces conditions, que le Gouvernement se soit imposé de mener une réflexion approfondie avant d'opérer son choix.

Il n'est apparu possible, sur cette question délicate, que d'apporter une réponse tout à la fois réaliste et mesurée. C'est pourquoi, si nous avons choisi, à l'instar de nos partenaires européens, de retenir l'exonération pour risque de développement, nous n'avons, en aucune façon, entendu donner un blanc-seing d'irresponsabilité aux professionnels.

L'exonération est assortie de conditions et mécanismes qui doivent lui rester indissociablement liés, sous peine de voir compromis l'équilibre difficilement trouvé entre les intérêts des professionnels et ceux des consommateurs, équilibre sur lequel je souhaite insister.

Les professionnels doivent se tenir au fait du progrès : les connaissances scientifiques et techniques évoluent vite et il leur appartient de les assimiler. Se contenter d'appliquer aux produits nouvellement mis sur le marché les normes habituelles ne saurait suffire. Les entreprises expérimentent d'ailleurs d'ores et déjà les produits dans leurs laboratoires. C'est pourquoi, je l'ai précédemment indiqué, le simple respect des règles de l'art ne saurait constituer une cause d'exonération.

Par ailleurs, l'évolution rapide des connaissances implique une obligation de suivi du produit par le professionnel. Certes, la directive ne vise pas spécifiquement cette obligation, mais elle en fait une condition quasi nécessaire.

Peut-on imaginer qu'un producteur apprenant, grâce au progrès scientifique, que les produits qu'il commercialise sont dangereux n'ait pas à répondre des dommages qui en découlent s'il reste purement passif et ne prend aucune mesure pour en empêcher la survenance ? Un tel comportement constitue, à l'évidence, une véritable faute par omission.

Bien sûr, il ne s'agit pas de demander au professionnel de récupérer auprès des usagers, un à un, ses produits : les mesures doivent être adaptées au type de distribution et de biens commercialisés. Mais les procédés modernes ne manquent pas, sur ce point. Je pense aux messages diffusés par les médias, tels que, tous, nous en avons déjà entendu. Je rappelle que le suivi des produits est déjà pratiqué en France ; certains textes spécifiques le prévoient d'ailleurs expressément.

Je crois donc sincèrement que l'ensemble des dispositions que je viens de présenter procèdent de cet équilibre nécessaire, dont je parlais précédemment, entre les intérêts de chacun.

J'aborde maintenant un deuxième aspect du projet de loi qui me paraît également essentiel : la simplification de la mise en œuvre du droit à indemnisation.

Pour cela, trois dispositions ont été adoptées.

En premier lieu, le projet de loi évite d'opérer des distinctions inutiles quant au champ d'application du nouveau régime. A ce titre, tous les produits générateurs de dommages sont visés, quelle que soit leur nature.

La directive nous laissait une certaine marge de manœuvre en fonction du caractère brut ou manufacturé du bien, mais cette différenciation, inconnue de notre droit positif, n'est pas opportune. Les victimes doivent pouvoir obtenir réparation sur la même base, faute de quoi il serait à craindre que ne s'engagent, sur les fondements juridiques de la demande, des discussions d'autant plus stériles que, là où ne s'appliquerait pas la directive, le droit positif pourrait être invoqué. Or celui-ci, je le rappelle, comporte des principes d'indemnisation objective sensiblement identiques.

Pour les mêmes raisons, il a paru nécessaire de n'introduire aucune limitation quant à la nature des biens objets du dommage. A l'exception du produit défectueux lui-même, pour lequel la réparation relève d'une relation contractuelle spécifique, tous les biens donneront lieu à indemnisation.

Certes, la directive ne retient que les biens à usage privé, mais notre droit indemnise déjà, sur des bases analogues, les préjudices occasionnés aux autres biens. On ne voit pas quel

avantage pourrait, en France, résulter d'une telle distinction. En revanche, l'inconvénient est facile à percevoir : la différenciation risquerait de développer un esprit chicanier.

J'ajoute qu'elle ferait naître une difficulté particulière pour les biens à usage mixte dont l'utilisation est fréquente - je pense notamment aux professions libérales.

En deuxième lieu, et dans le même esprit de simplification, le projet de loi écarte tout débat sur le fondement juridique de la demande en retenant le principe d'exclusivité du régime qu'il édicte.

Ainsi, dans le domaine de la responsabilité de plein droit, objet du texte, seules les dispositions du projet de loi seront applicables, à l'exclusion du tout mécanisme voisin, qu'il s'agisse de la responsabilité pour garde ou de la garantie des vices cachés du vendeur. Une réserve sera toutefois apportée pour les immeubles par destination.

Il apparaît en effet peu rationnel et d'une complexité inutile que des principes juridiques concurrents s'appliquent à une même situation.

En cela, le projet se conforme bien à l'objectif visé par la directive, qui est de faciliter les droits des victimes, même si la lettre du texte est plus nuancée.

En troisième lieu, le projet de loi, toujours par souci de simplification, autorise la victime à demander réparation, à son choix, au producteur, à l'importateur ou à son vendeur, sans qu'il ait à être respectée entre eux une hiérarchie, que préconise néanmoins la directive.

L'utilité de cette règle est évidente : la victime ne connaît généralement que son propre fournisseur et il importe qu'elle puisse se tourner directement vers lui. C'est d'ailleurs la solution du droit positif.

J'ajoute que les intérêts du vendeur ne seront pas lésés puisqu'il disposera d'une action récursoire sur une base identique à celle dont la victime peut se prévaloir, à savoir la responsabilité objective.

Je tiens également à indiquer qu'en ce qui concerne ces différents points, sur lesquels le projet de loi s'écarte quelque peu de la lettre de la directive mais en aucune manière de son esprit, nous n'avons reçu aucune observation des instances communautaires auxquelles le projet de loi a été communiqué.

Il reste un dernier aspect du projet sur lequel je souhaite dire quelques mots : les aménagements apportés à la garantie des vices cachés en matière de vente.

Ces modifications obéissent à des préoccupations analogues à celles qui sous-tendent le texte de Bruxelles, à savoir la sécurité juridique et la simplification de la mise en œuvre du droit à réparation. Vous comprendrez donc qu'elles aient trouvé tout naturellement leur place dans le texte qui vous est aujourd'hui soumis.

Actuellement, l'acquéreur se heurte à deux difficultés lorsqu'il veut obtenir réparation de son vendeur : d'abord, il doit prouver l'antériorité du défaut du produit à la fourniture de celui-ci ; ensuite, il doit agir dans un délai que la loi ne détermine pas avec précision. Or, l'expérience révèle que ces difficultés sont à l'origine d'un contentieux important.

Désormais, et sous certaines conditions, l'antériorité du vice sera présumée, comme dans le texte communautaire. En outre, la prescription de l'action en réparation sera fixée à un an, délai issu de la pratique jurisprudentielle.

Tels sont, mesdames, messieurs les sénateurs, les aspects les plus saillants du texte que j'ai l'honneur de vous présenter.

Ce projet de loi, vous l'avez compris, est d'une importance capitale à la veille des échéances communautaires de 1993.

Certes, notre droit - et c'est à l'honneur de la France - est assez proche des objectifs qui ont été fixés à Bruxelles. Mais, au-delà des systèmes nationaux, l'harmonisation européenne de la responsabilité en matière de produits défectueux est un impératif qu'impose le développement croissant des échanges.

Les milieux concernés - consommateurs et professionnels - ne s'y sont pas trompés, qui suivent avec la plus grande attention le parcours législatif du projet de loi.

Les intérêts des uns et des autres convergent sur la nécessité de disposer d'un régime simple et adapté couvrant ce type de responsabilité.

Sur d'autres points, au contraire, ils divergent - il ne peut en être autrement - et une conciliation doit être opérée entre les droits de chacun.

Je crois pouvoir affirmer que le projet de loi qui vous est soumis répond, pour l'essentiel, à cet objectif.

La commission des lois - et je tiens à dire à M. Jacques Thyraud combien j'ai apprécié la qualité de son rapport, parfaitement documenté - vise un objectif similaire. Toutefois, sur certains points que le Gouvernement considère comme essentiels, ses propositions aboutissent à affaiblir, me semble-t-il, l'unité et la cohérence d'ensemble du projet de loi et, bien à regret, je ne pourrai pas leur donner un avis favorable.

Je crois cependant, les préoccupations du Gouvernement et du Sénat étant identiques, qu'il s'agit avant tout de malentendus que l'examen des articles pourra dissiper.

Votre commission des lois a le souci de recentrer davantage le projet de loi sur la directive. Or celle-ci n'interdit nullement aux Etats membres de tenir compte, lors de sa transposition, des acquis de leur propre droit. C'est ce que fait le projet de loi en prenant en considération les solutions déjà dégagées d'une manière constante par notre droit positif, en particulier par la jurisprudence.

En aucun cas, les dispositions du projet de loi qui divergent de la simple application de la directive n'aggravent la situation des professionnels.

Il serait donc dommage que la loi à venir se traduise par une régression de la protection assurée par notre droit aux victimes. Je suis convaincu que telle n'est pas, bien sûr, l'intention du Sénat. Voilà pourquoi je suis confiant dans la direction que prendront nos travaux ce soir.

M. Jean-Pierre Bayle. Très bien !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le projet de loi qui nous est soumis est la conséquence d'une directive européenne, qui en reste le noyau. Mais il dépasse largement les prescriptions de celle-ci en introduisant dans le code civil de nouveaux principes de responsabilité civile.

Ces principes constituent une réforme qui, sans être révolutionnaire, est d'une très grande portée. Vous en avez fait, monsieur le garde des sceaux, une excellente présentation qui me dispense de revenir sur le détail du dispositif.

Il n'est pas question, pour la commission des lois, de contester l'utilité d'une législation plus adaptée aux risques qui peuvent être engendrés par les défauts de sécurité des produits.

Mon rapport écrit rappelle la réalité de ces risques et donne des exemples. Nous avons tous présents à l'esprit des accidents dont, très souvent, les victimes sont des enfants.

Il existe actuellement des mécanismes qui pourraient être considérés comme suffisants s'ils n'étaient pas complexes et s'ils ne perdaient de leur efficacité du fait des lenteurs de la procédure.

La directive européenne intervenue en 1985 ne répondait pas, en ce qui concerne notre pays, au principe de la subsidiarité - je ne sais pas s'il avait déjà été dégagé à l'époque ! - car nous avons un arsenal législatif et réglementaire important ; depuis 1905, bien des lois et des décrets sont intervenus en faveur de la protection des consommateurs et de la prévention des risques les concernant. Cela étant, je suis bien d'accord pour reconnaître que, si l'on n'indemnise pas rapidement les conséquences des dommages, cela équivaut souvent à un véritable déni de justice.

L'objet essentiel de la directive européenne était d'établir des conditions équivalentes de saine concurrence entre les producteurs européens.

La commission des lois, tout en approuvant l'instauration d'une responsabilité objective, tout en comprenant la nécessité d'une simplification, regrette que, dans de nombreux cas, le texte qui nous est proposé aille plus loin que la directive.

A cet égard, je citerai deux points particuliers.

Le premier est vraiment d'actualité ; je veux parler des matières premières agricoles.

Pour tous nos partenaires sauf un - je crois qu'il s'agit du Luxembourg - les matières premières agricoles sont exclues des lois de transposition.

Pourquoi, dès lors, viser dans ce projet de loi ? Vous me répondez sans doute, monsieur le garde des sceaux - vous l'avez déjà fait dans votre intervention - qu'il existe d'ores et déjà des jurisprudences contraignantes. Elles garantissent les consommateurs contre les risques qui peuvent naître de l'utilisation des matières premières agricoles. Etait-il vraiment utile de prévoir, contrairement à nos partenaires, que ces matières premières agricoles, considérées avant toute transformation, entreraient dans le champ d'application du projet de loi ?

Le second point concerne les professionnels.

Il est bien dit dans la directive qu'il s'agit des biens à usage privé, c'est-à-dire, comme il est entendu dans tous les textes relatifs à la protection des consommateurs, des rapports entre le consommateur et le producteur.

Pourquoi, dès lors, devrions-nous régler les rapports entre les professionnels ? Ces rapports sont régis par les conventions.

Un des objets de ce projet de loi est l'unification des responsabilités, afin qu'il ne soit plus tenu compte de la distinction classique entre responsabilité contractuelle et responsabilité délictuelle. Cependant, sur le plan des rapports professionnels, c'est encore le contrat qui doit tout régler. Le projet de loi contient une seule allusion aux professionnels, mais cette allusion est encore de trop. C'est donc l'objet de l'un des amendements de la commission des lois que de supprimer tout ce qui est relatif aux professionnels.

Je me permets de souligner, au lendemain d'un débat sur la révision constitutionnelle au cours duquel les pouvoirs des institutions européennes ont souvent été qualifiés d'excessifs, qu'en l'occurrence les initiatives sont non pas européennes, mais bien nationales !

La commission des lois a insisté - à juste titre, elle le fera à nouveau lors de la défense des amendements qu'elle a déposés - sur la nécessité d'en revenir à la directive.

Cette directive donne une définition extrêmement large du produit dont le défaut de sécurité est générateur du dommage. Elle peut s'appliquer indifféremment à un avion, à un navire, à une poussette pour bébé, à un médicament ou à un immeuble d'habitation.

Par le jeu de l'incorporation des produits, il y aura le plus souvent deux régimes de responsabilité en matière de construction immobilière, et je me demande si le mieux n'est pas l'ennemi du bien, en la circonstance.

En 1978 est intervenue une réforme qui porte le nom de son auteur, la « loi Spinetta ». Or, tout le contentieux de l'immobilier va se trouver bouleversé du fait de l'adoption de ce texte. Il faudra bien choisir : peut-on imaginer que les victimes s'adressent aux tribunaux en invoquant simultanément le texte sur les défauts de sécurité des produits et la loi Spinetta ? Je pense qu'il serait nécessaire, au cours de la discussion qui va suivre, d'opérer ce choix.

La responsabilité nouvelle jouera, certes, de plein droit, mais à condition d'établir le lien de causalité. Nous sommes loin de la notion d'implication prise en compte dans la loi de juillet 1985 sur les accidents d'automobiles.

Je crains que les espoirs suscités par ce projet de loi, notamment parmi les associations de consommateurs, ne soient déçus par la suite, quand il faudra établir ce lien de causalité.

La mise en œuvre de la responsabilité en raison du défaut de sécurité des produits est soumise à des règles strictes, dont la plupart sont liées à la date de mise en circulation du produit. Il s'agit d'une notion nouvelle. La commission des lois souhaite circonscrire cette notion en précisant bien qu'il n'y a qu'une seule mise en circulation, car la lecture du texte pouvait permettre de penser qu'il pouvait y en avoir plusieurs.

Le schéma de l'action en réparation est incontestablement plus simple que les options actuelles. Dans le plus grand nombre de situations, il conduira à une indemnisation plus rapide, ce que, à l'évidence, nous souhaitons tous. Il serait cependant illusoire de croire qu'il n'y aura plus de difficultés. Un rôle important sera réservé à la jurisprudence. Seule l'expérience permettra donc de mesurer les progrès apportés par cette nouvelle législation.

D'ailleurs, le premier effet de cette législation sera négatif : elle entraînera une augmentation des primes d'assurance. Sur ce point, l'exemple américain est de nature à faire naître des appréhensions.

Peut-être ces difficultés expliquent-elles, monsieur le garde des sceaux, que le Parlement ait été saisi du projet de loi en 1990 alors que la directive date de 1985 !

Vous avez dit que ce texte avait fait l'objet d'une réflexion approfondie. Celle-ci a en effet été vraiment inhabituelle. Il s'est écoulé deux ans avant que la discussion de ce projet de loi soit abordée à l'Assemblée nationale. Et, compte tenu de la clôture prochaine de la session ordinaire, il s'en est fallu de peu que le Sénat n'examine pas ce texte.

La directive ne s'étendait pas aux vices cachés. Vous nous avez expliqué quel était le nouveau dispositif, monsieur le garde des sceaux. Nous présenterons également quelques amendements à ce sujet.

En conclusion, la commission des lois est d'accord sur l'économie générale du texte. Elle pense cependant que le système mis au point par l'Assemblée nationale peut être amélioré. Tel est le sens des amendements qu'elle présentera et qu'elle vous invite à voter, mes chers collègues.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, il nous est demandé aujourd'hui d'examiner un projet de loi visant à transposer une directive européenne, en date du 25 juillet 1985, dans notre droit interne.

Ce texte est relatif à la « responsabilité du fait du défaut de sécurité des produits ».

Pourtant, avec la loi du 21 juillet 1983, la France dispose déjà d'un large support législatif susceptible d'assurer la sécurité nécessaire aux consommateurs.

En effet, la formule suivante : « La sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre dans les conditions raisonnablement prévisibles par les fabricants » est plus large que celle de la législation antérieure. Elle pose une obligation générale de sécurité pour tous ceux qui fabriquent ou proposent des produits de consommation, ce qui entraîne une responsabilité accrue pour tous les professionnels.

Aussi la France a-t-elle tout intérêt à influencer sur l'orientation des législations des pays avec lesquels elle noue des relations commerciales pour que ces législations se rapprochent de la sienne.

Étant donné les décalages qui existent entre les divers pays, nous sommes en droit d'éprouver quelques inquiétudes quant à la qualité des produits et à la difficulté de garantir un niveau maximal de sécurité aux consommateurs, et ce même si l'accord de Maastricht dispose que la protection du consommateur est un enjeu essentiel du grand marché et que le consommateur doit bénéficier, dans un espace élargi, d'un niveau de protection similaire à celui que lui assure le marché national.

La protection des consommateurs contre les produits dangereux ou potentiellement dangereux est donc un enjeu majeur.

C'est pourquoi il aurait été souhaitable d'améliorer les acquis de la législation française, en tirant les enseignements de l'application de la loi de 1983, et ce quelles que soient les décisions prises à Bruxelles.

Une réelle prévention doit être engagée avant la mise en circulation des produits sur le marché, voire dès le début du processus de fabrication.

A cet égard, les salariés, qui sont au cœur du processus de production, sont les mieux placés pour déceler les risques réels ou potentiels des produits qu'ils confectionnent, d'autant plus qu'ils sont à la fois producteurs et futurs consommateurs. Hélas ! le présent projet de loi n'inclut pas cet aspect du problème.

Il est évident que ni le Gouvernement ni la Commission européenne ne veulent s'engager dans un tel contrôle des produits commercialisés, laissant planer ainsi l'ombre du patronat, guidé par le profit et le fameux « secret de fabrication ».

Presque tous les jours, les services des douanes françaises bloquent des produits d'importation présentant des dangers pour les consommateurs. Il faut donner à ces services des moyens humains, matériels, juridiques et réglementaires supplémentaires.

Or, tel n'est pas le choix qu'a opéré le Gouvernement, qui, au contraire, enlève à la douane française toute possibilité d'intervention et de contrôle sur les échanges intracommun-

nautaires. A terme, c'est l'existence même de la douane française qui est en jeu avec la restructuration du dispositif douanier.

En acceptant ainsi la casse du service public douanier, le Gouvernement se fait complice, sûrement involontaire mais objectif, des fraudeurs en tout genre, notamment en mettant fin au contrôle aux frontières, qui seul peut garantir un contrôle efficace des produits importés avant leur introduction sur le marché national.

S'agissant de l'exonération de la responsabilité du producteur en vertu de la notion de « risque de développement », il faut être très prudent. Nous savons bien que les produits ne sont pas suffisamment testés.

Accepter la responsabilité pour « risque de développement » reviendrait, dit-on, à isoler la France en Europe. En fait, mieux vaut se tromper à plusieurs que d'avoir raison seul ! En outre, cela entraînerait, affirme-t-on, une charge d'assurance et de réassurance insupportable pour les entreprises.

Or, cette charge supplémentaire serait, certainement intégrée dans le coût. Cet argument ne tient donc pas, d'autant que, actuellement, les entreprises n'hésitent pas à s'assurer contre les virus informatiques.

Il me paraît sage de suivre nos collègues luxembourgeois et espagnols, qui, eux, ont retenu, à juste titre, la notion de responsabilité pour risque de développement, soit pour l'ensemble des secteurs industriels, soit uniquement pour l'industrie pharmaceutique.

Prenons l'exemple du Distilbène. En l'état des connaissances entre la fin des années quarante et 1977, qui aurait pu prévoir les conséquences de ce traitement contre les avortements spontanés sur la santé de milliers de femmes, celles que l'on appelle les « filles du Distilbène » ? Il existe une responsabilité du suivi de l'évolution.

Ne convient-il donc pas que la France innove et donne le ton en Europe en matière de protection des consommateurs ?

L'évolution du droit des consommateurs de notre pays ne doit pas être guidée par le profit de l'entreprise.

Nous ne pouvons donc nous satisfaire d'un texte qui ignore totalement la sécurité des produits pendant tout le processus de production, d'une loi qui ne renforce en rien les moyens donnés à la commission de sécurité des consommateurs créée en 1983.

Ce texte ne nous paraît pas suffisant pour garantir une entière protection du consommateur. Il permet, tout au plus, un allègement des procédures.

Nous avons donc déposé des amendements qui, selon nous, amélioreraient notablement le dispositif prévu et garantiront plus efficacement le droit des consommateurs.

Nous serons très attentifs au sort qui sera réservé à nos propositions, en particulier à celles qui concernent le risque de développement, et, bien évidemment, notre vote en dépendra.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le 25 juillet 1985, le Conseil des Communautés adoptait une directive tendant à rapprocher les législations des États membres en matière de responsabilité du fait de produits défectueux, l'article 19 de cette directive faisant obligation à chaque État de prendre, dans un certain délai, les mesures législatives et réglementaires nécessaires.

Pour différentes raisons, la France n'avait pu encore introduire dans son droit positif les principes nouveaux posés par cette directive : le projet de loi que nous examinons aujourd'hui comble cette lacune.

Ce texte modifie les règles générales de la responsabilité civile et crée un système particulier d'indemnisation des victimes des dommages causés par le défaut d'un produit commercialisé. Il simplifie et uniformise l'état du droit existant, droit issu de l'évolution de la jurisprudence depuis une centaine d'années. Il clarifie, par ailleurs, la situation des victimes et facilite leurs éventuelles poursuites en réparation du dommage causé par le défaut d'un produit. Enfin, ce projet de loi tend à permettre aux fournisseurs de mesurer exactement leurs responsabilités.

Le droit en vigueur se caractérise par une très grande complexité, dénoncée par l'ensemble des spécialistes.

La matière ne fait effectivement pas l'objet d'un régime spécifique ; elle est couverte par diverses dispositions législatives et par des constructions jurisprudentielles. La distinction de base, pour l'application des différents régimes, reste fonction de l'existence ou non de rapports contractuels entre le producteur et le fournisseur du produit et la victime, bien qu'une jurisprudence récente soit venue modifier ce schéma.

Le projet de loi clarifie considérablement la matière en offrant aux intéressés des règles homogènes, bien ordonnées, et en évitant le cumul des dispositions applicables à une même situation. Il crée un régime de responsabilité sans faute dans lequel la victime, liée ou non par un contrat au responsable, ne doit prouver que le dommage, le vice et le lien de causalité entre les deux.

Les responsables sont les producteurs, c'est-à-dire les professionnels qui fabriquent un produit fini, une partie composante ou une matière première, ou toute autre personne assimilée, notamment l'importateur d'un produit fabriqué hors de la Communauté économique européenne.

La responsabilité mise en place est une responsabilité d'ordre public, qui exclut donc toute clause restrictive et solidaire. En effet, la victime peut attaquer indifféremment le professionnel qui a fabriqué le produit incorporé ou celui qui a procédé à l'incorporation.

Le responsable peut toutefois dégager sa responsabilité dans certaines hypothèses expressément prévues. Il lui revient notamment de prouver que le défaut n'existait pas lors de la mise en circulation ou que l'état des connaissances scientifiques et techniques ne permettait pas de le déceler.

La responsabilité peut être mise en œuvre dans les dix ans qui suivent la mise en circulation du produit qui a causé ce dommage.

Les dispositions retenues sont simples et équilibrées, ce qui est un gage d'efficacité et de justice. Le groupe socialiste se félicite de ce projet de loi et il le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Nous passons à la discussion des articles.

Article 1^{er}

M. le président. « Art. 1^{er}. - Il est inséré, dans le livre III du code civil, après l'article 1386, un titre IV *bis* ainsi rédigé :

« TITRE IV BIS

« DE LA RESPONSABILITÉ DU FAIT DU DÉFAUT DE SÉCURITÉ DES PRODUITS

« Art. 1386-1. - Le producteur est responsable du dommage causé par un défaut de sécurité de son produit, qu'il soit ou non lié par un contrat avec la victime.

« Art. 1386-2. - Les dispositions du présent titre s'appliquent à la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne ou à un bien autre que le produit défectueux lui-même.

« Art. 1386-3. - Est un produit tout bien meuble, même s'il est incorporé dans un immeuble, y compris les produits du sol, de l'élevage, de la chasse et de la pêche. L'électricité est considérée comme un produit.

« Art. 1386-4. - Un produit est défectueux au sens du présent titre lorsqu'il n'offre pas la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre.

« Dans l'appréciation de la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre, il doit être tenu compte de toutes les circonstances et notamment de la présentation du produit, de l'usage qui peut en être raisonnablement attendu et du moment de sa mise en circulation.

« Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation.

« Art. 1386-5. - Un produit est mis en circulation lorsque le producteur s'en est dessaisi volontairement.

« Après la mise en circulation du produit défectueux, la responsabilité du producteur ne peut plus être recherchée à raison de la garde du produit.

« Art. 1386-6. - Est producteur, lorsqu'il agit à titre professionnel, le fabricant d'un produit fini, le producteur d'une matière première, le fabricant d'une partie composante.

« Est assimilée à un producteur pour l'application du présent titre toute personne agissant à titre professionnel :

« 1^o Qui se présente comme producteur en apposant sur le produit son nom, sa marque ou un autre signe distinctif ;

« 2^o Qui importe un produit dans la Communauté économique européenne en vue d'une vente, d'une location, avec ou sans promesse de vente, ou de toute autre forme de distribution.

« Art. 1386-6-1. - Le vendeur, le loueur ou tout autre fournisseur professionnel est responsable du défaut de sécurité du produit dans les mêmes conditions que le producteur.

« Son recours contre le producteur obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime directe du défaut. Toutefois, il doit agir dans l'année suivant le moment où il est lui-même cité en justice.

« Art. 1386-7. - En cas de dommage causé par un produit incorporé dans un autre, sont solidairement responsables le producteur de la partie composante et celui qui a réalisé l'incorporation.

« Toutefois, le producteur de la partie composante n'est pas responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit.

« Art. 1386-8. - Le demandeur doit prouver le dommage, le défaut et le lien de causalité entre le défaut et le dommage.

« Art. 1386-9. - Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes ou qu'il a fait l'objet d'une autorisation administrative.

« Toutefois, le producteur n'est pas responsable lorsque le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics.

« Art. 1386-10. - Le producteur est responsable à moins qu'il ne prouve :

« 1^o Qu'il n'avait pas mis le produit en circulation ;

« 2^o Que le défaut ayant causé le dommage n'existait pas au moment où il a mis le produit en circulation ;

« 3^o Que le produit n'a pas été fabriqué pour la vente ou pour toute autre forme de distribution en vue d'un but économique ;

« 4^o Ou que l'état des connaissances scientifiques et techniques, au moment où il a mis le produit en circulation, n'a pas permis de déceler l'existence du défaut.

« Art. 1386-11. - La responsabilité du producteur peut être réduite ou supprimée, compte tenu de toutes les circonstances, lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par la faute de la victime ou d'une personne dont la victime est responsable.

« Ne constitue pas une faute de la victime l'utilisation du produit dans des conditions anormales raisonnablement prévisibles par le producteur.

« Art. 1386-12. - La responsabilité du producteur envers la victime n'est pas réduite lorsque le dommage est causé conjointement par un défaut du produit et par l'intervention d'un tiers.

« Art. 1386-13. - La responsabilité du producteur est engagée dans les conditions du présent titre s'il n'établit pas, en présence d'un défaut ou d'un danger provoqué par ce défaut qui s'est révélé dans le délai de dix ans après la mise en circulation du produit, qu'il a pris les dispositions propres à prévenir les conséquences dommageables, notamment par l'information du public, le rappel pour révision ou le retrait du produit.

« Art. 1386-14. - Les clauses qui visent à écarter ou à limiter la responsabilité du fait des produits défectueux sont interdites et réputées non écrites.

« Toutefois, pour les dommages causés aux biens qui ne sont pas utilisés par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privée, les clauses stipulées entre les personnes agissant à titre professionnel sont valables, à moins qu'elles n'apparaissent imposées à l'un des contractants par un abus de la puissance économique de l'autre et confèrent à ce dernier un avantage excessif.

« Art. 1386-15. - Sauf faute du producteur, la responsabilité de celui-ci est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage à moins que, durant cette période, la victime n'ait engagé une action en justice.

« Art. 1386-16. - L'action en réparation se prescrit dans un délai de trois ans à compter de la date à laquelle le demandeur a eu ou aurait dû avoir connaissance du dommage, du défaut et de l'identité du producteur.

« Art. 1386-17. - Pendant le délai de dix ans qui suit la mise en circulation du produit, les dispositions du présent titre excluent l'application de toutes autres dispositions du présent code ayant pour effet de garantir la victime contre un défaut de sécurité, notamment celles des articles 1641 à 1649.

« Cependant, elles n'excluent pas l'application des articles 1792 à 1799 et 2270.

« Le producteur reste responsable des conséquences de sa faute et de celle des personnes dont il répond.

« Art. 1386-18 et 1386-19. - *Supprimés.* »

ARTICLE 1386-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 1386-1 du code civil, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-2 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 1, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-2 du code civil par les mots : « à condition que ce bien soit d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés et ait été utilisé par la victime principalement pour son usage ou sa consommation privés. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure, la commission des lois propose le retour à la lettre et à l'esprit de la directive, qui ne concerne pas les rapports entre les professionnels.

Cet amendement tend à reprendre les termes mêmes de la directive. C'est la meilleure manière de ne pas trahir celle-ci, surtout lorsque ces termes sont acceptables - car les textes européens sont parfois rédigés dans un français approximatif.

On comprend très bien le sens de la directive lorsqu'elle précise que le bien doit être « d'un type normalement destiné à l'usage ou à la consommation privés ».

Il faut que nous puissions circonscrire le vaste champ d'application de ce projet de loi et que nous n'oublions pas non plus que nous sommes dans le cadre du code civil, qui mérite le respect.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Certes, la directive ne mentionne expressément que les dommages causés aux biens à usage privé.

Toutefois, elle n'interdit pas d'adopter une disposition différente puisque, aux termes de l'article 13, elle ne fige en aucune manière les règles relatives au régime général de responsabilité du fait des produits.

Il est donc parfaitement possible d'inclure d'autres biens que ceux qui sont à usage privé dans le champ d'application du projet de loi.

Or, cette solution est éminemment opportune, car la distinction entre biens à usage privé et biens à usage professionnel peut s'avérer, dans de nombreux cas, totalement impossible. Je pense, en particulier, aux professions libérales et aux artisans, qui utilisent indifféremment un certain nombre de biens dans l'un et l'autre cas. Que décider alors ?

La distinction apparaît d'autant plus vaine que en droit positif français, tous les biens sont soumis au régime de la responsabilité objective de la garde ou de la garantie des vices cachés en matière de vente, régimes très proches de celui qu'instaure la directive.

Dès lors, l'exclusion n'aurait pour effet que de différencier le fondement juridique de la demande sans en modifier les effets.

La distinction proposée procéderait d'une subtilité doctrinale qui paraît bien inutile. Je souhaite que l'on ne complique pas la tâche des victimes et je suis donc défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1386-2 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-3 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 2, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, après les mots : « tout bien meuble », de rédiger comme suit la fin de la première phrase du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-3 du code civil : « , même incorporé dans un immeuble ou un autre meuble, à l'exception des matières premières agricoles n'ayant pas subi une première transformation. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement répond à deux préoccupations.

La première est d'ordre rédactionnel. En effet, à la lecture du texte adopté par l'Assemblée nationale, on pourrait imaginer que les produits de l'élevage, de la chasse et de la pêche peuvent être incorporés dans un immeuble. Il est utile d'éviter cette éventuelle confusion à l'occasion de l'écriture de cet article du code civil.

La seconde préoccupation, essentielle, est de s'en tenir aux termes de la directive, c'est-à-dire d'exclure les matières premières agricoles avant leur transformation.

Je le répète, il serait anormal que les producteurs français soient pénalisés par rapport à leurs collègues européens. Sur les dix lois de transposition qui ont déjà été adoptées, une seule, celle qui a été votée par le Luxembourg, prend en compte les matières premières agricoles avant leur transformation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La directive offre une option aux Etats membres en ce qui concerne les produits agricoles.

Le Gouvernement a donc choisi de ne pas les exclure du champ d'application du nouveau régime, et ce donc pour plusieurs raisons.

En premier lieu - et ce point est essentiel - le droit positif français en matière de responsabilité objective, qu'il s'agisse de la garde ou de la garantie du vendeur professionnel, n'opère aucune distinction selon le caractère naturel ou industriel des produits. Il s'agit d'une solution constante depuis le début du siècle, et on ne voit pas de motifs rationnels et déterminants qui inciteraient à en changer.

En deuxième lieu, opérer une distinction risquerait de susciter un contentieux ardu et dans une large mesure artificiel. Il n'est pas aisé, en effet, de définir la notion de première transformation.

Qu'en est-il des poissons pêchés en mer et placés dans un compartiment réfrigérant d'un navire ou du calibrage des fruits et des légumes ?

En outre, si le Gouvernement avait choisi d'exclure les produits bruts, les producteurs de matières premières agricoles demeureraient néanmoins responsables sur le fondement du droit actuel de la responsabilité objective - garde ou garantie des vices cachés - lequel est entendu de façon aussi stricte que le régime de la directive. Pourquoi, alors, générer un contentieux artificiel pour un résultat équivalent ? Les victimes ne comprendraient pas.

En troisième lieu, l'exclusion des produits agricoles présenterait l'inconvénient de rompre l'égalité de traitement entre les différents partenaires de la chaîne de production et de commercialisation puisque des dispositions légales différentes leur seraient appliquées. Cette exclusion ne satisferait donc pas davantage les professionnels.

En définitive, je ne vois pas bien en quoi le projet du Gouvernement serait, par rapport au droit actuel, de nature à accroître les difficultés de nos agriculteurs. C'est pourquoi je suis défavorable, on l'aura compris, à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1386-3 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-4 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 24, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-4 du code civil par les mots suivants : « ou lorsqu'il porte atteinte à la santé des personnes. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement vise à souligner l'importance qu'il y a pour la définition de la défectuosité d'un produit de faire expressément référence à la santé des personnes. Il s'inscrit dans la logique de la définition qui avait été retenue à l'article 1^{er} de la loi du 21 juillet 1983.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission n'a pas examiné cet amendement. Néanmoins, je crois pouvoir dire à M. Vizet que sa préoccupation est satisfaite.

En effet, le texte proposé pour l'article 1386-2 du code civil fait référence à « la réparation du dommage qui résulte d'une atteinte à la personne... » Ce ne sont pas exactement les termes employés par M. Vizet, mais la signification est la même.

Par conséquent, la commission émet un avis défavorable sur l'amendement n° 24.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 3, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-4 du code civil, de remplacer les mots : « plus perfectionné » par les mots : « plus sûr ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement rédactionnel qui, je l'espère, recueillera l'accord du Gouvernement.

Le troisième alinéa du texte adopté par l'Assemblée nationale pour l'article 1386-4 du code civil est ainsi rédigé :

« Un produit ne peut être considéré comme défectueux par le seul fait qu'un autre, plus perfectionné, a été mis postérieurement en circulation. »

Nous sommes dans le domaine de la sécurité. La commission des lois estime donc que les termes « plus sûr » sont mieux adaptés à ce projet de loi que les termes « plus perfectionné ».

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. J'aurais aimé être agréable sur ce point à M. le rapporteur. Malheureusement, cet amendement ne me semble pas être simplement rédactionnel.

En effet, la rédaction de l'amendement n° 3 pourrait laisser croire que les professionnels seraient susceptibles de mettre sur le marché des produits qui ne seraient pas « sûrs » pour la sécurité des consommateurs, ce que la loi du 21 juillet 1983 relative à la protection des consommateurs interdit.

Le perfectionnement technique est une notion plus large que la sûreté nécessaire dans l'utilisation d'un bien. De ce fait, l'amendement n° 3 réduit la protection des consommateurs dans des conditions que la directive n'a pas prévues puisqu'elle s'en tient à la première notion, à l'exclusion de la seconde.

Cet amendement conduirait à établir une disposition de la loi française qui serait contraire à la lettre de l'article 6-2 de la directive et à l'esprit de celle-ci.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement n° 3.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1386-4 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-5 DU CODE CIVIL (réservé)

M. le président. Par amendement n° 4, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-5 du code civil par la phrase suivante : « Un produit ne fait l'objet que d'une seule mise en circulation ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La mise en circulation est lourde de conséquences. Elle fait courir le délai de péremption de l'action. Elle marque le dessaisissement du producteur, ce qui fait que l'on ne peut plus imaginer une responsabilité fondée sur la garde du produit.

Or, d'après la commission, il ne peut y avoir qu'une seule mise en circulation. S'il y en avait plusieurs, des délais successifs se superposeraient.

La commission a cru utile d'apporter cette précision pour éviter une confusion que créerait un article que nous examineront ultérieurement et où il est question de « première mise en circulation ». Il faut s'entendre : soit il y a plusieurs mises en circulation, auquel cas il y aura plusieurs délais, soit il n'y en a qu'une.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Je demande la réserve de l'amendement n° 4, et donc du texte proposé pour l'article 1386-5 du code civil, jusqu'après l'examen du texte proposé pour l'article 1386-6-1 du code civil.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur cette demande de réserve ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Favorable.

M. le président. Il n'y a pas d'opposition ?...

La réserve est ordonnée.

ARTICLE 1386-6 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 1386-6 du code civil, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-6-1 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 5, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-6-1 du code civil :

« Art. 1386-6-1. - A défaut d'identification du producteur, le fournisseur professionnel est considéré comme producteur, à moins qu'il n'indique à la victime, dans un délai raisonnable, l'identité du producteur ou de celui qui lui a fourni le produit.

« Il en est de même lorsque le produit importé n'indique pas l'identité de l'importateur visé au 2° de l'article 1386-6, même si le nom du producteur est indiqué. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le projet de loi va bien au-delà de la directive en étendant la responsabilité du producteur au vendeur, au loueur ou à tout autre fournisseur professionnel, afin que les victimes puissent être indemnisées. Cependant, si trop de gens sont responsables, on risquera de ne plus trouver un seul responsable !

La commission des lois a préféré, une fois de plus, s'en tenir aux termes de la directive, qui prévoit que la responsabilité du vendeur ou du fournisseur n'est que subsidiaire : c'est dans la mesure où il n'y a pas d'identification du producteur que l'on peut s'adresser au fournisseur ou au loueur.

Effectivement, monsieur le garde des sceaux, mieux vaut discuter le texte proposé pour l'article 1386-6-1 du code civil avant le texte proposé pour l'article 1386-5, car, dans le cas où le Sénat retiendrait la thèse de l'Assemblée nationale et accepterait la responsabilité du vendeur ou du fournisseur, le problème de mise en circulation subsisterait : devrait-on prendre en compte la mise en circulation par le fournisseur, par le vendeur, par le producteur lui-même, d'autant que le texte adopté par l'Assemblée nationale dispose que c'est : « dans les mêmes conditions que le producteur » ? Cela signifie-t-il qu'un délai de dix ans court aussi pour le fournisseur ?

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La directive opère entre les responsables potentiels du dommage causé par la défectuosité du produit - le producteur, l'importateur, le fournisseur - une hiérarchie que le Gouvernement a choisi de ne pas suivre.

Avant d'en expliquer les raisons - je les ai d'ailleurs évoquées succinctement en présentant le projet de loi - je tiens à indiquer que la Commission des Communautés européennes, à qui le projet de loi a été communiqué, n'a pas formulé d'objection sur le choix opéré par le Gouvernement.

Ce choix est directement inspiré par l'esprit de la directive, à défaut de sa lettre : la simplicité dans la mise en œuvre du droit à réparation.

En effet, généralement, la victime ne connaît que son propre fournisseur. Afin de faciliter la mise en œuvre de ses droits et d'aboutir à ce « degré élevé de protection » que la directive demande aux Etats membres d'atteindre, il est souhaitable que la victime puisse actionner directement son vendeur. Celui-ci ne verra pas ses intérêts méconnus puisqu'il dispose d'une action récursoire contre le producteur, fondée sur les principes mêmes de la directive, c'est-à-dire une responsabilité objective qui le décharge de la preuve de toute faute.

Le vendeur pourra même, dès qu'il sera assigné par la victime, appeler en garantie le producteur dans le cadre du procès qui lui est intenté et, de ce fait, il n'aura aucune avance de fonds à faire.

J'ajoute que cette solution est conforme au droit actuellement en vigueur, qui accorde indifféremment à la victime le droit de demander réparation au fournisseur ou au producteur, la jurisprudence conférant à l'acquéreur une action directe contre ce dernier.

L'amendement n° 5 constitue un recul par rapport au droit positif. Pour cette raison, je ne puis m'y rallier et j'émet donc un avis défavorable sur ce texte.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 5, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1386-6-1 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 1386-5 DU CODE CIVIL (suite)

M. le président. Nous en revenons à l'examen de l'amendement n° 4, précédemment réservé.

Quel est l'avis du Gouvernement sur ce texte ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat, puisqu'il s'agit maintenant d'un amendement de conséquence.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1386-5 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-7 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 6, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-7 du code civil, de remplacer les mots : « par un produit » par les mots : « par le défaut d'un produit ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'une précision rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je suis maintenant saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 7 rectifié bis, présenté par M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, vise à rédiger ainsi le second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-7 du code civil :

« Dans les rapports entre les personnes ainsi tenues à réparation, la responsabilité s'apprécie en fonction de la part de chacune dans la réalisation de la partie composante et dans l'incorporation de celle-ci au produit. »

Le second, n° 25, déposé par MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté, tend, après le mot : « composante », à rédiger ainsi la fin du second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-7 du code civil : « s'il n'est pas lui-même responsable, dispose d'une action contre celui qui a réalisé l'incorporation, qui obéit aux mêmes règles que la demande émanant de la victime du défaut. »

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 7 rectifié bis.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 7 rectifié bis vise à préciser la part respective de responsabilité solidaire du producteur de la partie composante et de celui qui en a réalisé l'incorporation. Nous respectons ainsi la directive, qui avait établi cette distinction.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 25.

M. Robert Vizet. L'amendement n° 25 vise à faciliter la possibilité, pour le consommateur et les fabricants de composants, d'ester conjointement en justice.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur l'amendement n° 25 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. J'ai le regret d'indiquer à M. Vizet que son amendement va à l'encontre de la position de la commission. Celle-ci y est donc défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 7 rectifié bis et 25 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement n° 7 rectifié bis, à condition que l'actuel second alinéa de l'article 1386-7 soit inséré dans l'article 1386-10.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Tel sera l'objet de l'amendement n° 32, monsieur le garde des sceaux !

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. S'agissant de l'amendement n° 25, le Gouvernement y est défavorable, car son adoption conduirait à mettre à la charge d'une personne qui n'est pas responsable l'obligation d'indemniser la victime.

Une telle solution ne saurait être admise, même si une action récursoire était prévue, car les fonds devraient au moins être avancés par celui qui, juridiquement, ne serait pas tenu à réparation. De telles conséquences ne sont ni rationnelles ni justes.

En tout état de cause, cet amendement est contraire à la directive, qui prévoit expressément l'exonération du fabricant de la partie composante d'un produit dans l'hypothèse visée.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 7 rectifié *bis*, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 25 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 1386-7 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-8 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 26, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-8 du code civil :

« Art. 1386-8. - Le producteur est présumé responsable des dommages causés par la mise en circulation du produit. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet de substituer au maintien de la charge classique de la preuve par la victime la présomption de responsabilité du producteur.

Même si la rédaction proposée pour l'article 1386-8 constitue une amélioration de la situation de la victime dans la mesure où celle-ci n'aura plus à apporter la preuve de l'antériorité du vice, l'adoption de cet amendement ferait faire un pas décisif à notre législation en matière de défense des consommateurs.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable, monsieur le président : nous sommes en présence d'une responsabilité de plein droit alors que, dans son amendement n° 26, M. Vizet évoque une présomption de responsabilité.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est également défavorable à cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 26, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1386-8 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE ADDITIONNEL APRÈS L'ARTICLE 1386-8 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 27, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-8 du code civil, un article additionnel ainsi rédigé :

« Art. - Les associations de consommateurs peuvent prêter assistance aux victimes pour la conservation des éléments de preuve.

« Les huissiers de justice procèdent à la constatation des préjudices et de l'état du produit au défaut duquel la victime attribue son dommage.

« Un décret en Conseil d'Etat définit les associations autorisées à prêter l'assistance à la preuve ; il régit la publicité à laquelle elles peuvent se livrer et les formes de l'assistance à la preuve. »

La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. Cet amendement a pour objet d'inciter les associations de consommateurs à offrir leurs services aux victimes en leur fournissant une aide au stade de la constitution des preuves.

Il est évident que l'on ne peut faire échec au monopole reconnu par la loi aux officiers ministériels en matière de constatation des faits en vue de la fourniture des preuves.

L'objet de ce texte doit être double : réglementer, d'une part, la tâche des associations dans l'assistance à la conservation des preuves, et réglementer, d'autre part, la constatation des éléments de preuve qui doivent émaner d'un officier ministériel.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Défavorable.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Défavorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

ARTICLE 1386-9 DU CODE CIVIL (réserve)

M. le président. Par amendement n° 8, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-9 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Monsieur le président, je demande la réserve de cet amendement, et donc du texte proposé pour l'article 1386-9 du code civil, jusque après l'examen du texte proposé pour l'article 1386-10.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de réserve ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte.

M. le président. La réserve est ordonnée.

ARTICLE 1386-10 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil, je suis saisi de sept amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Par amendement n° 28, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-10 du code civil.

Par amendement n° 9, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-10 du code civil, après le mot : « responsable », d'insérer les mots : « de plein droit ».

Par amendement n° 29, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter le deuxième alinéa (1°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-10 du code civil par les mots suivants : « , sauf si les salariés, par le biais de leurs organisations syndicales ou de leurs organismes élus au sein des entreprises, avaient alerté le producteur du défaut d'un produit avant même sa mise en circulation ; »

Par amendement n° 10, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le début du dernier alinéa (4°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-10 du code civil :

« 4° que l'état des connaissances... ».

Par amendement n° 30, MM. Lederman et Pagès, Mme Fraysse-Cazalis, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de rédiger ainsi le début du dernier alinéa (4°) du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-10 du code civil :

« 4° ou, sauf pour les produits pharmaceutiques, que l'état... ».

Par amendement n° 11, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-10 du code civil par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« 5° ou que le défaut est dû à la conformité du produit avec des règles législatives ou réglementaires. »

Par amendement n° 32, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-10 du code civil par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Le producteur de la partie composante n'est pas non plus responsable s'il établit que le défaut est imputable à la conception du produit dans lequel cette partie a été incorporée ou aux instructions données par le producteur de ce produit. »

La parole est à M. Vizet, pour présenter l'amendement n° 28.

M. Robert Vizet. Nous voulons éviter que le producteur ne soit exonéré de sa responsabilité en matière de risque de développement. Le contrôle de la sécurité d'un produit doit commencer non pas le jour de sa mise en circulation mais dès l'enclenchement du processus de fabrication.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour présenter l'amendement n° 9.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cet amendement apporte une précision rédactionnelle susceptible d'éviter le genre de confusion qu'a commise M. Vizet tout à l'heure, lorsqu'il parlait de présomption de responsabilité : la commission considère qu'il est utile d'écrire dans le texte que le producteur est responsable de plein droit.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 29.

M. Robert Vizet. Les salariés, nous l'avons déjà indiqué dans la discussion générale, sont les mieux placés, dans le processus de fabrication, pour apprécier les dangers potentiels d'un produit et les mesures à prendre pour y remédier. C'est pourquoi ils doivent jouer un rôle de premier plan en matière de sécurité des produits, avant la mise en circulation de ceux-ci.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 10.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. La parole est à M. Vizet, pour défendre l'amendement n° 30.

M. Robert Vizet. Il s'agit de ne pas exonérer le producteur de sa responsabilité en matière de risque de développement dans le domaine de l'industrie pharmaceutique. Les exemples récents du Distilben et du Glifanane sont là pour prouver l'utilité d'un tel amendement !

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre les amendements nos 11 et 32.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission des lois a estimé utile, au travers de l'amendement n° 11, de faire entrer dans la liste des exonérations le défaut « dû à la conformité du produit avec des règles législatives ou réglementaires ».

Elle vous propose donc de modifier le texte de l'Assemblée nationale, qui lui paraît imprécis dans la mesure où il vise la « conformité du produit avec des règles impératives émanant des pouvoirs publics ».

Quant à l'amendement n° 32, il n'a d'autre objet que de rétablir l'alinéa qui avait été supprimé à l'article 1386-7.

M. le président. Quel est l'avis de la commission sur les amendements nos 28, 29 et 30 ?

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 28 tend à ne pas exonérer le producteur en matière de risque de développement. La commission ne peut se rallier à cette proposition. Actuellement, seul le Luxembourg, où l'industrie n'est pas très développée, peut se permettre une telle initiative. En conséquence, la commission est défavorable à cet amendement.

Avec l'amendement n° 29, M. Vizet nous propose de consulter les salariés avant la mise en circulation d'un produit, alors que c'est cette dernière qui détermine la responsabilité de plein droit du producteur. La commission y est donc également défavorable.

Quant à l'amendement n° 30, la commission y est aussi défavorable, pour des raisons sur lesquelles je me suis déjà expliqué à propos du risque de développement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'ensemble de ces amendements ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Ainsi que j'ai déjà eu l'occasion de m'en expliquer dans la discussion générale, les causes d'exonération prévues par la directive constituent la contrepartie de la responsabilité objective qui pèse sur le producteur. Exclure toute possibilité d'exonération serait donc contraire à nos engagements communautaires.

J'ajoute qu'un équilibre doit être préservé entre les intérêts des consommateurs et ceux des professionnels. L'amendement, s'il était adopté, romprait cet équilibre. C'est pourquoi je ne puis qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement n° 28.

En revanche, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 9.

Il est opposé à l'amendement n° 29. En effet, tant que le produit n'a pas été mis en circulation, les dispositions du projet de loi n'ont pas vocation à s'appliquer. Ce sont les règles actuelles du droit positif qui, en fonction des circonstances de l'accident, régiront la responsabilité du producteur.

Je m'exprimerai en même temps sur les amendements nos 10 et 11, auxquels je suis défavorable, pour deux raisons.

En premier lieu, ces deux amendements sont contraires au texte de la directive, qui énumère limitativement les causes d'exonération du producteur. Or cette liste ne saurait être étendue au détriment des droits des victimes.

Seules des dispositions impératives émanant des pouvoirs publics sont exonératoires. Il n'en est pas ainsi de toute disposition législative ou réglementaire. Il existe en effet, parmi celles-ci, des règles supplétives qui ne s'imposent pas aux usagers du droit, qu'il s'agisse d'entreprises ou de particuliers. Les amendements, qui visent l'une et l'autre de ces règles, étendent donc abusivement les possibilités d'exonération.

En second lieu, ces amendements suppriment une explicitation qui me semblait particulièrement opportune et qui découle directement des prescriptions de la directive.

En effet, il est constant, en droit positif, que les normes et les règles de l'art ne constituent pas des règles impératives. Leur respect n'exonère pas, de ce fait, à lui seul, le producteur.

J'avoue ne pas comprendre les motifs qui conduisent la commission à repousser ces dispositions conformes tant au droit communautaire qu'au droit interne et je crains les interprétations qu'elles pourraient susciter au détriment d'une sécurité juridique bien comprise.

Telles sont les raisons pour lesquelles le Gouvernement émet un avis défavorable sur les amendements nos 10 et 11.

Ainsi que je l'ai indiqué lors des débats à l'Assemblée nationale, où un amendement similaire avait été déposé, je ne puis me rallier à l'amendement n° 30, et j'approuve totalement, à cet égard, l'argumentation développée par M. le rapporteur.

Je souhaite néanmoins insister sur le fait que la directive ne nous laisse, sur cette question, aucune marge de manœuvre. Elle n'autorise pas la création d'un régime de responsabilité spécifique à certains produits. Seuls les régimes dérogatoires existant à l'époque de son adoption peuvent être maintenus. En fait, il n'en existe qu'un, celui de la législation allemande en matière de produits pharmaceutiques. Aucune disposition spéciale ne saurait être maintenant adoptée. Je ne puis, dès lors, je le répète, qu'émettre un avis défavorable sur l'amendement n° 30.

Enfin, le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 32.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 28, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 9, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 29, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 10, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'amendement n° 30 n'a plus d'objet.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 11, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 1386-10 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-9 DU CODE CIVIL *(suite)*

M. le président. Nous en revenons à l'amendement n° 8 précédemment réservé, et tendant, je le rappelle, à supprimer le texte proposé pour l'article 1386-9 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur, pour défendre cet amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Aux termes du texte proposé pour l'article 1386-9 du code civil adopté par l'Assemblée nationale : « Le producteur peut être responsable du défaut alors même que le produit a été fabriqué dans le respect des règles de l'art ou de normes existantes... ». Le plus souvent, les normes correspondent d'ailleurs aux règles de l'art. Elles constituent en quelque sorte une homologation de ces dernières.

La commission a estimé très dangereux de ne pas prévoir dans le code civil le respect des normes, au motif qu'il n'en sera tenu aucun compte. On assiste actuellement à un effort de promotion en faveur des normes, à l'échelon tant international que national. Il s'agit d'un moyen de prévention. Si l'on respecte les normes, il y a moins de risques que les produits présentent des défauts sur le plan de la sécurité.

Il est exact de dire qu'au regard de la jurisprudence il est inutile de préciser que l'on doit respecter les normes, car il n'en sera pas tenu compte. Mais ne le mentionnons pas dans un texte de loi, surtout dans le code civil.

S'agissant du défaut de sécurité lié à la conformité du produit à des règles impératives émanant des pouvoirs publics, M. le garde des sceaux a indiqué tout à l'heure que la proposition que j'avais formulée, au nom de la commission, et qui tendait à s'en tenir aux règles fixées par la loi ou par les règlements n'était pas conforme à la directive. Cette proposition a d'ailleurs été rejetée par le Sénat.

Toutefois, la directive ne peut pas entrer dans le détail de notre système institutionnel. Elle fait allusion aux pouvoirs publics. En matière de règles, les pouvoirs publics, c'est la loi et le règlement. La proposition de la commission des lois était telle qu'elle ne devait pas, me semble-t-il, se voir opposer le refus du Gouvernement.

Quoi qu'il en soit, l'amendement n° 8 tend à supprimer le texte proposé par l'article 1^{er} pour l'article 1386-9 du code civil. Si le Sénat veut bien suivre les propositions de la commission des lois, il faudra bien trouver le moyen de rétablir le régime des règles impératives émanant de la loi ou du règlement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le Gouvernement est défavorable à cet amendement. Mais je n'infligerai pas au Sénat la série des motifs que j'ai déjà longuement exposés à l'encontre des amendements n°s 10 et 11.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 8, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1386-9 du code civil est supprimé.

ARTICLE 1386-11 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 12, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-11 du code civil, après le mot : « faute », d'insérer le mot : « imprévisible ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a estimé que la rédaction adoptée par l'Assemblée nationale était bien lourde.

Le deuxième alinéa de cet article 1386-II qui précise la nature de la faute de la victime susceptible d'exonérer le producteur de sa responsabilité est difficilement compréhensible.

En proposant d'insérer, au premier alinéa, le mot « imprévisible » après le mot « faute », la commission en revient aux définitions classiques bien connues des praticiens.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Comme j'ai déjà eu l'occasion de le dire tout à l'heure, en présentant le projet de loi, la manière dont un produit est utilisé peut varier suivant le destinataire de celui-ci.

En effet, certaines personnes sont peut-être moins attentionnées que d'autres. J'ai évoqué l'exemple des enfants et des vieillards.

Voilà pourquoi le Gouvernement avait approuvé la précision apportée par l'Assemblée nationale selon laquelle des conditions d'utilisation anormale mais raisonnablement prévisible ne constituaient pas une faute.

L'amendement proposé est moins explicite, mais il procède néanmoins de la même idée. C'est pourquoi le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Par amendement n° 13, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-11 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination avec l'amendement n° 12.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Effectivement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 13.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 1386-11 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-12 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 14, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, après les mots : « n'est pas réduite », de rédiger comme suit la fin du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-12 du code civil : « par le fait d'un tiers ayant concouru à la réalisation du dommage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de nature rédactionnelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Favorable.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1386-12 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-13 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 15, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-13 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le texte proposé pour l'article 1386-13 du code civil concerne la suppression de l'obligation de surveiller les produits après leur mise en circulation. Cette obligation n'est pas prévue par la directive, qui vise la réparation des dommages et non la prévention. En outre, une directive sur la sécurité générale des produits sera prochainement élaborée. C'est elle qui prévoira l'obligation de surveiller le produit après sa mise en circulation.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Monsieur le président, le Gouvernement est défavorable à cet amendement.

Comme je l'ai indiqué lors de la discussion générale, l'obligation de suivi est le corollaire nécessaire de l'exonération pour risque de développement.

Le professionnel ne peut être exonéré que si l'état des connaissances scientifiques ne lui permet pas de connaître le vice de la chose. Si le progrès des techniques vient à lui permettre cette connaissance, il est naturel qu'il assume les conséquences de son inertie.

L'obligation de suivi se situe dans le droit-fil de la philosophie qui anime la directive, laquelle nous laisse la possibilité d'adopter une disposition de ce type, qui existe aussi en droit étranger, en Allemagne et en Italie notamment.

Je rappelle, en outre, que cette disposition n'est pas une innovation de notre droit puisqu'elle était déjà en germe dans la loi du 21 juillet 1983 sur la sécurité des consommateurs et qu'elle est expressément consacrée par la loi du 12 juillet 1977 sur le contrôle des produits chimiques.

Dans l'intérêt bien compris de la sécurité corporelle des consommateurs, je me dois de m'opposer fermement à l'amendement de suppression proposé par la commission.

M. Etienne Dailly. Ah !

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, repoussé par le Gouvernement.

M. Robert Vizet. Le groupe communiste vote contre.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le texte proposé pour l'article 1386-13 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-14 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 16, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-14 du code civil :

« Toute clause contraire au présent titre est réputée non écrite. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le texte étant d'ordre public, la commission des lois estime utile de reprendre la formulation habituelle.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement aurait pour conséquence d'interdire, dans les relations entre les professionnels et les consommateurs, des clauses plus favorables pour ces derniers que le régime de la directive. Il n'existe aucun précédent en droit français ni en droit comparé interdisant de telles clauses.

Le Gouvernement ne peut donc qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement, qui constituerait un recul du droit positif que, j'en suis convaincu, la commission n'a pas souhaité.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Par amendement n° 17, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer le second alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-14 du code civil.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Le Sénat a adopté, au début de la discussion des articles, un amendement qui reprend les termes de la directive limitant le champ d'application de la loi aux biens à usage privé.

L'amendement n° 17, par coordination, tend à supprimer le second alinéa du texte proposé pour l'article 1386-14 du code civil, qui est relatif à la responsabilité entre professionnels.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Lors de la discussion de l'amendement n° 1, j'avais indiqué qu'il m'apparaissait artificiel d'exclure les biens à usage autre que privé du champ d'application du projet de loi.

Dans cette optique, je ne puis être favorable à la suppression des dispositions du second alinéa de l'article 1386-14 du code civil.

Alors même que le projet de loi ne s'appliquerait qu'aux dommages occasionnés aux biens à usage privé, ainsi que le souhaite le Sénat, cet alinéa m'apparaît garder son utilité. Il existe, en effet, des biens à usage mixte. Or, le second alinéa de l'article 1386-14 du code précité vise expressément ces derniers, puisqu'il mentionne les biens qui ne sont pas utilisés « principalement » pour l'usage ou la consommation privés. En faire abstraction me paraît de nature à engendrer une lacune.

J'ajoute, pour ce qui concerne le fond, que je ne vois pas de raison qui justifie une opposition à la règle, retenue dans cet alinéa, de soumettre le régime de la responsabilité entre professionnels à la liberté contractuelle, qui autorise de limiter les réparations dès lors qu'il n'est pas fait abus de cette liberté.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, le texte proposé pour l'article 1386-14 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-15 DU CODE CIVIL

M. le président. Par amendement n° 18, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de rédiger comme suit le texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-15 du code civil :

« Art. 1386-15. - Sauf actes interruptifs de prescription, la responsabilité du producteur est éteinte dix ans après la mise en circulation du produit même qui a causé le dommage. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Cette nouvelle rédaction de l'article 1386-15 du code civil vise tous les actes interruptifs de prescription, parmi lesquels figurent non seulement l'action en justice mais aussi la reconnaissance de responsabilité, qui pourrait éviter une action en justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Cet amendement présente deux inconvénients, l'un et l'autre sérieux.

En premier lieu, il prévoit que le délai de dix ans fixé par la directive pour éteindre le droit à réparation peut être interrompu par les actes interruptifs de prescription, ce qui signifie qu'en ce cas un nouveau délai de dix ans recommencera à courir, selon l'effet normal de l'interruption de la prescription.

Or, il est certain que ce n'est pas l'objet de la directive, de même, j'en suis convaincu, que ce n'est pas la volonté du Sénat.

Le délai ne peut être renouvelé ; le seul cas où il peut être prolongé est celui de l'action judiciaire en réparation. Il va, en effet, sans dire que la procédure d'indemnisation doit, dès lors que la victime l'exerce dans les délais légaux, pouvoir se poursuivre jusqu'à son terme.

En second lieu, je ne puis souscrire à la suppression proposée de la responsabilité pour faute au-delà du délai de dix ans. Ce serait un recul de notre droit que rien ne justifie et auquel la directive ne nous invite pas.

Le texte communautaire n'envisage que la responsabilité objective, renvoyant pour le reste au droit national. Or, en droit français, la victime peut exercer une action contre le responsable en établissant sa faute, pendant trente ans en matière contractuelle et dix ans en matière délictuelle, et ce à compter du dommage.

J'avoue ne pas comprendre pourquoi la commission remet en cause ces règles, qui ne sont en aucune manière concernées par la directive. Est-il bien dans l'intention du rapporteur de restreindre ainsi les droits de la victime lorsqu'une faute est imputable au producteur, alors qu'ils sont au contraire étendus en l'absence de toute faute ?

Le Gouvernement ne peut donc qu'être défavorable à l'amendement.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Je voudrais rassurer M. le garde des sceaux en ce qui concerne la responsabilité pour faute.

Si la commission des lois propose de supprimer une partie du texte, c'est parce qu'on retrouve le principe de la responsabilité pour faute à l'article 1386-17 du code civil, où il est indiqué que « le producteur reste responsable des conséquences de sa faute ».

La deuxième partie de l'argumentation de M. le garde des sceaux ne me paraît pas correspondre à la situation telle que l'a envisagée la commission des lois.

Pour ce qui concerne la première partie, nous sommes en désaccord, et la commission persiste à penser que la mention des actes interruptifs de prescription préserve l'intérêt de la victime.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, le texte proposé pour l'article 1386-15 du code civil est ainsi rédigé.

ARTICLE 1386-16 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 1386-16 du code civil, je ne suis saisi d'aucun amendement.

Personne ne demande la parole ?...

Je le mets aux voix.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLE 1386-17 DU CODE CIVIL

M. le président. Sur le texte proposé pour l'article 1386-17 du code civil, je suis saisi de deux amendements.

Par amendement n° 31, le Gouvernement propose, au début du premier alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-17 du code civil, de supprimer les mots : « Pendant le délai de dix ans qui suit la mise en circulation du produit ».

Par amendement n° 19, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de compléter *in fine* le deuxième alinéa du texte présenté par l'article 1^{er} pour l'article 1386-17 du code civil par les mots : « , sans qu'il puisse exister une concomitance entre les actions en responsabilité. »

La parole est à M. le garde des sceaux, pour défendre l'amendement n° 31.

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Dans sa rédaction actuelle, l'article 1386-17 pourrait laisser penser, par interprétation *a contrario*, qu'après l'expiration du délai de dix ans suivant la mise en circulation des produits les régimes de responsabilité objective existant actuellement pourraient être invoqués, ce qui n'est pas l'intention du Gouvernement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur, pour défendre l'amendement n° 19 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 31.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. L'amendement n° 19 tend à réduire les inconvénients de la superposition du nouveau régime des responsabilités avec celui, décennal ou biennal, qui est déjà applicable aux constructeurs.

Il paraît en effet difficile de cumuler les deux sans qu'il en résulte une très grande complexité des procédures. C'est pourquoi il est proposé de préciser que les actions pourraient être engagées successivement mais, simultanément.

Par ailleurs, la commission a émis un avis favorable sur l'amendement n° 31.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 19 ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Le projet de loi prévoit que, dans son domaine d'application, c'est-à-dire la responsabilité objective, les règles qu'il institue excluent tout autre mécanisme de même nature. Cette exclusion n'est pas possible en matière immobilière, pour les raisons déjà parfaitement exposées dans son rapport par M. Thyraud.

Je comprends le souci de M. le rapporteur de tenter de revenir à un système de régime exclusif de responsabilité, en prévoyant que l'on ne peut mettre en cause cette responsabilité qu'en choisissant l'un des régimes.

Pourtant, à partir du moment où les deux régimes coexistent nécessairement, il est plus équitable de permettre à la victime de fonder son action en réparation sur les deux régimes légalement applicables.

De plus, même en retenant l'amendement, une victime aurait le droit d'engager une action en se fondant sur l'un des deux régimes applicables et, en cas d'échec, de revenir devant le juge en se fondant sur l'autre régime, puisqu'il n'y aura pas autorité de la chose jugée. Dès lors, pourquoi ne pas soumettre immédiatement l'ensemble de la question au juge ?

J'ajoute que les instances communautaires n'ont pas formulé d'objection à l'encontre du choix du Gouvernement.

Donc, je comprends très bien, monsieur le rapporteur, le souci de la commission, mais je préfère m'en tenir au texte du Gouvernement et c'est pourquoi j'émet un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 31, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 19, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, le texte proposé pour l'article 1386-17 du code civil.

(Ce texte est adopté.)

ARTICLES 1386-18 ET 1386-19 DU CODE CIVIL

M. le président. Le texte proposé pour les articles 1386-18 et 1386-19 du code civil a été supprimé par l'Assemblée nationale.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1^{er}, modifié.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2

M. le président. « Art. 2. - Les dispositions du titre IV bis du livre III du code civil sont applicables aux produits dont la première mise en circulation est postérieure à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, même s'ils ont fait l'objet d'un contrat antérieur. »

Par amendement n° 20, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « aux produits dont la », de supprimer le mot : « première ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Pour les raisons que j'ai indiquées à l'occasion de l'examen de l'amendement n° 4, je ne puis qu'émettre un avis défavorable sur cet amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 20, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2, ainsi modifié.

(L'article 2 est adopté.)

Articles 3 et 4

M. le président. « Art. 3. - Il est inséré, après l'article 1641 du code civil, un article 1641-1 ainsi rédigé :

« Art. 1641-1. - L'acheteur doit prouver que le défaut existait au moment de la fourniture de la chose.

« Lorsqu'il est stipulé une garantie conventionnelle, le défaut qui se révèle dans le délai de cette garantie est présumé, sauf preuve contraire, avoir existé au moment de la fourniture.

« En l'absence d'une telle garantie, cette présomption joue pendant un an à compter de la fourniture.

« La présomption n'a pas lieu dans les ventes entre personnes agissant à titre professionnel. » - (Adopté.)

« Art. 4. - Il est inséré, après l'article 1644 du code civil, un article 1644-1 ainsi rédigé :

« Art. 1644-1. - Lorsque la vente a été faite par un vendeur professionnel, l'acheteur a le choix d'exiger, à moins que cela ne soit manifestement déraisonnable, le remboursement du prix contre la restitution du produit, la diminution du prix, la réparation du produit, sauf si le vendeur offre de le remplacer, ou le remplacement du produit.

« Toutefois, l'acheteur ne peut exiger le remboursement du prix, ni le remplacement du produit, s'il est mis, sans motif légitime, dans l'impossibilité de restituer ce dernier. » - (Adopté.)

Article 5

M. le président. « Art. 5. - Le premier alinéa de l'article 1648 du code civil est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le droit de se prévaloir d'un vice est prescrit si l'acheteur n'a pas fait connaître ce vice au vendeur dans un délai d'un an à partir du moment où il l'a constaté ou aurait dû le constater.

« Toutefois, cette durée peut être modifiée entre vendeurs professionnels par les usages ou la convention des parties. »

Par amendement n° 21, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa du texte présenté par cet article pour remplacer le premier alinéa de l'article 1648 du code civil, de remplacer les mots : « d'un an » par les mots : « de six mois ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission estime que le délai de l'action en garantie des vices cachés devrait être non pas d'un an mais de six mois.

C'est une bonne chose de substituer un délai fixe au bref délai qui était prévu précédemment, mais encore faut-il ne pas étendre cette notion de bref délai jusqu'à une année.

Par ailleurs, le délai de six mois paraît mieux correspondre aux solutions retenues généralement par la jurisprudence.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. La notion de bref délai en matière de garantie des vices cachés a donné lieu à un abondant contentieux. La durée du délai varie suivant les circonstances d'espèce, mais ne dépasse généralement pas un an.

Il est apparu souhaitable, dans l'intérêt même des victimes, de s'en tenir à cette durée d'un an. Le délai de six mois proposé apparaît trop restreint et en recul par rapport à la pratique actuelle dans un certain nombre de ventes - je pense aux biens de consommation d'une certaine importance, notamment à ceux qui sont destinés à l'équipement d'une maison.

Raccourcir le délai ne peut d'ailleurs qu'inciter à saisir rapidement les juridictions, et donc multiplier des contentieux qui auraient pu être évités.

Le Gouvernement émet donc un avis défavorable sur l'amendement.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6

M. le président. « Art. 6. - L'article 1649 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1649. - La garantie n'a pas lieu dans les ventes imposées par une décision de justice. » - (Adopté.)

Article 7

M. le président. « Art. 7. - Il est inséré, après l'article 1713 du code civil, un article 1713-1 ainsi rédigé :

« Art. 1713-1. - Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au louage de meubles, même si le contrat est assorti d'une promesse de vente, dès lors que le loueur a fourni le meuble. »

Par amendement n° 22, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission a souhaité recentrer la responsabilité sur le producteur. Elle propose donc la suppression de cet article 7, qui concerne le loueur.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. L'article 7 du projet de loi, loin d'être une innovation, consacre purement et simplement la jurisprudence selon laquelle la garantie des vices cachés est applicable au louage de meubles, comme elle l'est d'ailleurs au louage d'immeubles, selon les termes mêmes de l'article 1721 du code civil. Il s'agit là d'un principe constant.

Je suis d'autant plus étonné qu'il ne recueille pas l'adhésion de la commission qu'il correspond à l'esprit de la directive, qui vise tout fournisseur.

Je ne puis donc qu'émettre un avis défavorable à cet amendement de suppression.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 7 est supprimé.

Article 8

M. le président. « Art. 8. - L'article 1891 du code civil est ainsi rédigé :

« Art. 1891. - Les règles relatives à la garantie contre les défauts de la chose vendue sont applicables au prêt à usage. »

Par amendement n° 23, M. Jacques Thyraud, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Thyraud, rapporteur. La commission juge satisfaisant le texte actuel de l'article 1891 du code civil, qui établit un équilibre réaliste entre le prêteur et l'emprunteur.

Le prêt à usage étant très souvent gratuit, il lui paraît anormal de lui étendre un dispositif qui, jusqu'à maintenant, est applicable à la vente.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Michel Vauzelle, garde des sceaux. Là encore, je m'étonne, car le projet ne fait que consacrer la jurisprudence.

Pour les raisons que j'ai indiquées lors de la discussion de l'amendement n° 22, je ne puis qu'être défavorable à cet amendement n° 23.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, repoussé par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. En conséquence, l'article 8 est supprimé.

Article 9

M. le président. « Art. 9. - La présente loi est applicable aux territoires d'outre-mer et à la collectivité territoriale de Mayotte à l'exception du deuxième alinéa de l'article 1386-17 du code civil. » - *(Adopté.)*

Vote sur l'ensemble

M. le président. Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. de Catuelan pour explication de vote.

M. Louis de Catuelan. Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, pour des motifs graves d'ordre familial, je ne devais pas assister à cette séance. Je suis cependant resté à la demande de mon groupe.

Je ne suis pas intervenu dans la discussion générale, car je n'avais pas pris suffisamment connaissance du projet. De toute façon, aucun amendement n'ayant été déposé par les membres de mon groupe, mon intervention ne s'imposait pas.

Je me contenterai d'établir un constat : la marge de manœuvre du Parlement est relativement limitée.

Par ailleurs, parmi les dispositions faisant l'objet de la discussion, il m'apparaît que celle qui concerne l'extension de la responsabilité n'est pas tout à fait satisfaisante, notamment pour le producteur.

Cela étant dit, je suivrai la commission et je voterai donc ce projet de loi.

M. le président. La parole est à M. Bayle.

M. Jean-Pierre Bayle. Le groupe socialiste s'abstiendra, car les amendements adoptés par le Sénat affaiblissent la cohérence de ce projet.

M. le président. La parole est à M. Vizet.

M. Robert Vizet. J'avais indiqué, lors de la discussion générale, que notre vote était lié au sort des amendements que nous avons déposés.

Aucun d'entre eux n'ayant été retenu par la majorité sénatoriale, le groupe communiste s'abstiendra.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

12

RENOI POUR AVIS

M. le président. J'informe le Sénat que le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services (n° 412, 1991-1992), dont la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale est saisie au fond, est renvoyé pour avis, à sa demande, à la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.

13

DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Jacques Carat, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 453 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Descours, rapporteur pour le Sénat, un rapport fait au nom de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur le projet de loi relatif aux relations entre les professions de santé et l'assurance maladie.

Le rapport sera imprimé sous le numéro 454 et distribué.

14

DÉPÔT D'UN RAPPORT D'INFORMATION

M. le président. J'ai reçu de M. Bernard Barbier un rapport d'information, fait au nom de la délégation du Sénat pour la planification, sur le VIII^e Colloque de réflexion économique organisé le 14 mai 1992 : I. - Perspectives à moyen terme ; II. - Evolution à long terme des dépenses de santé et incidences macro-économiques.

Le rapport d'information sera imprimé sous le numéro 455 et distribué.

15

ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée à aujourd'hui, vendredi 26 juin 1992 :

A dix heures :

1. - Discussion des conclusions du rapport (n° 441, 1991-1992) de la commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail.

Mme Nelly Rodi, rapporteur pour le Sénat de la commission mixte paritaire.

2. - Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 396, 1991-1992), modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire.

Rapport (n° 418, 1991-1992) de M. Louis Moinard, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

3. - Suite de la discussion du projet de loi (n° 385, 1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Rapport (n° 417, 1991-1992) de M. Bernard Hugo, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, aucun amendement à ce projet de loi n'est plus recevable.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

4. - Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I. - Mme Paulette Fost attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation explosive qui règne dans trop de villes et de cités, et sur la dégradation des conditions de vie, notamment en région parisienne.

Elle lui demande quelles solutions durables il compte aider à mettre en œuvre pour que les jeunes, avec les habitants, puissent obtenir les moyens de vivre correctement et être des citoyens à part entière. (N° 450.)

II. - M. André Diligent attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, sur l'augmentation de la consommation de la drogue chez un public de plus en plus large et de plus en plus jeune. Cette augmentation est d'ailleurs liée à la progression de la délinquance et entraîne, chez certains, une véritable autodestruction.

Depuis plusieurs années, certes, les pouvoirs publics, comme diverses associations, ont entrepris des actions de soins, de rééducation, pour limiter les effets des ravages constatés, mais aucune solution durable ne sera obtenue sans une très vaste politique de prévention et d'information auprès des jeunes. C'est seulement en menant cette action directement en milieu scolaire que l'on pourrait, en effet, atteindre l'ensemble de ces jeunes.

Il conviendrait donc de prévoir l'organisation de conférences, d'exposés illustrés ou d'expositions dans les établissements scolaires. Ces actions pourraient être menées avec le support ou le concours du ministère de la santé et de la DDASS, des collectivités territoriales ou locales, des professionnels du monde médical et social, et des diverses associations engagées dans cette lutte.

Une coordination de ces actions serait souhaitable avec les politiques contractuelles déjà engagées : développement social des quartiers, prévention de la délinquance, etc.

Dès lors, il lui demande de préciser les instructions qu'il entend donner pour que cette information indispensable soit organisée de façon systématique dans les lycées et collèges et, plus encore, dans le secteur primaire. (N° 347.)

III. - M. André Egu rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, que les architectes des Bâtiments de France ont un pouvoir discrétionnaire pour apprécier les permis de construire et les plans d'urbanisme.

Il lui expose que de nombreux conflits ont éclaté, dans certains départements, entre les maires et lesdits architectes au sujet de monuments dits classés.

Il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de soit la constitution d'une commission de concertation, soit la nomination d'un second architecte des Bâtiments de France, soit la nomination d'un médiateur, dans chaque département, pour éviter que de tels conflits ne se renouvellent entre les parties.

Il lui demande, en outre, si un projet de loi allant dans le sens souhaité est actuellement en cours d'élaboration. (N° 413.)

IV. - M. Henri Bangou interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur les mesures qu'il envisage pour mettre un terme à la diminution inquiétante du nombre d'originaires des DOM, notamment de la Guadeloupe, pouvant intégrer le premier cycle d'études médicales.

Cette situation laisse prévoir qu'à brève échéance le corps médical exerçant en Guadeloupe sera en totalité représenté par des médecins généralistes et spécialistes non autochtones.

Cette exclusion de la jeunesse guadeloupéenne d'une profession dont on connaît l'énorme connotation sociale comporte des risques dans la mesure où les conditions d'un juste équilibre ne seraient pas mises en place. (N° 431.)

V. - Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la fermeture et la vente du cinéma *Le Carrefour*, à Pantin, en Seine-Saint-Denis.

La décision de fermeture et la vente de ce complexe cinématographique a été prise alors même que ce cinéma n'était pas déficitaire et en dépit de la volonté de négociation de la ville de Pantin.

Après d'autres fermetures, la suppression de six salles de cinéma en Seine-Saint-Denis, où le cinéma et la culture devraient avoir toute leur place, est une décision très grave non seulement au niveau du département mais aussi à une échelle plus importante. En effet, la réduction progressive des lieux de diffusion cinématographique ne manquera pas, à plus ou moins long terme, d'avoir des conséquences très préjudiciables sur la création et la production cinématographiques françaises.

Il n'est pas possible, aujourd'hui, d'assister sans intervenir à la fermeture de nos salles de cinéma. Aussi, elle lui demande quelles mesures il entend prendre pour que cesse un tel processus. (N° 454.)

VI. - Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture, sur la question écrite qu'elle a déposée le 12 mars dernier concernant les menaces de fermeture de deux classes maternelle et primaire dans le quartier des Courtilières à Pantin, en Seine-Saint-Denis, et à laquelle elle n'a reçu aucune réponse. Depuis, l'inquiétude grandit dans les autres quartiers de la ville, suite aux informations reçues par l'inspection académique sur les mesures de carte scolaire dans le premier degré envisagées à la rentrée 1992.

Sur l'initiative du maire de la ville de Pantin, le 25 mai dernier, une charte pour l'école a fait apparaître de façon plus cruciale les problèmes existants : non-remplacement des maîtres, menace de suppressions de classes et surcharge d'effectifs dans certains quartiers de la ville.

Elle lui demande quelles mesures il entend prendre afin de permettre à chaque enfant pantinois de poursuivre une scolarité lui donnant les meilleures chances de réussite. (N° 455.)

VII. - M. Henri Collette demande à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique de lui préciser les perspectives et les échéances de l'application de la loi n° 92-103 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux.

Cette loi concerne plus de 500 000 élus locaux, et son application rapide et complète s'impose pour un meilleur fonctionnement des collectivités locales dans le cadre de la décentralisation et pour un rôle plus efficace des élus dans l'exercice de leur mandat. (N° 449.)

VIII. - Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les préoccupations des habitants du quartier des Courtilières à Pantin, en Seine-Saint-Denis.

Régulièrement, les locataires sont les témoins obligés de scènes multiples liées aux trafics de tous ordres, notamment au commerce de stupéfiants, et au développement de la délinquance. Cette situation crée un climat d'insécurité et remet en cause leur quiétude. Les halls des immeubles sont fréquemment livrés aux dégradations de plusieurs individus et servent, ainsi que le parc des Courtilières, de rendez-vous pour la revente de la drogue. Ce commerce s'accompagne de nuisances, d'agitation à toute heure, de tensions qui, si elles persistaient, dégèneraient très rapidement, d'autant que la présence d'ilotiers, limitée à la journée, n'est pas en mesure d'assurer la tranquillité, voire la sécurité, des habitants.

A leur demande, M. le maire de Pantin a aménagé un local destiné aux ilotiers. Pour renforcer l'efficacité de cette mesure, il faudrait accroître le nombre des policiers affectés au quartier.

Elle lui demande donc, compte tenu de la spécificité du quartier, de créer des postes d'agents de police affectés en permanence à ce local, vingt-quatre heures sur vingt-quatre, pour exercer toutes les prérogatives de prévention, de surveil-

lance et d'intervention liées à la fonction des représentants assermentés de l'ordre public, afin que les habitants du quartier des Courtilières puissent retrouver leur quiétude. (N° 456.)

IX. - M. Henri Collette appelle l'attention de M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration sur la nécessité de développer l'action des équipes de travailleurs sociaux dynamiques face à la situation sociale actuelle : chômage, problèmes de banlieues, mise en œuvre du RMI.

Il lui demande donc de lui préciser son action ministérielle à cet égard, alors que les crédits pour la formation permanente ont été réduits d'un tiers en 1992, alors que, en dix ans, le ministère a fait baisser les effectifs des étudiants assistants sociaux de 24 p. 100 et ceux des éducateurs spécialisés de 10 p. 100, et alors que les engagements de son prédécesseur - augmentation de la subvention de fonctionnement 1992, prévue au chapitre 43-33 de la loi de finances pour un montant de 20 millions de francs - n'ont pas encore été concrétisés dans un collectif budgétaire.

Il lui demande donc de définir concrètement sa politique à l'égard des préoccupations des centres de formation des travailleurs sociaux et, plus généralement, des organismes qui, sur le terrain, agissent pour le progrès social. (N° 441.)

X. - M. Paul Alduy demande à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports de bien vouloir préciser les intentions réelles du Gouvernement en ce qui concerne la réalisation du TGV Méditerranée dans sa portion Montpellier-Perpignan-Barcelone.

En effet, si une volonté certaine apparaît en ce qui concerne le tronçon Valence-Montpellier, rien n'indique clairement quel sera l'avenir de la liaison Montpellier-Perpignan-Barcelone.

Ainsi, il attire l'attention du Gouvernement sur les points suivants :

1° La ligne TGV Montpellier-Perpignan-Barcelone est, selon les études de la SNCF, rentable à 7 p. 100, alors que les deux lignes destinées à relier Paris à l'Allemagne sont loin d'atteindre un tel coefficient de rentabilité.

2° Barcelone représente le pôle économique et financier le plus important de la Méditerranée. Il serait donc politiquement d'une extrême gravité de vouloir marginaliser la Catalogne, c'est-à-dire Barcelone et son agglomération.

3° L'avenir économique du Roussillon et de Perpignan, dont la gare est officiellement programmée comme arrêt obligatoire, dépend, dans une très large mesure, de la réalisation du TGV Perpignan-Barcelone, dont les études sont déjà fort avancées. Cette mesure est de nature à compenser en partie la perte des retombées économiques liées à l'existence, jusqu'au 1^{er} janvier 1993, d'une frontière franco-espagnole.

Il lui demande donc de bien vouloir lui fournir, sur ces points, des éléments de réponse propres à apaiser les inquiétudes des populations de l'Hérault, de l'Aude et des Pyrénées-Orientales. (N° 443.)

XI. - M. Camille Cabana appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports sur les difficultés que soulève la nécessaire réforme du droit de l'urbanisme.

Un récent rapport du Conseil d'Etat consacré au droit de l'urbanisme analyse les imperfections du cadre législatif et réglementaire actuel et suggère un certain nombre de modifications. Ces propositions devraient se traduire par le dépôt d'un projet de loi lors de la session d'automne.

Un réexamen du code de l'urbanisme est effectivement nécessaire. Les élus locaux, comme les services de l'Etat, sont aux prises avec un droit par trop complexe et mouvant, parfois imprécis.

1° Le rapport souligne les défauts des actuels schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Pourtant, les directives territoriales d'aménagement qu'il propose de leur substituer ne paraissent pas apporter la solution appropriée et pourraient, de plus, marquer un sensible revirement de la politique de décentralisation suivie depuis dix ans. Ce ne serait assurément pas le meilleur moyen de construire un édifice cohérent et accepté par tous.

2° Le rapport prescrit plusieurs mesures destinées à garantir une plus grande stabilité des plans d'occupation des sols. Il s'agit notamment d'instituer des délais entre l'approbation du POS et ses modifications ou révisions ultérieures, et d'enserrer, dans des règles plus strictes, le recours à l'application anticipée du POS.

Si la stabilité est un but louable, elle ne saurait cependant être considérée comme une fin en soi.

3° En ce qui concerne l'urbanisme opérationnel, en particulier l'exercice du droit de préemption urbain, les mesures préconisées sont préoccupantes.

En effet, le Conseil d'Etat émet le souhait que le conseil municipal ne puisse plus déléguer au maire l'exercice du droit de préemption. Or, les délais d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner sont incompatibles avec l'alourdissement des procédures tel qu'il est recommandé.

Ces quelques exemples ne sauraient, bien évidemment, épuiser le sujet.

Dans ces conditions, il lui demande de bien vouloir indiquer au Sénat de quelle façon cette réforme sera préparée et les remarques que lui inspirent les propositions du Conseil d'Etat. (N° 451.)

XII. - M. Richard Pouille appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur sur les conséquences des propositions de la Commission européenne, confirmées par le Conseil des ministres du 13 décembre 1991, tendant à l'introduction progressive, dans la Communauté, d'une taxe spécifique en vue de « limiter les émissions de dioxyde de carbone et de les stabiliser en l'an 2000 aux niveaux de 1990 ». Cette taxe aurait une composante énergie - 50 p. 100 - applicable de façon égale à toutes les sources d'énergie et une composante CO₂ - 50 p. 100 - modulée en fonction des émissions du dioxyde de carbone de l'énergie considérée. Cette taxe serait de 3 dollars par baril d'équivalent pétrole au 1^{er} janvier 1993, suivie d'une augmentation de 1 dollar par année jusqu'en l'an 2000.

Il s'inquiète des conséquences d'une telle taxe, si elle était adoptée, et interroge M. le ministre sur la position du Gouvernement en la matière. (N° 452.)

XIII. - M. Gérard Larcher demande à M. le ministre des postes et télécommunications de lui préciser quelle attitude le Gouvernement entend adopter à l'égard du Livre vert postal présenté le 5 juin dernier par la Commission des Communautés européennes au Conseil des ministres européens des télécommunications.

Il souhaite tout particulièrement connaître les commentaires qu'inspirent au ministère certaines des propositions contenues dans ce document, telle la déréglementation du publipostage et des échanges transfrontières de courrier, dont la mise en œuvre apparaît de nature à ébranler gravement l'équilibre de La Poste française et à remettre notamment en cause sa contribution à l'aménagement du territoire national.

Il s'interroge également sur la possibilité ouverte par l'article 90 du traité de Rome d'une application directe des orientations du Livre vert par la Commission des Communautés européennes, ainsi qu'ont pu l'envisager certains commissaires.

Il se demande, enfin, quelles conséquences la politique préconisée à Bruxelles pourrait avoir sur les règles qui régissent actuellement le transport de la presse par La Poste. (N° 453.)

5. Suite de l'ordre du jour du matin.

Délai limite général pour le dépôt des amendements

Conformément à la décision prise le jeudi 4 juin 1992 par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements à tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique, est fixé, dans chaque cas, à dix-sept heures, la veille du jour où commence la discussion.

Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et

professionnelle (n° 402, 1991-1992), devront être faites au service de la séance avant le samedi 27 juin 1992, à dix-sept heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée le vendredi 26 juin 1992, à zéro heure cinquante.)

Le Directeur
du service du compte rendu sténographique,
DOMINIQUE PLANCHON

ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du 25 juin 1992 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

Vendredi 26 juin 1992 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif aux assistants maternels et assistantes maternelles et modifiant le code de la famille et de l'aide sociale, le code de la santé publique et le code du travail (n° 441, 1991-1992) ;

2° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, modifiant le chapitre III du titre II du livre V du code de la santé publique relatif à la pharmacie vétérinaire (n° 396, 1991-1992) ;

3° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement (n° 385, 1991-1992) ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

4° Treize questions orales sans débat :

- n° 450 de Mme Paulette Fost à M. le Premier ministre (Dégradation des conditions de vie en milieu urbain) ;

- n° 347 de M. André Diligent à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Lutte contre la drogue à l'école) ;

- n° 413 de M. André Egu à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Pouvoir d'appréciation des architectes des Bâtiments de France en matière d'urbanisme) ;

- n° 431 de M. Henri Bangou à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Diminution du nombre d'étudiants en médecine originaires des D.O.M. et notamment de Guadeloupe) ;

- n° 454 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Fermeture et vente du cinéma Le Carrefour à Pantin [Seine-Saint-Denis]) ;

- n° 455 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale et de la culture (Fermeture de deux classes maternelle et primaire à Pantin [Seine-Saint-Denis]) ;

- n° 449 de M. Henri Collette à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Application de la loi relative à l'exercice des mandats locaux) ;

- n° 456 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de l'intérieur et de la sécurité publique (Prévention de la délinquance et surveillance du quartier des Courtillières à Pantin [Seine-Saint-Denis]) ;

- n° 441 de M. Henri Collette à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Politique à l'égard des centres de formation des travailleurs sociaux) ;

- n° 443 de M. Paul Alduy à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Avenir de la liaison T.G.V. Montpellier-Perpignan-Barcelone) ;

- n° 451 de M. Camille Cabana à M. le ministre de l'équipement, du logement et des transports (Suite donnée au rapport du Conseil d'Etat consacré à la réforme du droit de l'urbanisme) ;

- n° 452 de M. Richard Pouille à M. le ministre de l'industrie et du commerce extérieur (Position du Gouvernement concernant la mise en œuvre d'une écotaxe en Europe) ;

- n° 453 de M. Gérard Larcher à M. le ministre des postes et télécommunications (Position du Gouvernement concernant le livre vert postal).

Ordre du jour prioritaire

5° Suite de l'ordre du jour du matin.

Lundi 29 juin 1992, à dix heures, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle dans les relations de travail et modifiant le code du travail et le code de procédure pénale (n° 434, 1991-1992) ;

2° Conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi relatif à la modernisation des entreprises coopératives (n° 450, 1991-1992) ;

3° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle (n° 402, 1991-1992).

(La conférence des présidents a fixé à quatre heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimal identique de quinze minutes ; les deux heures quinze minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle : l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le samedi 27 juin 1992.)

4° Eventuellement, navettes diverses.

Mardi 30 juin 1992 :

A neuf heures trente et à seize heures :

Ordre du jour prioritaire

1° Conclusions de la commission mixte paritaire ou nouvelle lecture du projet de loi relatif à l'action des collectivités locales en faveur de la lecture publique et des salles de spectacle cinématographique ;

2° Eventuellement, conclusions de la commission mixte paritaire sur le projet de loi modifiant la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives et portant diverses dispositions relatives à ces activités ;

3° Deuxième lecture du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale en deuxième lecture, fixant les conditions d'exercice des activités relatives à l'organisation et à la vente de voyages ou de séjours (n° 431, 1991-1992) ;

4° Sous réserve de transmission du texte, proposition de loi organique tendant à modifier l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée portant loi organique relative au Conseil économique et social (A.N., n° 2469) ;

5° Suite du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant adaptation de la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 relative au revenu minimum d'insertion et relatif à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale et professionnelle ;

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

6° Eventuellement, navettes diverses ;

7° Eventuellement, suite de l'ordre du jour de l'après-midi ;

8° Projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à l'octroi de mer et portant mise en œuvre de la décision du conseil des ministres des Communautés européennes n° 89-688 du 22 décembre 1989 (n° 411, 1991-1992) ;

Ordre du jour complémentaire

9° Conclusions de la commission des finances sur la proposition de loi de MM. Oudin et Husson tendant à remplacer le régime complémentaire de retraite institué au profit des agents non titulaires de l'Etat et des collectivités publiques par un nouveau régime complémentaire de retraite et de prévoyance (n° 442, 1991-1992).

(La conférence des présidents a précédemment fixé un délai limite général pour le dépôt des amendements expirant, dans chaque cas, la veille du jour où commence la discussion, à dix-sept heures, pour tous les projets de loi et propositions de loi ou de résolution prévus jusqu'à la fin de la session ordinaire, à l'exception des textes de commissions mixtes paritaires et de ceux pour lesquels est déterminé un délai limite spécifique. En outre, la

conférence des présidents a décidé que ce délai limite général s'appliquerait également pour tous les textes inscrits à l'ordre du jour d'une éventuelle session extraordinaire.)

NOMINATIONS DE RAPPORTEURS

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES

M. Gérard Delfau a été nommé rapporteur pour avis du projet de loi n° 428 (1991-1992) apprentissage et formation professionnelle dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, DE LA DÉFENSE ET DES FORCES ARMÉES

M. Jean-Pierre Bayle a été nommé rapporteur du projet de loi n° 421 (1991-1992) autorisant l'approbation de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République argentine sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble une déclaration).

M. Michel Crucis a été nommé rapporteur du projet de loi n° 422 (1991-1992) autorisant la ratification d'un accord entre la République française et les Emirats arabes unis sur l'encouragement et la protection réciproques des investissements (ensemble un protocole interprétatif).

COMMISSION DES AFFAIRES SOCIALES

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur du projet de loi n° 434 (1991-1992) relatif à l'abus d'autorité en matière sexuelle, adopté par l'Assemblée nationale dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

M. Jean Madelain a été nommé rapporteur du projet de loi n° 428 relatif à l'apprentissage, adopté par l'Assemblée nationale dont la commission des affaires sociales est saisie au fond.

COMMISSION DES FINANCES, DU CONTRÔLE BUDGÉTAIRE ET DES COMPTES ÉCONOMIQUES DE LA NATION

M. Paul Girod a été nommé rapporteur pour avis sur le projet de loi n° 412 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale en première lecture après déclaration d'urgence, relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services, dont la commission des lois est saisie au fond.

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LÉGIS- LATION, DU SUFFRAGE UNIVERSEL, DU RÈGLEMENT ET D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

M. Lucien Lanier a été nommé rapporteur du projet de loi n° 412 (1991-1992), adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, relatif à la mise à la disposition des départements des services déconcentrés du ministère de l'équipement et à la prise en charge des dépenses de ces services.

ANNEXE AU PROCÈS-VERBAL

de la séance

du jeudi 25 juin 1992

SCRUTIN (N° 96)

sur l'amendement n° 1, présenté par M. Roger Chenaud au nom de la commission des finances, tendant à modifier l'article 1^{er} du projet de loi, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale, en deuxième lecture, portant adaptation au marché unique européen de la législation applicable en matière d'assurance et de crédit.

Nombre de votants 318
 Nombre de suffrages exprimés 318
 Pour 228
 Contre 90

Le Sénat a adopté.

Ont voté pour

Philippe Adnot
 Michel d'Aillières
 Paul Alduy
 Michel Alloncle
 Jean Amelin
 Hubert d'Andigné
 Maurice Arreckx
 Jean Arthuis
 Alphonse Arzel
 Honoré Baillet
 José Ballarello
 René Ballayer
 Bernard Barbier
 Bernard Barraux
 Jean-Paul Bataille
 Henri Belcour
 Claude Belot
 Jacques Bérard
 Georges Berchet
 Daniel Bernardet
 Roger Besse
 André Bettencourt
 Jacques Bimbenet
 François Blaizot
 Jean-Pierre Blanc
 Maurice Blin
 André Bohl
 Roger Boileau
 Christian Bonnet
 Amédée Bouquerel
 Joël Bourdin
 Yvon Bourges
 Philippe
 de Bourgoing
 Jean-Eric Bousch
 Raymond Bouvier
 Jean Boyer
 Louis Boyer
 Jacques Braconnier
 Paulette Brisepierre
 Camille Cabana
 Guy Cabanel
 Michel Caldaguès
 Robert Calmejane
 Jean-Pierre Camoin
 Jean-Pierre Cantegrit

Paul Caron
 Ernest Cartigny
 Louis de Catuelan
 Joseph Caupert
 Auguste Cazalet
 Gérard César
 Jean Chamant
 Jean-Paul Chambriard
 Jacques Chaumont
 Michel Chauty
 Jean Chérioux
 Roger Chenaud
 Auguste Chupin
 Jean Clouet
 Jean Cluzel
 Henri Collard
 Henri Collette
 Francisque Collomb
 Charles-Henri
 de Cossé-Brissac
 Maurice
 Couve de Murville
 Pierre Croze
 Michel Crucis
 Charles de Cuttoli
 Etienne Dailly
 André Daugnac
 Marcel Daunay
 Désiré Debavelaere
 Luc Dejoie
 Jean Delaneau
 François Delga
 Jacques Delong
 Charles Descours
 André Diligent
 Michel Doublet
 Franz Duboscq
 Alain Dufaut
 Pierre Dumas
 Jean Dumont
 Ambroise Dupont
 Hubert
 Durand-Chastel
 André Egu
 Jean-Paul Emin
 Jean Faure

Marcel Fortier
 André Fosset
 Jean-Pierre Fourcade
 Philippe François
 Jean François-Poncet
 Jean-Claude Gaudin
 Philippe de Gaulle
 Jacques Genton
 Alain Gérard
 François Gerbaud
 François Giacobbi
 Charles Ginésy
 Jean-Marie Girault
 Paul Girod
 Henri Goetschy
 Jacques Golliet
 Marie-Fanny Gourmay
 Yves
 Goussebaire-Dupin
 Adrien Gouteyron
 Jean Grandon
 Paul Graziani
 Georges Gruillot
 Yves Guéna
 Bernard Guyomard
 Jacques Habert
 Hubert Haenel
 Emmanuel Hamel
 Nicole
 de Hauteclocque
 Marcel Henry
 Rémi Herment
 Daniel Hoeffel
 Jean Huchon
 Bernard Hugo
 Claude Huriet
 Roger Husson
 André Jarrot
 Pierre Jeambrun
 Charles Jolibois
 André Jourdain
 Louis Jung
 Pierre Lacour
 Pierre Laffitte
 Christian
 de La Malène

Lucien Lanier
 Jacques Larché
 Gérard Larcher
 Bernard Laurent
 René-Georges Laurin
 Marc Lauriol
 Henri Le Breton
 Jean Lecanuet
 Bernard Legrand
 Jean-François
 Le Grand
 Edouard Le Jeune
 Max Lejeune
 Charles-Edmond
 Lenglet
 Marcel Lesbros
 Roger Lise
 Maurice Lombard
 Pierre Louvot
 Roland du Luart
 Marcel Lucotte
 Jacques Machet
 Jean Madelain
 Kléber Malécot
 Hubert Martin
 Paul Masson
 François Mathieu
 Serge Mathieu
 Michel
 Maurice-Bokanowski
 Jacques de Menou
 Louis Mercier
 Daniel Millaud
 Michel Miroudot

François Abadie
 Guy Allouche
 François Autain
 Germain Authié
 Henri Bangou
 Gilbert Baumet
 Jean-Pierre Bayle
 Marie-Claude
 Beaudeau
 Jean-Luc Bécart
 Gilbert Belin
 Jacques Bellanger
 Maryse Bergé-Lavigne
 Roland Bernard
 Jean Besson
 Jacques Bialski
 Pierre Biarnes
 Danielle
 Bidard-Reydet
 Marc Bœuf
 Marcel Bony
 André Boyer
 Louis Brives
 Jacques Carat

Hélène Missoffe
 Louis Moinard
 René Monory
 Claude Mont
 Geoffroy
 de Montalembert
 Paul Moreau
 Jacques Mossion
 Arthur Moulin
 Georges Mouly
 Jacques Moutet
 Jean Natali
 Lucien Neuwirth
 Henri Olivier
 Charles Ornano
 Paul d'Ornano
 Joseph Ostermann
 Jacques Oudin
 Sosefo Makapé Papilio
 Charles Pasqua
 Bernard Pellarin
 Jean Pépin
 Robert Piat
 Alain Pluchet
 Christian Poncelet
 Michel Poniatowski
 Roger Poudonson
 Richard Pouille
 Jean Pourchet
 André Pourny
 Claude Prouvoveur
 Jean Puech
 Henri de Raincourt
 Henri Revol

Ont voté contre

Robert Castaing
 William Chervy
 Yvon Collin
 Claude Cornac
 Marcel Costes
 Raymond Courrière
 Roland Courteau
 André Delelis
 Gérard Delfau
 Jean-Pierre Demerliat
 Rodolphe Désiré
 Michel
 Dreyfus-Schmidt
 Bernard Dussaut
 Claude Estier
 Paulette Fost
 Jacqueline
 Fraysse-Cazalis
 Claude Fuzier
 Aubert Garcia
 Henri Gallet
 Jean Garcia
 Gérard Gaud
 Roland Grimaldi

Roger Rigaudière
 Guy Robert
 Jean-Jacques Robert
 Nelly Rodi
 Josselin de Rohan
 Roger Romani
 Olivier Roux
 Michel Rufin
 Pierre Schiélé
 Maurice Schumann
 Bernard Seillier
 Jean Simonin
 Raymond Soucaret
 Michel Souplet
 Jacques Sourdille
 Louis Souvet
 Martial Taugourdeau
 Jacques Thyraud
 Jean-Pierre Tizon
 Henri Torre
 René Travert
 René Trégouët
 Georges Treille
 François Trucy
 Dick Ukeiwé
 Jacques Valade
 Pierre Vallon
 Albert Vecten
 Xavier de Villepin
 Serge Vinçon
 Louis Virapoullé
 Albert Voilquin
 André-Georges
 Voisin

Robert Guillaume
 Philippe Labeyrie
 Tony Larue
 Robert Laucournet
 Charles Lederman
 François Lesein
 Félix Leyzour
 Paul Loridant
 François Louisy
 Hélène Luc
 Philippe Madrelle
 Michel Manet
 Jean-Pierre Masseret
 Jean-Luc Mélenchon
 Louis Minetti
 Michel Moreigne
 Georges Othily
 Robert Pagès
 Albert Pen
 Guy Penne
 Daniel Percheron
 Louis Perrein
 Hubert Peyou
 Jean Peyrafitte

Louis Philibert
 Claude Pradille
 Roger Quilliot
 Albert Ramassamy
 René Regnault
 Ivan Renar
 Jacques Roccaserra
 Jean Roger

Gérard Roujas
 André Rouvière
 Claude Saunier
 Françoise Seligmann
 Franck Sérusclat
 René-Pierre Signé
 Paul Souffrin
 Fernand Tardy

André Vallet
 André Vezinhet
 Marcel Vidal
 Robert Vigouroux
 Hector Viron
 Robert Vizet

Les nombres annoncés en séance avaient été de :

Nombre de votants	315
Nombre de suffrages exprimés	315
Majorité absolue des suffrages exprimés	158

Pour l'adoption	226
Contre	89

N'ont pas pris part au vote

M. Alain Poher, président du Sénat, et M. Pierre-Christian Taittinger, qui présidait la séance.

Mais, après vérification, ces nombres ont été rectifiés conformément à la liste ci-dessus.